

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES	
	Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 —
Par avion:				Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »		Seizième de page.....	100 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 20 francs

BAISSE 10 p. 100

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page.

Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 juin 1947. ...	Décret n° 47-1197, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux (arr. prom. n° 1984 du 25 juillet 1947)	1050
30 juin 1947. ...	Décret n° 47-1244, maintenant en vigueur au delà du 1 ^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947 (arr. prom. n° 2002 du 28 juillet 1947)	1051
1 ^{er} juill. 1947. ...	Décret n° 47-1226, complétant l'article 13, du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale (arr. prom. n° 1998 du 26 juillet 1947)	1051
7 juill. 1947. ...	Décret n° 47-1249, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre (arr. prom. n° 2045 du 5 août 1947)	1052
10 juill. 1947. ...	Décret n° 47-1296, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer, au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites, pour l'année 1947 (arr. prom. n° 2037 du 1 ^{er} août 1947)	1055
24 févr. 1947. ...	Arrêté relatif à la soumission de toutes les missions scientifiques se rendant outre-mer à l'avis obligatoire de l'Office de la Recherche scientifique coloniale (arr. prom. n° 1973 du 24 juillet 1947)	1055
Actes en abrégé.....		1056
Gouvernement général		
23 juill. 1947. ...	1961. - Arrêté fixant pour l'année 1947, le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.....	1056
25 juill. 1947. ...	1978. - Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F., applicable du 1 ^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	1056

25 juill. 1947. ...	1990. - Arrêté abrogeant les dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1450, du 5 juillet 1944, réglementant la circulation automobile au Tchad.....	1057
7 août 1947. ...	2079. - Arrêté fixant à nouveau la date des élections au Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., pour la catégorie « Exploitants forestiers » et le territoire du Gabon, convoquant les collèges électoraux et abrogeant les arrêtés 310 du 4 février 1947 et 1920 du 19 juillet 1947.....	1057
Arrêtés en abrégé.....		1058
Rectificatif à l'arrêté du 9 mai 1947 (J. O. A. E. F. du 15 juin 1947, p. 756).....		1060
Décisions en abrégé.....		1060
Territoire du Gabon		
Arrêtés en abrégé.....		1063
Décisions en abrégé.....		1064
Territoire du Moyen-Congo		
20 juill. 1947. ...	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1946 et l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1946, fixant le salaire des matrones accoucheuses de village, en service dans le territoire du Moyen-Congo.....	1064
21 juill. 1947. ...	Arrêté portant clôture de l'enquête de commodo et incommodo relative aux projets de plans de lotissement des quartiers de M'Pila et de la Poste-Plaine à Brazzaville.....	1065
23 juill. 1947. ...	Arrêté instituant dans la commune mixte de Brazzaville un Comité des Fêtes.....	1065
24 juill. 1947. ...	Arrêté accordant à tous les chefs de village du district de Kinkala, le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F.....	1065
Arrêtés en abrégé.....		1066
Décisions en abrégé.....		1066
Territoire de l'Oubangui-Chari		
1 ^{er} août 1947. ...	Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari.....	1068
Arrêtés en abrégé.....		1068
Décisions en abrégé.....		1068

Territoire du Tchad

24 déc. 1946...	Arrêté fixant pour l'année 1947, le montant de la remise à payer aux chefs de village employés au recouvrement de l'impôt personnel et de la taxe sur le bétail.....	1069
6 juin 1947....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 168/AG/F du 24 décembre 1946, relatif aux remises faites aux chefs de village sur l'impôt personnel indigène et sur la taxe de bétail.....	1069
16 juill. 1947...	Arrêté fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées pour le centre de Fort-Lamy.....	1070
17 juill. 1947...	Arrêté portant approbation des statuts de Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad.....	1070
4 août 1947....	Arrêté convoquant le Conseil représentatif du Tchad.....	1070
	Arrêtés en abrégé.....	1071
	Décisions en abrégé.....	1071

Propriété minière, Domaines et propriété foncière		
	Service des Mines.....	1071
	Service forestier.....	1072
	Conservation de la Propriété Foncière.....	1073

Textes publiés à titre d'Information

7 juill. 1947....	Décret n° 47-1243, portant extension aux militaires de l'armée de mer en service à terre dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en Extrême-Orient, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16-1-47.	1074
7 juin 1947....	Arrêté portant création d'un Comité central des Travaux géographiques.	1074
10 juin 1947...	Décision A. 114, du Directeur de la Sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'Office central de répartition des produits industriels.....	1076
28 mai 1947....	Conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales.....	1076
6 juin 1947....	Organisation du concours, d'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des Transmissions coloniales.....	1077

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de succession.....	1079
Annonces.....	1080

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1984 du 25 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux.

Décret n° 47-1197 du 27 juin 1947, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements des personnels coloniaux, notamment l'article 48 ;

Vu le décret du 4 septembre 1938 relatif à l'attribution d'un supplément temporaire de perte au change aux personnels du Ministère de la France d'outre-mer se déplaçant à l'étranger, le décret du 3 février 1939 et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 4 (§ 2 *quinto*) du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 et l'article 3 (§ 3) du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, relatives aux indemnités représentatives de frais du personnel militaire des troupes coloniales et de celui des cadres généraux des colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 4 septembre 1938, instituant un supplément temporaire de perte au change en faveur du personnel du département de la France d'outre-mer se déplaçant à l'étranger est abrogé, ainsi que le décret du 3 février 1939 et les arrêtés ministériels y relatifs.

Art. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 48 du décret du 3 juillet 1897, relatif aux déplacements du personnel colonial, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les taux de cette indemnité sont fixés par le tableau ci-après, libellé en monnaies étrangères, et sont attribués, à compter du 1^{er} mars 1946, conformément au classement par catégorie prévu pour les déplacements du personnel en cause :

PAYS	MONNAIES	GRUPE I	GRUPE II	GRUPE III	GRUPE IV	GRUPE V
		1 ^{re} catégorie	1 ^{re} catégorie B	2 ^e catégorie	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e catégories	6 ^e catégorie
Belgique.....	Franc belge.....	650	500	400	300	250
Bésil.....	Cruzeiro.....	250	180	150	100	90
Canada.....	Dollar canadien.....	18	15	12	9	7
Chili.....	Peso chilien.....	450	300	275	225	200
Chine.....	Dollar U. S. A.....	20	16	14	8	6
Danemark.....	Couronne danoise.....	60	50	40	30	25
Egypte.....	Livre égyptienne.....	2	1,60	1,40	0,90	0,80
Espagne.....	Peseta.....	200	150	125	100	75
Etats-Unis et zone dollar.....	Dollar U. S. A.....	20	16	14	10	8
Grande-Bretagne et sterling-area.....	Livre sterling.....	3	2-5 s.	2	1-10 s.	1
Iran.....	Rial.....	480	400	350	250	200
Pérou.....	Sol.....	70	55	50	35	30
Portugal.....	Escudo.....	350	280	250	180	160
Suède.....	Couronne suédoise.....	60	50	40	30	25
Suisse.....	Franc suisse.....	50	35	25	20	15
Tchécoslovaquie.....	Couronne tchécoslovaque.....	580	480	420	300	280
U. R. S. S.....	Rouble.....	200	170	150	120	100
Uruguay.....	Peso uruguayen.....	15	12	10	7	6

« Toutefois, les Hauts Commissaires de la République et les Gouverneurs généraux recevront le maximum prévu par les arrêtés du Ministre des Finances, pris en application du décret du 28 février 1944 sur la rémunération des personnels civils et militaires en mission de courte durée à l'étranger.

« Les indemnités ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du Ministre des Finances. »

Art. 3. — Le tarif de l'article 2 ci-dessus, n'est pas applicable aux fonctionnaires civils et militaires ressortissant au Ministère de la France d'outre-mer envoyés en mission de France à l'étranger qui demeurent justiciables des arrêtés applicables aux personnels de l'Etat, en position de mission de courte durée à l'étranger.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Par arrêté n° 2002 du 28 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1244 du 30 juin 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947.

Décret n° 47-1244, du 30 juin 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Vu la loi du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mars 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 21 janvier 1931, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre aux colonies, autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant les hostilités,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est assimilée au temps de guerre, la période qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1^{er} mars 1948, pour l'application de l'alinéa 10 de l'article 15 et de l'arti-

cle 16 du code de justice militaire dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans les mêmes territoires, est maintenu en vigueur après le 1^{er} juillet 1947, le décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant les hostilités.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1998, du 26 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1226, du 1^{er} juillet 1947, complétant l'article 13, du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale.

Décret n° 47-1226, du 1^{er} juillet 1947, complétant l'article 13, du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale ;

Vu le décret du 26 novembre 1946, abrogeant et remplaçant l'article 13, du décret précité ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret du 26 novembre 1946, est complété comme suit :

« Cadre du chiffre colonial ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2045 du 5 août 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1249 du 7 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Décret n° 47-1249, du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre et notamment sont article 21 ainsi rédigé : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les règles applicables aux pensions militaires d'invalidité servies pour des infirmités contractées au cours de la guerre, en matière de minimum indemnisable, de renouvellement des pensions temporaires, de transformation d'une pension temporaire en pension définitive de revision pour aggravation ou de revision par application de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, sont appliquées aux pensions d'invalidité des victimes civiles de la guerre. Le point de départ de la pension initiale est fixé au jour de la demande. Il en est de même de la date d'entrée en jouissance de la pension révisée pour aggravation.

Les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 relatives à l'application du barème le plus avantageux pour l'appréciation des infirmités, ne sont applicables qu'aux seuls déportés politiques et raciaux, à l'exclusion des autres catégories de bénéficiaires de la loi du 20 mai 1946.

Art. 2. — Les dispositions en vigueur en matière de pensions de veuves de militaires sont applicables aux veuves de victimes civiles, notamment en ce qui concerne :

Les veuves qui se remarient ou vivent en état de concubinage notoire ;

L'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 pour les veuves âgées de plus de soixante ans ou infirmes ou atteintes de maladie incurable.

Toutefois, les dispositions de l'article 14, 3^o, de la loi du 31 mars 1919 qui prévoient l'octroi d'une pension dite de réversion aux veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100, ne sont pas applicables aux veuves de victimes civiles.

Art. 3. — Les majorations d'enfants prévues à l'article 13 de la loi du 31 mars 1919, complétée par les lois des 25 juin 1931 et 11 janvier 1943, sont allouées aux victimes civiles directes dans les mêmes conditions qu'aux militaires invalides. De même, les articles 19, 20 et 20 bis de la loi du 31 mars 1919 sont applicables aux orphelins de victimes civiles. Les intéressés bénéficient également des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945.

TITRE II

Instruction des demandes de pension d'invalidité

Art. 4. — Toute personne victime d'un des faits énumérés tant à l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, qu'aux articles 1^{er} à 7 inclus de la loi du 20 mai 1946 ou satisfaisant aux conditions exigées par les articles 17 et 18 de cette dernière loi, qui veut faire valoir ses droits à pension d'invalidité, doit adresser sa demande dont la signature est légalisée, au Directeur départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département où elle réside.

Lorsque le demandeur n'a pas l'exercice de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal.

Art. 5. — La demande doit mentionner les nom et prénoms de la victime, ses lieu et date de naissance, sa profession et sa résidence actuelles.

Elle énonce les personnes à charge qui peuvent ouvrir droit, soit aux majorations d'enfants, soit aux allocations prévues par le régime en vigueur en matière d'allocations familiales.

La demande doit indiquer, d'une part, la date et le lieu et les circonstances du fait de guerre, et, autant que possible, les noms et adresses des personnes qui en ont été témoins et, d'autre part, les noms et adresses des médecins ou de toute autre personne ayant donné des soins à la victime ainsi que le lieu ou l'établissement hospitalier où celle-ci a été traitée.

Elle doit être accompagnée de tous témoignages, justifications ou pièces de nature à établir la réalité des faits invoqués.

Elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

Les victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension concédée en vertu de la loi du 20 mai 1946 qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension en application de l'article 14 de la loi susvisée doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre pour obtenir le paiement de la rente ou de l'indemnité.

Art. 6. — Le Directeur départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et en commence l'instruction qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale.

Art. 7. — L'enquête administrative, dans laquelle tous les moyens de preuve sont admis, porte :

a) Sur les circonstances du fait de guerre ;

b) Sur la relation de cause à effet entre le fait de guerre et le fait qui motive la demande.

Art. 8. — L'enquête administrative est effectuée par la gendarmerie sur la demande du Préfet, saisi par le Directeur départemental des Anciens Combat-

tants et Victimes de la guerre du département où le fait de guerre s'est produit. Les résultats de l'enquête sont immédiatement transmis au Directeur départemental qui a enregistré la demande.

Lorsque le fait de guerre s'est produit dans une région où l'enquête ne peut être faite par l'Administration préfectorale, la demande d'enquête est adressée au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre qui fait procéder à cette mesure d'instruction suivant le cas, par l'intermédiaire du ministre compétent ou, pour les territoires occupés, du commandant en chef français du territoire.

Art. 9. — Lorsque l'enquête administrative est terminée, le Directeur départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre qui a été saisi de la demande, transmet le dossier, qui comprend tous les documents et renseignements relatifs aux blessures, infirmités ou maladies motivant la demande de pension, au médecin-chef du centre de réforme le plus proche de la résidence de l'intéressé.

Art. 10. — Le médecin-chef du centre de réforme convoque le demandeur pour qu'il soit soumis à l'examen du médecin expert ou bien, s'il ne peut se déplacer, fait pratiquer à domicile l'expertise médico-légale dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 2 septembre 1919. L'examen médical porte sur l'infirmité et sur le degré d'invalidité de la victime, ainsi que sur son caractère de curabilité ou d'incapacité. Le dossier est ensuite présenté à l'examen de la commission de réforme dans les conditions fixées par les articles 10 à 13 inclus du décret précité du 2 septembre 1919. Les certificats afférents aux avantages accessoires à la pension sont délivrés par le centre de réforme dans les conditions habituelles.

Art. 11. — Le dossier complété par le certificat d'expertise médicale et par le procès-verbal de la commission de réforme ainsi que par toutes autres pièces justificatives que pourront exiger les instructions ministérielles, est renvoyé par le centre spécial de réforme au Directeur départemental qui a reçu la demande.

Ce fonctionnaire, après avoir éventuellement accordé les avantages sur pensions dans les conditions précisées au titre VII du présent décret, envoie le dossier sans délai au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 12. — Lorsque le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre est en possession du dossier d'une demande, il statue, après avis de la commission consultative médicale chargée de l'examen des demandes de pensions militaires. S'il décide d'accueillir la demande, il saisit le Ministre des Finances d'une proposition de pension, aux fins d'approbation, de concession et d'établissement du titre d'inscription. Il notifie ensuite cette concession et procède à l'envoi du titre dans les mêmes formes que pour les pensions militaires. Dans les mêmes conditions, il notifie la décision de rejet de la demande qu'il a été amené à prendre le cas échéant.

TITRE III

Instruction des demandes de pensions des veuves, des orphelins et des ascendants

Art. 13. — Tout ayant cause de victime civile qui fait valoir ses droits à une pension tant au titre de la loi du 24 juin 1919 qu'à celui de la loi du 20 mai 1946,

adresse sa demande, dont la signature doit être légalisée, au Directeur départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département où il réside.

Cette demande doit contenir les énonciations prescrites par l'article 5 du présent règlement et les justifications visées audit article en ce qui concerne la relation entre le fait de guerre et le décès.

Les demandes de pensions en faveur d'orphelins sont présentées par le représentant légal de ceux-ci.

Après instruction de la demande dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, le Directeur départemental transmet le dossier au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Toutefois, dans le cas où la victime civile directe est décédée des suites des infirmités qui ont donné lieu à la concession en sa faveur d'une pension d'invalidité, il n'est pas procédé à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement.

Art. 14. — Les demandes de majorations de pensions de veuves prévues par l'ordonnance du 25 octobre 1945, ou de maintien de pensions d'orphelins infirmes et incapables de gagner leur vie, concernant des orphelins de victimes civiles de la guerre, sont présentées dans les mêmes conditions que pour les orphelins de victimes militaires.

Art. 15. — Si le décès de la victime a donné lieu à une demande de pension de veuve ou d'orphelin, les ascendants qui sollicitent une pension doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire. Dans ce cas, comme dans celui prévu au dernier alinéa de l'article 13, il n'est pas procédé à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement.

Art. 16. — Les ascendants qui, n'ayant pas atteint l'âge légal pour pouvoir prétendre à pension, excipent d'infirmités ou de maladies incurables, doivent le mentionner dans leur demande.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée invoque, pour obtenir une pension, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans, ou sous les drapeaux et produisant toutes justifications utiles.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues pour les ascendants de militaires.

Art. 17. — Pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 31 mars 1919, l'instruction des demandes des ascendants de victimes civiles de la guerre a lieu suivant la procédure fixée pour les ascendants de militaires.

Art. 18. — Lorsque les ayants cause d'une personne disparue demandent le bénéfice de la loi du 20 mai 1946, ils peuvent obtenir une pension provisoire s'ils annexent à leur demande un avis officiel de disparition établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945, par l'une des autorités énumérées à ladite ordonnance.

La transformation de la pension provisoire en pension définitive ne pourra être demandée qu'après le jugement collectif ou individuel déclaratif de décès rendu suivant la procédure fixée par l'ordonnance susvisée ou que sur production de l'acte de décès.

TITRE IV

Voies de recours

Art. 19. — Toutes les décisions du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé, d'abord devant le tribunal des pensions du domicile du demandeur et, s'il y a lieu, en appel devant la cour régionale des pensions instituées par les articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919 et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

Art. 20. — Tous les frais qu'entraînent les recours devant les tribunaux et cours des pensions sont réglés au taux et dans les formes prévues aux articles 43 à 49 du décret du 2 septembre 1919, modifiés par le décret du 30 mai 1945.

TITRE V

Soins médicaux

Art. 21. — Les dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifiée, réglant les conditions dans lesquelles sont accordés aux anciens militaires et marins les soins médicaux et chirurgicaux, ainsi que les prestations pharmaceutiques, sont applicables aux victimes civiles bénéficiaires de la loi du 20 mai 1946.

TITRE VI

Dispositions concernant les victimes civiles résidant hors de la France métropolitaine et à l'étranger

Art. 22. — Lorsque l'intéressé réside hors de la France métropolitaine dans un territoire ne possédant pas un service des pensions propre au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, la demande est adressée à l'intendant militaire chargé des pensions militaires dans le territoire. Ce fonctionnaire fait procéder à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement :

a) Soit par le Chef du territoire si le fait de guerre est survenu dans un territoire d'outre-mer ;

b) Soit par les autorités énumérées à l'article 8 du présent règlement, dans tous les autres cas.

Dans cette dernière hypothèse, la demande d'enquête est adressée au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre qui fait procéder à cette mesure d'instruction dans les conditions prévues à l'article 8, 2^e alinéa susvisé.

L'examen médical de la victime a lieu dans les conditions et suivant la procédure qui sont fixées pour les militaires résidant dans les territoires d'outre-mer.

Art. 23. — Les taux de pension applicables aux victimes civiles de la guerre, résidant dans un territoire d'outre-mer, sont déterminés par les dispositions de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 16 avril 1932 applicables aux soldats ou à leurs ayants cause et suivant la classification établie par ces textes.

Art. 24. — Dans les territoires situés hors de la France métropolitaine, les recours contre les décisions du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sont portés devant les juridictions prévues par le titre III du décret du 2 octobre 1919. La notification prévue à l'article 47 (1^{er} alinéa) dudit décret,

doit toutefois être adressée au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés au taux et dans les formes prévues par les articles 54 et suivants dudit décret du 2 octobre 1919.

Art. 25. — Lorsque le demandeur réside à l'étranger il adresse sa demande au consul de France compétent. Ce fonctionnaire fait procéder à l'examen médical et si le fait de guerre s'est produit dans le pays où réside le demandeur, à l'enquête administrative. Le dossier ainsi constitué est envoyé par le Consul au Directeur départemental des Anciens combattants et Victimes de la guerre de la Seine. Ce dernier soumet le dossier à l'examen du centre de réforme de la Seine qui le renvoie au Directeur départemental susvisé pour transmission au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Si le fait de guerre s'est produit ailleurs que dans le pays où réside le demandeur, le Consul compétent après avoir fait procéder à l'examen médical, transmet le dossier au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre qui fait procéder à l'enquête administrative dans les conditions fixées à l'article 8 (2^e alinéa) du présent règlement. Le dossier est ensuite envoyé à la direction départementale des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de la Seine qui procède comme dans le cas visé à l'alinéa qui précède.

Les recours contre les décisions du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sont portés en premier ressort devant le tribunal départemental des pensions de la Seine, et en appel devant la cour régionale des pensions siégeant à Paris.

TITRE VII

Avances sur pension

Art. 26. — Toute victime civile directe de la guerre proposée pour une pension d'invalidité par une commission de réforme reçoit, à titre d'avances sur pension, une allocation provisoire d'attente payable trimestriellement et à terme échu.

Il est attribué en outre, le cas échéant, des livrets provisoires d'allocations aux grands invalides, d'allocations de la loi du 22 mars 1935 et d'indemnité de soins aux tuberculeux, aux postulants qui remplissent les conditions définies par les textes spéciaux concernant ces allocations ou indemnités.

Tout ayant cause de victime civile de la guerre décédée dans l'une des conditions précisées aux articles 1^{er} à 8 de la loi du 20 mai 1946 reçoit également à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire d'attente payable trimestriellement et à terme échu.

Art. 27. — Le point de départ des allocations provisoires d'attente est fixé à la date à partir de laquelle l'intéressé a légalement droit à pension.

Sont applicables aux pensions régies par le présent décret, les règles applicables aux pensions militaires relatives au précompte des sommes payées à titre d'allocation provisoire d'attente et aux demandes d'exonération des remboursements des sommes perdues en cas de rejet de la demande de pension.

Art. 28. — Le montant de l'allocation provisoire d'attente est toujours calculé sur le taux prévu pour le soldat ou ses ayants cause dans les tarifs annexés à la loi du 31 mars 1919 ou du décret du 17 septembre 1946 pris pour l'application de la loi du 9 août de la même année.

Art. 29. — Les livrets d'allocation provisoire d'attente sont établis par la Direction départementale des Anciens Combattants et Victimes de la guerre suivant les règles en usage pour les pensionnés militaires.

Les allocations provisoires d'attente sont payées aux victimes civiles de la guerre dans les mêmes conditions qu'aux bénéficiaires de ces allocations à titre militaire.

Les intendants militaires chargés des pensions dans les territoires d'outre-mer attribuent les allocations provisoires d'attente, compte tenu des dispositions fixées à l'article 23 du présent décret.

Art. 30. — Est abrogé le décret du 11 août 1920. Cessent de s'appliquer les actes dits décret n° 5490 du 31 décembre 1941, décret n° 596 du 23 février 1942 et décret n° 3540 du 4 décembre 1942.

Art. 31. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITERRAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2037 du 1^{er} août 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-1296 du 10 juillet 1947, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer, au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites, pour l'année 1947.

Décret n° 47-1296, du 10 juillet 1947, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer, au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites, pour l'année 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglementant la Caisse intercoloniale de Retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu le décret du 5 avril 1947, portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites, pour l'exercice 1947 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse intercoloniale de Retraites,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant global du complément de la contribution supplémentaire due au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites pour l'année 1947, par les territoires d'outre-mer est fixé à 90 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Etablissements français de l'Océanie...	184.964 »
Martinique.....	1.306.283 »
Guadeloupe.....	1.465.521 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	149.596 »
Nouvelle-Calédonie et dépendances...	851.279 »
Réunion.....	1.704.484 »
Afrique Occidentale Française.....	13.698.907 »
Togo.....	243.631 »
Afrique Equatoriale Française.....	2.058.075 »
Cameroun.....	807.944 »
Indochine.....	51.682.150 »
Madagascar.....	12.757.482 »
Somalis.....	145.859 »
Guyane.....	2.943.825 »
	90.000.000 »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 1973 du 24 juillet 1947, le Gouverneur général a promulgué l'arrêté du 24 février 1947, relatif à la soumission de toutes les missions scientifiques se rendant outre-mer à l'avis obligatoire de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

Arrêté du 24 février 1947, relatif à la soumission de toutes les missions scientifiques se rendant outre-mer à l'avis obligatoire de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi n° 550, du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, validée par l'ordonnance du 24 novembre 1944 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, en date du 10 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les missions à but scientifique envoyées ou se rendant outre-mer dans un quelconque des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, qu'elles soient de caractère officiel ou privé, devront avoir été au préalable soumises à l'examen de l'Office de la Recherche scientifique coloniale qui s'assurera, en

même temps que de l'intérêt scientifique de leur programme, qu'elles réunissent de bonnes conditions matérielles de réalisation.

L'avis ainsi donné n'engage que la responsabilité scientifique de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.

Art. 2. — Le Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale introduira obligatoirement lesdites missions auprès des gouvernements des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et les Chefs des territoires d'outre-mer sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Magistrature coloniale

Nominations. — Par décret en date du 14 juin 1947, M. Polycarpe (Roger), est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

MM. de Cerf (Julien) et Lescuyer (Alfred), attachés au Parquet du Procureur général, près la Cour d'appel de l'A. E. F., sont nommés juges suppléants dans le ressort de ladite Cour.

Chemin de fer coloniaux

Affectation. — Par arrêté en date du 23 mai 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Laval (Henri), chef de section (Voie et Bâtiments), du cadre général des Chemins de fer coloniaux (échelle 1, échelon 3), précédemment affecté au Cameroun, est affecté à l'A. E. F., pour compter de la date de son arrivée dans ce territoire.

Démissions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 juin 1947, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Juppeau (René), stagiaire de l'Administration coloniale.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 juillet 1947, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Taillade (Agnégnélé-Auguste-François), chef de bureau de 2^e classe, du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Retraite. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 mai 1947, M. Marchetti (Georges-Albert), chef de bureau de classe exceptionnelle, après trois ans, d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour limite d'âge et ancienneté de services.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1961. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1947, le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la constitution de la République française adoptée par referendum du 13 octobre 1946 ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 3 ;

Vu la loi du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République, notamment en son article 22 ;

Vu la loi du 27 décembre 1927, en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 23 juillet 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité due à chacun des représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 1947, est fixée à 120.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable aux budgets locaux des territoires représentés.

Art. 3. — Les Gouverneurs, Chefs des territoires de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 23 juillet 1947.

SOUCADAUX.

1978. — ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F., applicable du 1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage ; accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies, et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1649 du 27 juin 1946, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1947 ;

Sur la proposition du médecin colonel, Directeur général *p. i.*, de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement, dans les établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F. applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948 :

<i>1^{re} catégorie</i>	
Officiers, assimilés ou traités comme tels...	260 »
<i>2^e catégorie</i>	
Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels.	195 »
<i>3^e catégorie</i>	
Hommes de troupe, assimilés ou traités tels.	130 »
<i>4^e catégorie</i>	
Militaires, assimilés ou traités comme tels..	65 »
Fonctionnaires, agents et particuliers.....	45 50

Pour les enfants, ce tarif sera réduit, dans chaque catégorie de reclassement :

De la moitié, pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;
De trois quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 1649 du 27 juin 1946 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* :

Le Secrétaire général *p. i.*,
L. PÉCHOUX.

1990. — ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1450, du 5 juillet 1944, réglementant la circulation automobile au Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *P. I.* DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1450/AP., du 5 juillet 1944, réglementant la circulation automobile sur la route Sido-Fort-Archambault-Fort-Lamy-Moussoro ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 1450, du 5 juillet 1944, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — La circulation des véhicules automobiles est réglementée comme suit, sur la route moyenne Sido-Fort-Archambault-Fort-Lamy-Moussoro :

a) Sur le parcours moyen Sido-Fort-Archambault, attendu qu'il existe, tous les 25 kilomètres une barrière de pluie avec campement, l'arrêt absolu est prescrit obligatoirement pendant les tornades et la levée de la barrière a lieu 6 heures, après la fin de la pluie ;

b) Sur le parcours Fort-Archambault-Fort-Lamy, attendu qu'il existe une barrière de pluie dans les mêmes conditions, tous les 25 kilomètres, l'arrêt absolu est prescrit obligatoirement pendant les tornades et la levée de la barrière a lieu 10 heures, après la fin de la pluie ;

c) Sur le parcours Fort-Lamy-Moussoro, la circulation est interdite pendant les tornades et pendant 24 heures, après la fin de la pluie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* et par ordre :

Le Secrétaire général *p. i.*,
L. PÉCHOUX.

2079. — ARRÊTÉ fixant à nouveau la date des élections au Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., pour la catégorie « Exploitants forestiers » et le territoire du Gabon, convoquant les collèges électoraux et abrogeant les arrêtés 310 du 4 février 1947, et 1920 du 19 juillet 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1946, fixant le mode d'élection des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., modifié par arrêtés du 4 février 1947 et du 11 février 1947;

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission chargée de la constatation du résultat final des élections des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., en date du 21 février 1947;

Vu l'arrêt du Conseil de Contentieux de l'A. E. F., en date du 22 avril 1947, annulant les opérations électorales pour le collège des Exploitants forestiers du Gabon;

Vu l'arrêté 1920 du 19 juillet 1947, fixant la date des élections au Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F. pour la catégorie « Exploitants forestiers » et pour le territoire du Gabon et convoquant les collèges électoraux;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.;

Sur la proposition du Chef du Service forestier de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 7 août 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une élection complémentaire pour la désignation des membres « Exploitants forestiers » du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F., aura lieu dans le territoire du Gabon, le dimanche 2 novembre 1947.

Le collège électoral des Exploitants forestiers du Gabon est convoqué à Libreville pour cette date.

Art. 2. — Un bureau de vote sera ouvert le dimanche 2 novembre 1947, de 8 heures à 14 heures, à la Mairie de Libreville.

Art. 3. — La liste électorale valable pour cette élection est celle qui a été arrêtée par le Chef du territoire du Gabon, pour le scrutin du 16 février 1947.

Art. 4. — Les candidatures seront reçues dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 1946, article 12.

Les inscriptions seront closes 60 jours francs avant la date du scrutin.

Art. 5. — Les arrêtés 310 du 4 février 1947 et 1920 du 19 juillet 1947, sont et demeurent abrogés.

Art. 6. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 août 1947.

C. LUIZET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Admission. — Par arrêté en date du 22 juillet 1947, l'article 3 de l'arrêté 455 du 14 février 1947, portant admission de fonctionnaires de l'Enseignement dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifié comme suit :

Instituteur de 2^e classe

M. Bremondy (Paul), ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1947, 2 ans.

Nomination. — Par arrêté en date du 24 juillet 1947, est rapporté l'arrêté n° 99/sj du 17 avril 1947, nommant M. Chérubin (Henri), greffier en chef *par intérim* de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Varlet (Louis), greffier en chef du tribunal de première instance de Bangui, est nommé provisoirement greffier en chef de la Cour d'appel de l'A. E. F., pendant la durée de congé d'absence de M. Lefort, titulaire de l'emploi. M. Varlet (Louis), exercera cumulativement les fonctions de greffier-notaire attachées à l'emploi de greffier en chef de la Cour.

Intégrations. — Par arrêté en date du 24 juillet 1947, MM. Bonneaud (Charles), Haritchelar (Paul), Pirotte (Albert), professeurs de l'Enseignement technique, en service détaché en A. E. F., sont rangés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., catégorie Enseignement professionnel, en qualité de chefs de travaux pratiques principaux de 3^e classe, en conservant les rappels suivants :

Ancienneté civile :

MM. Bonneaud (Charles) 2 ans, 5 mois, 9 jours ;
Haritchelar (Paul), 1 an, 5 mois ;
Pirotte (Albert), 5 mois.

MM. Lamarins (Paul) et Pepper (Herbert), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., catégorie Enseignement professionnel aux grades et classes ci-après :

Professeur technique adjoint de 3^e classe

Ancienneté civile :

M. Lamarins (Paul), 3 ans, 10 mois.

Chef de travaux pratiques de 1^{re} classe

Ancienneté civile :

M. Pepper (Herbert), 2 ans, 1 mois, 15 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Titularisations. — Par arrêté en date du 29 juillet 1947, sont titularisés et nommés aux grades et classes ci-après, les commis stagiaires du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Commis de 3^e classe (à compter du 25 mars 1947)

M. Dupuy (Robert), commis de 3^e classe stagiaire, rappel de services militaires : 3 ans, 10 mois, 21 jours.

Commis de 4^e classe (à compter du 28 juin 1947)

M. Coralie (Hugues), commis de 4^e classe stagiaire, rappel de services militaires : indéterminés.

Agrégation. — Par arrêté en date du 29 juillet 1947, M. Weissberg, docteur en médecine de l'Université de Vienne, est agréé en qualité d'assistant médical et classé à l'échelle V, 4^e échelon de l'arrêté 301, du 11 février 1946.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille du jour de l'embarquement.

Reclassements. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1947, sont reclassés dans les conditions prévues par l'article III, de l'arrêté du 24 avril 1947, les agents auxi-

liaires des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au C. F. C. O., depuis le 1^{er} octobre 1945 :

NOMS ET PRÉNOMS	DATES D'ADMISSION	ANCIEN CLASSEMENT		RECLASSEMENT		DATES du RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	OBSERVATIONS
		Echelle	Echelon	Echelle	Echelon			
Renard (Yvonne).....	1-1-46	F 2	3	I	4	1-1-46	Néant	
Rovinalti (Annonciade).....	1-4-44	F I	4	I	2	1-10-45	1 a. 6 m.	N'est plus en service.
Gibert (François).....	19-10-45	M I	1	II	5	19-10-45	Néant	N'est plus en service.
Lojou (Marcel).....	15-8-45	M I	1	II	5	1-10-45	1 m. 15 j.	Stagiaire, cadre secondaire p. c. du 1-1-46.
Ledermann (Camille).....	1-7-45	M I	2	II	6	1-10-45	3 m.	
Santos (Eugène).....	1-1-45	M I	2	II	6	1-10-45	Néant	N'est plus en service.
Gillmé (François).....	1-4-44	M I	1	II	6	31-6-45	Néant	
Gillmé (François).....	1-7-45	M I	2	II	6	1-10-45	3 m.	
Veyer (André).....	16-5-46	M I	2	II	6	16-5-46	Néant	Stagiaire, cadre secondaire p. c. du 1-6-46.
Mercié (Marceau).....	14-4-47	M 2	2	III	6	14-4-47	Néant	

PERSONNEL INDIGÈNE

Agrégation. — Par arrêté en date du 22 juillet 1947, M. N'Doye (Cyprien), commis auxiliaire des P. T. T., titulaire du brevet d'opérateur-radiotélégraphiste de l'armée, est agréé dans le cadre local secondaire des opérateurs du Service Radioélectrique de l'A. E. F., en qualité d'élève opérateur stagiaire.

L'intéressé reste affecté au Tchad.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Pensions de retraites. — Par arrêté en date du 25 juillet 1947, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

471. - Mandouma (François), infirmier principal de 4^e classe, une pension proportionnelle de 2.787 francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1947.

472. - Soulé (Gaston), préposé auxiliaire hors classe du cadre subalterne des Douanes, une pension pour infirmité contractée en service de 2.975 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1947.

473. - Matingou (Crépin), préposé auxiliaire hors classe du cadre subalterne des Douanes, une pension proportionnelle de 2.105 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1947.

474. - Zoumo (François), préposé de 2^e classe du cadre subalterne des Douanes, une pension pour ancienneté de 4.065 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1947.

DIVERS

Indemnité de responsabilité. — Par arrêté en date du 22 juillet 1947, le préposé du Trésor de Pointe-Noire, est chargé du recouvrement des droits et produits et de l'acquiescement des dépenses du C. F. C. O.

L'indemnité de responsabilité du caissier est fixée à 6.000 francs l'an, imputable au budget annexe du Chemin de fer.

Nomination de Conseiller. — Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Puech (Georges), directeur des Douanes, docteur en droit, figurant sur la liste des personnes qualifiées pour être magistrats intérimaires du siège en 1947, est nommé Conseiller *par intérim* à la Cour d'appel de l'A. E. F.

Intégration à titre exceptionnel. — Par arrêté en date du 23 juillet 1947, à titre exceptionnel et pour l'année 1947 seulement pourront être intégrés dans le cadre commun supérieur des Services financiers et Comptable de l'A. E. F., organisé par arrêté n° 1376 du 27 mai 1946, sans examen, sur proposition des Chefs de territoire et après avis de la Commission de classement certains commis de classe exceptionnelle et commis principaux hors classe du cadre local secondaire des Commis d'Administration indigène, comptant au moins 20 ans de services civils ou militaires.

Pour les anciens combattants le temps de séjour dans une unité combattante sera compté pour le double de sa durée.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 25 juillet 1947, est interdit au nommé Bassam (Albert), né vers 1918 à Moissala (Tchad), fils de feu Blague et de feu Maillo, pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions et localités ci-après désignées :

Territoire du Tchad

Région du :

Chari-Baguirmi ; Moyen-Chari.

Localités :

Largeau ; Moussoro ; Ati ; Abécher ; Am-Timan ; Bongor ; Moundou.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Toutes régions du territoire.

Territoire du Moyen-Congo

Région du Pool

Localités de :

Impfondo ; Fort-Rousset ; Djambala ; Dolisie ; Pointe-Noire.

Territoire du Gabon

Région de l'Estuaire

Localités de :

Franceville ; Boué ; Mouïla ; Oyem ; Port-Gentil.

Examen. — Par arrêté en date du 28 juillet 1947, un examen probatoire pour l'aptitude aux emplois de commis-greffier de 4^e classe stagiaire et de commis des Services financiers de 4^e classe stagiaire, aura lieu le 15 décembre 1947.

Centres d'examen :

Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui, et Fort-Lamy.

Les demandes des candidats devront être parvenues à Brazzaville avant le 1^{er} novembre 1947.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur général.

A titre transitoire et pour l'année 1947, l'examen prévu par les arrêtés des 30 septembre et 16 octobre 1946, ne comportera que les deux épreuves ci-après :

- 1^o Rédaction sur un sujet d'ordre général ne nécessitant aucune connaissance technique (durée 3 heures, coefficient 3).
- 2^o Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire (durée 2 heures, coefficient 3).

Aucun candidat ne pourra être classé s'il ne réunit dans ces deux épreuves écrites un total de 72 points.

Médaille d'honneur. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1947, la médaille d'honneur des Douanes est attribuée aux agents des cadres locaux des Douanes, ci-après dénommés :

- M. Avissi (Antoine), né le 12 décembre 1892 à Libreville, commis principal de 4^e classe à Port-Gentil ;
- M. Arouna, né vers 1895 à Dikoa, sous-brigadier de 3^e classe à Fort-Lamy ;
- M. Bandjougou Cissoko, né vers 1888, ex-préposé auxiliaire hors classe à Bol.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 9 mai 1947 (J. O. A. E. F. du 15 juin 1947, p. 756).

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ECHELLE	ECHELON ou chevron	DATES d'appli- cation	ANCIENNETÉ civile maintenue	AFFECTATION (1)
-----------------	--------	---------	-----------------------	-----------------------------	--------------------------------	--------------------

Agents des cadres commun et local supérieurs des Chemins de fer de l'A. O. F.

Au lieu de :

Exploitation

Ollivier (Joseph).....| Chef de gare de 2^e classe....| 5 | Chevron 1 | 15-4-45 | 1 a. 10 m. 22 j. | A. E. F.

Lire :

Ollivier (Georges).....| Chef de gare de 2^e classe....| 5 | Chevron 1 | 15-4-45 | 1 a. 10 m. 22 j. | A. E. F.

Au lieu de :

Voie et Bâtiments

Mathieu (Edmond).....| Chef de district de 1^{re} classe.| 6 | Chevron 6 | 15-4-45 | 4 m. 22 j. | A. E. F.

Lire :

Mathieu (Edmond).....| Chef de district de 1^{re} classe.| 6 | Chevron 6 | 15-4-45 | 4 m. 22 j. | Cameroun

Au lieu de :

Matériel et Traction

Chambon (Marcel).....| Chef de brigade.....| 5 { Chevron 4 | — | 1-7-45 } néant | A. E. F.

Lire :

Chambon (Marcel).....| Chef mécanicien de 2^e classe.| 5 { Chevron 4 | — | 1-7-45 } néant | A. F. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 juillet 1947.

— M. Stephan (Marcel), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service au Tchad, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.

— M^{me} Bruneau, épouse d'un contrôleur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement, en service à Brazzaville, est rapatriée sur la Métropole.

— M^{me} Druon (Marie), est engagée en qualité de secrétaire.

M^{me} Druon reste à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F.

— M. Sangniez (André), prote de 2^e classe, du cadre commun supérieur de l'imprimerie, en service à l'imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade.

— M. Groc (Marcel), inspecteur de Police auxiliaire, en service à Bangui, arrivé à la Colonie le 5 mars 1947 et rapatrié sur la Métropole pour raison de santé, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

— Est acceptée, pour compter du 19 juillet 1947, la démission de son emploi offerte par M. Rethore (Pierre), contrôleur de 4^e classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Robinet (Jean), la décision n° 1689/DP 4 du 27 juin 1947.

M. Robinet (Jean), contrôleur hors classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., de retour de congé, est nommé chef du secrétariat du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M^{me} Tolini (Magdeleine), est engagée en qualité de sténodactylographe auxiliaire, pour compter du 1^{er} juin 1947.

M^{me} Tolini, reste à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1511/DP 4 du 11 juin 1947, concernant M. Plasse (Pierre).

M. Plasse (Pierre), est en engagé en qualité de chef d'atelier auxiliaire, pour compter du 10 février 1946.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 6 avril 1939, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue sangho, est accordée à M. Rolland (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

— M. Lambert (Michel), stagiaire de l'Administration coloniale, en service à la Mission métropolitaine des Tabacs, est remis à la disposition du Directeur de l'Agriculture, pour servir au Centre expérimental mécanisé de Bessala.

La solde de l'intéressé sera supportée par le budget du Plan.

— M. Padovani (Anselme), chef ouvrier d'art des Travaux publics, précédemment en service au Gabon, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

M. Padovani (Anselme), est affecté au Tchad.

— M. Baudant (André), sous-chef de service du cadre métropolitain du Trésor, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté à la Trésorerie générale de l'A. E. F., en remplacement de M. Cheviyer, rapatriable.

En date du 22 juillet.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

MM. Baucheron de Boissoudy (Philippe), ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies ;

Marin (Jacques), contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., nouvellement agréé.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. de Saint Aubin (Guy), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies, nouvellement affecté.

En date du 24 juillet.

— M. Lafitte (Marc), inspecteur de Police auxiliaire, en service au Commissariat de Police de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Groc (Marc), rapatrié sanitaire.

— M. Leth (Louis), sous-chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 25 juillet.

— M. Auriol (Claude), conducteur de Travaux agricoles auxiliaire, en service à la Direction de l'Agriculture, est chargé du Jardin botanique de Brazzaville, en remplacement de M. Gautier, en instance de départ en congé.

En date du 26 juillet.

— M. Morel (Pierre), est agréé dans le cadre commun supérieur des Assistants vétérinaires de l'A. E. F., en qualité d'Assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

— MM. Wilbert (Maurice), contrôleur principal de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service à Brazzaville et Marini (Antoine), contrôleur de 3^e classe des Transmissions coloniales, de retour de congé, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Giacomoni (Laurent), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service à Moundou (Tchad), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Ravel (Victor), contrôleur principal de 3^e classe, en service à la Direction des Transmissions (Service général) à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M. Fonlupt, en instance de départ en congé administratif.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1947, la démission de son emploi offerte par M. Tardif (François), en service à la Direction générale des Travaux publics.

En date du 29 juillet.

— M^{lle} Krause (Simone), est engagée en qualité de sténodactylographe, à compter de la veille du jour où elle a été appelée au port d'embarquement.

— Est acceptée, à compter du 12 août 1947, la démission de son emploi offerte par M^{me} Guerard, dame secrétaire, en service au centre d'accueil « Gaïa ».

— M^{me} Gourragne, est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame auxiliaire, pour compter du 13 août 1947, en remplacement de M^{me} Guerard, démissionnaire.

M^{me} Gourragne, nouvellement recrutée, est chargée d'assurer la surveillance et la discipline à l'intérieure du bloc de logements administratifs de l'immeuble « Gaïa ».

— M. Forestier (Henri), commis de 4^e classe stagiaire du cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi de commis-greffier de 4^e classe, pour compter du 19 avril 1947, date d'expiration de son stage réglementaire.

Rappels services militaires, indéterminés.

En date du 30 juillet.

— M. Germain (Bernard), contrôleur de 4^e classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M^{me} Bassieres (Marie), sténo-dactylographe, autorisée à cesser ses fonctions pour une durée de 3 mois le 1^{er} avril 1947, est autorisée à reprendre son service pour compter du 21 juillet 1947.

M^{me} Bassieres, est affectée provisoirement à l'Inspection mobile des colonies.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M^{lle} Krause (Simone), sténo-dactylographe auxiliaire, nouvellement recrutée.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Reydel (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies.

Territoire du Tchad :

David (Jean-Pierre), rédacteur stagiaire d'Administration générale, nouvellement affecté en A. E. F.

— M. Baudry (Paul) brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Libreville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad, pour être affecté au bureau secondaire des Douanes à Adré, en remplacement du brigadier chef Costedoat, hospitalisé.

En date du 1^{er} août 1947.

— M. Meignen (Louis), commis-greffier stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à la Cour d'appel et au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— M. Soriaux (Marcel), conducteur principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment adjoint au Chef des stations d'hévea d'Oyem, est nommé chef *p. i.* de la sous-station de Kango, en remplacement de M. Floege, appelé à d'autres fonctions.

— M. Floege (Claude), conducteur de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.; précédemment chargé de la sous-station de Kango, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Baudouin (Jacques), élève administrateur des colonies, précédemment en service au Tchad, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Directeur du Personnel à Brazzaville, en remplacement de M. Faure (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rapatrié.

En date du 4 août.

— M. Baudouin (Jacques), élève administrateur des colonies, en service à la Direction du Personnel, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Noguès, en remplacement de M. Faure (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé.

— M. Autin (Jean), élève administrateur des colonies, en service à la Direction des Finances, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Clément, trésorier particulier du Tchad, en remplacement de M. Roussel, chef de bureau d'Administration générale.

— M^{lle} Berthet (Raymonde), est engagée, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de sténo-dactylographe.

M^{lle} Berthet (Raymonde), est affectée au Gouvernement général et mise à la disposition du Directeur du Personnel, en remplacement de M^{lle} Scozzaro (Agnès), sténo-dactylographe auxiliaire, rapatriable.

En date du 5 août.

— M. Zeyen (Jean), est engagé en qualité de chef d'atelier de Travaux publics auxiliaire, à compter de la veille de son embarquement.

— M^{me} Lalanne (Marie-Georges), dame secrétaire auxiliaire, précédemment autorisée à cesser ses fonctions, est remise à la disposition du Chef du Service judiciaire à Brazzaville.

— M^{me} Vernhet (Maria), est engagée, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de dame secrétaire.

M^{me} Vernhet (Maria), est mise à la disposition du Chef du Service judiciaire, en remplacement de M^{me} Gallais (Denise), agent d'Administration auxiliaire, rapatriée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 juillet 1947.

— M. Mampouya (Gaston), précédemment dactylographe auxiliaire, en service à la Direction du Contrôle financier, est classé dans le statut des agents auxiliaires en qualité de Commis d'ordre, à compter du 1^{er} mai 1947.

— L'écrivain-dactylographe auxiliaire Samba (Isidore), en service à l'Office colonial des Anciens Combattants, est licencié de son emploi.

— Les infirmiers ci-après désignés, en service au Secteur d'Hygiène et Prophylaxie n° 2 à Dolisie (Moyen-Congo), reçoivent les affectations suivantes :

Secteur n° 7 à Fort-Roussel (Moyen-Congo)

Moudondo (Jacques), infirmier de 3^e classe.

Secteur n° 14 à Bambari (Oubangui-Chari)

Mahoungou (Paul), infirmier auxiliaire.

Secteur n° 16 Moundou (Tchad)

Gandzien (Paul), infirmier auxiliaire.

En date du 24 juillet.

— M. Samba (André), aide-météorologiste de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., en service à la Station météorologique de Brazzaville, est révoqué de son emploi.

En date du 25 juillet.

— M. Samba (Joseph), est engagé en qualité de commis de Bureau auxiliaire.

Le commis de Bureau Samba (Joseph), est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes Mamadou Cissé, en service à Libreville.

En date du 26 juillet.

— Est et demeure rapportée la décision n° 416/CP du 29 mars 1947, concernant M. Malembeli (Alphonse).

M. Malembeli (Alphonse), en service en Oubangui-Chari, est classé en qualité de chauffeur-mécanicien de route, pour compter du 1^{er} mars 1947.

— M. Issa Fall, écrivain contractuel, précédemment en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad.

En date du 29 juillet.

— M. Okanga (Emile), agent sanitaire d'Hygiène de 4^e classe, en service à Franceville (Gabon), est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Bouyou (Bernard), agent sanitaire d'Hygiène, en service à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique de l'agent sanitaire d'Hygiène Okanga (Emile).

— M. Mambéké (Bernard), instituteur de 2^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement, en service à l'école de Bacongo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique de l'instituteur principal de 4^e classe Massamba (Alphonse).

— M. Massamba (Alphonse), instituteur principal de 4^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le facteur de 1^{re} classe du cadre subalterne des sous-agents des P. T. T. Mampouya (Maurice), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} septembre 1947.

— L'infirmière auxiliaire N'Kakou (Mathurine), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est licenciée de son emploi.

— M. Talon (Germain), commis d'Administration de 1^{re} classe, précédemment en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— Le commis d'Administration principal de 3^e classe Maindo Sipamio (Gabriel), précédemment en service au Tchad, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville.

En date du 5 août 1947.

— L'engagement de M. N'Gangouélé (François), en qualité de commis de bureau auxiliaire, prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1947.

DIVERS

En date du 21 juillet 1947.

— L'examen en vue de l'obtention du diplôme de l'Ecole professionnelle aura lieu les 22, 23, 24 et 25 juillet 1947. Les épreuves auront lieu dans les locaux de l'Ecole professionnelle.

La Commission d'examen est ainsi composée ;

Président :

M. Huet, ingénieur principal des Travaux publics.

Vice-Président :

M. Billard, inspecteur de l'Enseignement.

Membres :

M. Genty, président de la Chambre de commerce ;
M. Witkowski, ingénieur de Travaux publics ;
M. Dubois, ingénieur chef de la subdivision de Brazzaville
C. F. C. O. ;
M. Leceve, directeur de l'Ecole professionnelle ;
M. Dorlin, professeur de dessin à l'Ecole professionnelle ;
M. Grolier, instituteur ;
M^{me} Gamache, institutrice ;
M^{me} Monget, institutrice ;
M. Hargous, chef d'atelier à l'Ecole professionnelle.

En date du 23 juillet.

— Le diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. (Section normale), est délivré à :

MM. Meyé (François) ; Galingui (Michel) ; Dejean (Maurice) ; Darnace (Joseph) ; Moundounga (Henri).

En date du 25 juillet.

— Le Vicariat apostolique de Libreville, est autorisé à ouvrir une école de village à Lambaréné, au lieu dit Isaac (Gabon).

Cette école est placée sous l'autorité du Directeur de l'école de la Mission catholique de Lambaréné.

En date du 30 juillet.

— La Commission d'examen du diplôme des Ecoles supérieures des territoires (Section normale), est composée de :

Président ;

M. l'Inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué.

Membres ;

MM. le Directeur de l'Ecole des Cadres supérieurs ;
Gamache, instituteur hors classe du degré complémentaire ;
Pinaud, instituteur principal de 1^{re} classe du degré complémentaire.

Cette Commission se réunira à Brazzaville sur convocation de son président.

En date du 1^{er} août 1947.

— L'Office de Reclassement des Anciens Combattants, créé par décision n° 93/cm. du 8 juin 1946, est rattaché pour compter du 1^{er} juin 1947, à l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F.

L'Office colonial prendra en charge, à compter de cette même date, le personnel indigène de l'Office de Reclassement.

En date du 4 août.

— La solde et les accessoires du personnel désigné à la décision n° 93/cm. du 8 juin 1946, seront supportées par le budget général de l'A. E. F. :

Pour le personnel européen jusqu'au 30 juin 1947 ;

Pour le personnel indigène jusqu'au 31 mai 1947.

Les dépenses de matériel engagées pour le fonctionnement de l'Office de Reclassement depuis sa création jusqu'au 31 mai 1947, seront également supportées par le budget général.

En date du 5 août.

MM. N'Gouba (Hilaire), Akwe (Paul), Nyondo (Vincent), Anguillé (André), et Makwaka (Félicien), titulaires du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— Le R. P. Du Crest, est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Du Crest, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— La date de l'examen imposé aux moniteurs de l'Enseignement qui désirent être nommés instituteurs du cadre local secondaire, est fixé au 15 septembre 1947, tous centres.

La date de l'examen imposé aux instituteurs du cadre secondaire, qui désirent accéder au grade d'instituteur principal, est fixé au 16 septembre 1947, tous centres.

Les centres d'examen seront désignés par le Chef du territoire.

— M^{lle} Serre, en religion sœur Saint-Martin, de la Mission catholique de N'Djolé (Gabon), est autorisée à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Révocation. — Par arrêté en date du 16 juillet 1947, le planton de 5^e classe du cadre local subalterne Tchibinda (Antoine), en service à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à une peine d'emprisonnement par le Tribunal de paix à compétence étendu de Port-Gentil, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1947.

Titularisations. — Par arrêté en date du 31 juillet 1947, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1947, date d'expiration de leur deuxième année de stage.

Infirmiers de 5^e classe :

Edane (Pierre-Claver) ; Mafota (Lucien) ; Makosso (Léon) ; Angot (Eusèbe-Marie) ; N'Guema (Urbain) ; N'Ze (Eugène) ; Nang (Jean-Pierre) ; Ondo (Julien).

— Par arrêté en date du 31 juillet 1947, l'agent sanitaire d'Hygiène de 5^e classe stagiaire, du cadre local subalterne, dont le nom suit, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1947, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

Agent sanitaire d'Hygiène de 5^e classe :

N'Zue-Békale (Jean).

— Par arrêté en date du 31 juillet 1947, les agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1947, date d'expiration de leur stage réglementaire.

Agents sanitaires d'Hygiène de 5^e classe :

Akomo (Simon) ; Memini (Jean-Pierre).

— Les agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} juillet 1947.

Meye (Charles) ; Ilougou (Bernardin).

— Par arrêté en date du 31 juillet 1947, les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1947, date d'expiration de leur stage réglementaire. :

Infirmiers et infirmières de 5^e classe

Zambo (Christophe) ; Akono (Marcel) ; N'Dong (Barthélemy) ; M'Barga-Amougou (Alfred) ; Nomeko (Roland) ; Baouili (Jacqueline) ; Ellebiang (Benoît) ; Elle (Jean) ; Owona (Charles) ; M'Balla-Bengono (Julien) ; Zambo (Gabriel) ; M'Ba (Robert) ; Meke-Mayanga (Bernard) ; Kamga (Victor) ; Nyatte (Justin-Josué) ; M'Bandeme (Simon) ; Engone (Cécile).

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} juillet 1947 :

Ayinda (Germain) ; N'Ze (Antoine) ; Biwole (Edmond) ; N'Jike (René) ; Doumeth (Julien) ; Din (Richard-Marie) ; Owono-Adang (Joseph) ; Mabali (Simon).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 23 juillet 1947.

— M. Gaillard (André), chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies, de retour de congé et réaffecté au Gabon, est nommé chef du bureau des Finances du territoire, en remplacement de M. Deglas (Félix), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, qui reste affecté aux bureaux des Finances.

A cet effet, M. Gaillard est chargé des fonctions de sous-ordonnateur délégué du budget local et du budget général, dans le territoire du Gabon, et signera toutes les pièces comptables tant en recettes qu'en dépenses, au lieu et place du Chef de territoire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 juillet 1947.

— Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1947, la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Bakary (Louis-Bernard), en service au bureau des P. T. T. à N'Djolé.

En date du 30 juillet.

— L'infirmier de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne Monguimomba (Georges), en service à Kango (région de l'Estuaire), est licencié de son emploi.

— L'infirmier de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne Reteno (Georges), en service à N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime), est licencié de son emploi.

— L'agent sanitaire d'Hygiène de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne Ondo (David), en service à Libreville (région de l'Estuaire), est licencié de son emploi, pour compter du lendemain du jour de la notification de la présente décision.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1946 et l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1946, fixant le salaire des matrones accoucheuses de village, en service dans le territoire du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1934, organisant le Service de l'Assistance médicale indigène ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1941, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 7 mars 1946 et 24 décembre 1946, fixant le salaire et les primes des accouchements des matrones accoucheuses de village, en service dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu la nécessité de mettre les salaires en rapport avec le coût de la vie à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et dans les départements ;

Sur la proposition du Chef de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1946, est modifié comme suit :

	SALAIRE MENSUEL	
	BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE	AUTRES LIEUX
1 ^{re} catégorie (début).....	450 »	350 »
2 ^e catégorie (après ancienneté de service minimum de 5 ans dans la 1 ^{re} catégorie).....	600 »	450 »
3 ^e catégorie (après ancienneté de service minimum de 5 ans dans la 2 ^e catégorie).....	800 »	600 »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment de ces salaires les matrones percevront, conformément à l'arrêté du 27 octobre 1941, pour chaque accouchement pratiqué, une prime de 20 francs pour les villes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, et 15 francs pour les départements ».

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1947, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant clôture de l'enquête « de commodo et incommodo » relative aux projets de plans de lotissement des quartiers de M'Pila et de la Poste-Plaine à Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 26 juin 1945, relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 870 AE/COL. du 8 juin 1947, portant ouverture de l'enquête « de commodo et incommodo » relative aux projets de plans de lotissement des quartiers précités,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'enquête « de commodo et incommodo » relative aux projets de plans de lotissement des quartiers de M'Pila et de la Poste-Plaine à Brazzaville est close.

Art. 2. — La procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 16 mai 1936, sera suivie pour la publication du présent arrêté.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune de Brazzaville, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 juillet 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ instituant dans la commune mixte de Brazzaville un Comité des Fêtes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1911, créant une commune à Brazzaville, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-889, du 3 mai 1945, relatifs aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'approbation du Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué dans la commune mixte de Brazzaville, un Comité des Fêtes, chargé d'organiser les cérémonies et réjouissances publiques et de coordonner les manifestations à célébrer à l'occasion des dites fêtes.

A cet effet, toute organisation désirant utiliser la voie ou un lieu publics devra prendre contact avec le Comité des Fêtes.

Art. 2. — La composition du Comité des Fêtes est fixée comme suit :

Président :

L'Administrateur-maire.

Vice-présidents :

Un délégué du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;
Un délégué de la Chambre de Commerce.

Secrétaires généraux :

MM. Balme ;
Léon.

Trésorier :

M. Darrasse.

Membres :

Un représentant du Service judiciaire ;
Un représentant du Trésor ;
Un représentant de la Direction des Finances ;
Un représentant des Affaires politiques ;
Un représentant des Affaires économiques ;
Un représentant de l'Enseignement ;
Un représentant du Cabinet du Gouverneur général et de l'Administrateur délégué dans les fonctions du Gouverneur du Moyen-Congo ;
Un représentant du Gouverneur du Moyen-Congo ;
Un représentant du Service de Presse ;
Un représentant de Radio-Brazzaville ;
Le président de l'Alliance Française ;
Le Directeur de l'Office national des Anciens Combattants ;
Un représentant de l'Etat-Major du Général Commandant supérieur des Troupes ;
Les Présidents des Associations ou Sociétés philanthropiques, scientifiques, artistiques, littéraires et sportives, régulièrement déclarées ou leurs délégués ;
Les représentants des Missions religieuses ;
Les présidents des commissions municipales de Poto-Poto et Bacongo.

Commissaires :

MM. Bonneau ; Changey ; Blanc ; Mugniez-Pollet ;
le lieutenant, commandant la Garde indigène du Moyen-Congo ;
le Commissaire de Police ;
Amadou Diop.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ accordant à tous les chefs de village du district de Kinkala, le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation et réglementation de l'Administration locale indigène et tous actes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 781 du 11 avril 1945 ;

Vu l'arrêté n° 780 du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F., notamment en son article 5 ;

Sur la proposition du Chef du district de Kinkala ;
Vu l'avis favorable du Chef de la région du Pool,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de l'article 5, paragraphe I, de l'arrêté n° 780 du 11 avril 1945, est appliqué à tous les chefs de village du district de Kinkala, pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans la perception de l'impôt, et malgré un retard dû à des circonstances qui ne leurs sont pas imputables.

En conséquence chacun des chefs de village de ce district percevra une remise fixée à 5 % du montant de l'impôt perçu dans son village.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juillet 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 30 juillet 1947, sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune)	969.017 »
Kinkala	215 »
Madingou	10.606 »
Mouyondzi	850 »
Fort-Rousset	595 »
Ouessou	9.053 »
Makoua	2.934 »

<i>Patentes</i>	
Mossaka	111.140 »

<i>Licences</i>	
Mossaka	13.000 »

<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes et licences</i>	
Mossaka	12.414 »

<i>Impôt personnel</i>	
Rôles nominatifs :	
Mayama	300 »
Mouyondzi	5.670 »
Dongou	7.100 »
Djambala	300 »
Gamboma	2.250 »
Souanké	3.675 »
Makoua	5.760 »

Rôles numériques :	
Kinkala	72.960 »
Mindouli	23.200 »
Mayama	9.840 »
Mouyondzi	4.620 »
Dongou	55.050 »
Djambala	540 »
Ewo	5.925 »

— Par arrêté en date du 30 juillet 1947, sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune)	3.805.100 »
Pointe-Noire (commune)	27.225 »

<i>Taxe spéciale sur bénéfices divers</i>	
Brazzaville (commune)	274.522 »

<i>Traitements et salaires</i>	
Brazzaville (commune)	301.263 »
Pointe-Noire (commune)	79.645 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Brazzaville (commune)	2.912.309 »
Pointe-Noire (commune)	688.328 »

<i>Impôt personnel</i>	
Rôles nominatifs :	
Brazzaville (commune)	324.900 »
Pointe-Noire (commune)	121.300 »

<i>Taxe sur les appareils radio</i>	
Brazzaville (commune)	700 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 23 juillet 1947.

M. Rosier, administrateur des colonies, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Gouvernement du Moyen-Congo, en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

En date du 25 juillet.

La décision du 21 juin 1947, accordant une permission d'absence de 3 mois à M. Kauffmann, dentiste auxiliaire, est complétée comme suit :

A l'issue de cette permission, M. Kauffmann, sera dirigé sur la Colonie.

— M. Marmiesse (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Bergé, appelé à d'autres fonctions.

M. Bergé (Philippe), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment adjoint au Chef de région du Niari, est nommé chef du district de Divénié, en remplacement de M. Rouhier, rapatriable.

En date du 26 juillet.

— M. Banzet (Alfred), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs Forestiers de l'A. E. F., réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, pour être chargé de l'inspection forestière du Niari, avec résidence à Dolisie,

Il s'occupera particulièrement des travaux de reboisements à entreprendre dans le région de Dolisie, pour le compte du C. F. C. O.

En date du 31 juillet.

— M. Autissier (René), surveillant principal contractuel des Travaux publics, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du Chef de Service des Travaux publics du Moyen-Congo, pour servir à Brazzaville.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 20 juillet.

— M. Azea (Joseph), manoeuvre spécialisé des P. T. T. en service à Impfondo, région de la Likouala, est classé en qualité de facteur auxiliaire, pour compter du 1^{er} mai 1947.

En date du 22 juillet.

— M. Mahoungou (Emmanuel), chef ouvrier de 5^e classe stagiaire, nouvellement affecté dans le territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala, pour servir à la Section d'Apprentissage (bois), annexée à l'école régionale de Fort-Rousset.

En date du 25 juillet.

— Est décerné à l'élève moniteur de 2^e année Aka (Polycarpe), le « Diplôme de moniteur de l'Enseignement public » avec la mention : Passable.

— M. Ikonga (Ernest), élève infirmier du Cours des élèves infirmiers du Moyen-Congo à l'Hôpital général de Brazzaville, est exclus du dit cours.

— Le nommé Mabiala (Michel), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton auxiliaire, pour compter du 5 juin 1947, date de sa prise de service.

Le nommé Obiang (Richard), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton auxiliaire, pour compter du 17 juin 1947, date de sa prise de service.

Les plantons auxiliaires Mabiala (Michel) et Obiang (Richard), sont mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou à Pointe-Noire, pour servir à la Station Météorologique, en remplacement des plantons auxiliaires Makosso et Sambala (Alphonse), précédemment licenciés.

En date du 28 juillet.

— M. Kinguengui (Jérôme), moniteur d'Agriculture de 4^e classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., précédemment en service à Loudima, est affecté comme élève à l'école territoriale d'Agriculture du Moyen-Congo et du Gabon, annexée à la Station du Palmier à Huile de l'A.E.F. de Sibiti.

— M. Idrissa Kouessi, facteur auxiliaire 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, faisant fonction de téléphoniste, est reclassé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

— Le commis principal de 4^e classe des P. T. T. Djamany (Paul), est affecté à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville.

— Une permission d'absence de longue durée de 4 mois (délai de route non compris), est accordé à M. Mougondo (Casimir), surveillant de 4^e classe du cadre local subalterne des sous-agents des P. T. T., en service à Djambala (région de l'Alima-Léfini).

M. Mougondo voyage accompagné de ses six enfants, âgés de 10 ans, 8 ans, 6 ans et 5 ans.

En date du 29 juillet.

— M. Cody (Lazare), maître ouvrier, est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala, pour servir au secteur d'apprentissage de l'école de Souanké.

— M^{me} N'Kanoukounou (Anne), matrone accoucheuse, en service à Kinkala, est affectée au centre de Puériculture de Poto-Poto.

— M. Toundah (Nicodème), commis d'Administration principal de 4^e classe, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Pool, pour servir à Mouyondzi.

— M. Minka (Etienne), commis d'Administration de 4^e classe, précédemment en service dans la région du Niari, est mis à la disposition du Chef de la région du Pool, pour servir à Boko.

DIVERS

En date du 23 juillet 1947.

— La décision du 4 février 1947, est modifiée comme suit :
Sont nommés, pour deux ans, membres du Corps municipal de la commune indigène de Poto-Poto :

MM. Samory (Emmanuel), moniteur de l'Enseignement ;
Mambéke (Bernard), instituteur ;
Dandou (Thomas), maître maçon ;
Moungali (Guillaume), commis d'Administration ;
Decorads (Prosper), commis des Douanes ;
Bongoualanga (Paul), commis d'Administration ;
Biangou (Bernard), instituteur ;
Itoua (Henri), écrivain ;
Bokouboula (Georges), infirmier ;
N'Gaba (Philippe), commis d'Administration ;
Miadéka (Alois), commis des Douanes ;
Lékélé (Dominique), employé au C. F. C. O.

M. Samory (Emmanuel), est nommé Président du Corps municipal ainsi constitué.

En date du 28 juillet.

— Sont autorisés à subir l'examen prévu par l'arrêté du 15 novembre 1946, les moniteurs du cadre secondaire de l'Enseignement, dont les noms suivent, qui désirent accéder au grade de moniteur principal :

Centre d'examen de Brazzaville

MM. Mayanda (Marcel), en service à N'Gabé (district de Brazzaville) ;
Ganga (Prosper), en service à Kintélé (district de Brazzaville) ;
Petété (Joseph), en service à Kinkala ;
N'Tonga (Paul), en service à Mindouli ;
Loemba (Auguste), en service à Mayama ;
Kitouka (Etienne), en service à Madingou.

Centre d'examen de Boko

MM. Basséka (Michel), en service à Boko ;
Mampouya (Louis), en service à Boko ;
Makosso (Jean), en service à Mandombé (district de Boko).

Centre d'examen de Dolisie

M. Boubag (Valentin), en service à Sibiti.

Centre d'examen de Pointe-Noire

MM. Bikindou (Anselme), en service à M'Vouti ;
Bognis (Ernest), en service à Pointe-Noire.

Les commissions de surveillance des épreuves écrites et de correction de l'épreuve de pédagogie de l'examen dans les conditions de l'annexe IV de l'arrêté du 15 novembre 1946, sont composées comme suit :

Centre d'examen de Brazzaville

Présidente :

M^{me} Ducret, directrice de l'école ménagère, déléguée du Chef de Service de l'Enseignement, Moyen-Congo.

Membres :

MM. le délégué de l'Administrateur-maire de Brazzaville ;
Duchereux, adjoint au Chef du secteur scolaire de Brazzaville.
Bandio, instituteur du cadre secondaire.

Centre d'examen de Boko

Président :

M. Jeannet, chef du secteur scolaire, délégué du Chef du Service de l'Enseignement, Moyen-Congo.

Membres :

MM. le délégué du Chef de région ;
Lagaude, adjoint au Chef de secteur scolaire ;
Un instituteur du cadre secondaire, désigné par le Chef du secteur scolaire.

Centre d'examen de Dolisie*Président :*

M. Buisson, directeur de l'Ecole supérieure, délégué du Chef de Service de l'Enseignement, Moyen-Congo.

Membres :

MM. le délégué du Chef de région;
Mathieu, adjoint au Chef de secteur scolaire;
Dadet, instituteur du cadre secondaire.

Centre d'examen de Pointe-Noire*Présidente :*

M^{me} Feliciaggi, chargée de classe au Cours secondaire *p. i.*, déléguée du Chef du Service de l'Enseignement, Moyen-Congo.

Membres :

MM. le délégué de l'Administrateur-maire;
M^{me} Verchain, directrice de l'école ménagère;
Un instituteur du cadre secondaire, délégué par le Chef du secteur scolaire.

A l'issue de l'examen, les compositions des candidats, le tableau des notes d'épreuve pratique et le procès-verbal sont adressés au Gouverneur du Moyen-Congo (Enseignement), sous pli scellé.

En date du 24 juillet.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Mossendjo (région du Niari).

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Issembé (René), est chargé du cours d'adultes, ouvert à l'école régionale de Mossendjo.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946, sur certificat de service fait, établi par le Chef de district de Mossendjo.

En date du 29 juillet.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Ouesso (région de la Sangha-Likouala).

L'instituteur de 3^e classe du cadre secondaire Messani (Benoît), est chargé du cours d'adultes, ouvert à l'école régionale de Ouesso.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946, sur certificat de service fait, établi par le Directeur de l'école.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. spécialement l'article 24),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session budgétaire du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari s'ouvrira le 5 août 1947 à Bangui, dans les locaux de l'Ecole rhaine.

Art. 2. — La durée de la session est fixée à 15 jours.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaires, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 1^{er} août 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**DIVERS**

Excédent de recettes. — Par arrêté en date du 15 juillet 1947, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1946, de la commune mixte de Bangui, faisant ressortir un excédent de recettes de 5.932.487 frs 50.

Approbation de budget. — Par arrêté en date du 15 juillet 1947, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, pour l'exercice 1947, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7.000.942 frs 10, avec les modifications ci-après :

a) Les crédits ouverts à la rubrique 2, de l'article 7, du chapitre 1^{er} des dépenses sont ramenés à la somme de 350.000 francs au lieu de 650.000 francs ;

b) Est inscrite une somme de 300.000 francs sous l'indicatif « Goudronnage des rues » et sous la rubrique 7, de l'article 7, du chapitre 1^{er}, des dépenses.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 16 juillet 1947.

— Par délégation du Chef du territoire, M. de Glos (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des Finances, est habilité à signer, en qualité d'ordonnateur, ou sous-ordonnateur, les pièces comptables financées et matières relatives aux agences spéciales ou aux caisses d'avances extérieures à Bangui, et apurées par le bureau des Finances.

— M. Perilhon (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au Chef du bureau des Finances, vérifiera et signera les pièces visées ci-dessus, par délégation de ce dernier.

En date du 18 juillet.

— Les chefs de districts ci-après sont nommés, cumulativement, agents spéciaux et chargés chacun de l'agence spéciale ouverte au chef-lieu de son district :

MM. Beal (Georges) dit Raynaldy, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, à Fort-Crampel ;

Auclert (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, à Dekoa ;

Pouillet (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, à Paoua ;

Jacquelin (René), administrateur de 3^e classe des colonies, à Bocaranga ;

Dupeux Jean de Dieu (André), chef de bureau de classe exceptionnelle, à Baboua ;

Cros (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, à Alindao ;

MM. Dieu (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle, à Bakala ;
 Rolland (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, à Grimari ;
 Banneau (Georges), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, à Ippy ;
 Carré (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, à Kembé ;
 Galois (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, à Kouango.

Ces agents spéciaux auront droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 15 juillet 1947.

— Est révoqué à compter du 18 février 1947, l'écrivain-interprète de 4^e classe Soumbou (Pierre), précédemment en service à Baboua (Ouham-Pendé).

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1947, le montant de la remise à payer aux chefs de village employés au recouvrement de l'impôt personnel et de la taxe sur le bétail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène en A. E. F. et tout actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 780, du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de villages de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé du territoire du Tchad entendu dans sa séance du 23 décembre 1946 ;

Sous réserve d'approbation par le Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le territoire du Tchad, les chefs de villages qui seront effectivement employés au recouvrement de l'impôt personnel indigène et de la taxe sur le bétail, percevront une remise qui ne pourra excéder 4 %, des sommes recueillies par leurs soins.

Art. 2. — Les remises s'élèveront à :

4 % du montant de l'impôt si l'intégralité des sommes dues par la collectivité intéressée a été versée avant la fin du premier semestre ;

3 % du montant de l'impôt si l'intégralité a été versée avant la fin du deuxième semestre.

Art. 3. — Cette remise sera versée aux intéressés au moment du paiement de l'impôt par les soins de l'agent spécial, sur un état de dépenses visé par le Chef de district.

Art. 4. — Le Chef de district est responsable sous peine de sanctions administratives, de la stricte observation des taux fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Sur la proposition motivée des chefs de district et après avis du Chef de la région intéressée, le Chef de territoire du Tchad pourra :

1^o Soit autoriser occasionnellement le relèvement du montant de la remise, sans que le taux de cette dernière puisse excéder 4 %, quel que soit la date de versement, si le retard est dû à des circonstances particulières, et si le Chef de village a fait preuve de bonne volonté ;

2^o Soit fixer une date de l'année autre que le 1^{er} janvier comme point de départ du décompte des semestres prévus à l'article 2, pour toutes les zones où la capacité normale des paiements des contribuables se trouvent, en raison des circonstances économiques ou commerciales, placée à une époque autre que le début de l'année fiscale réglementaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 décembre 1946.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire absent :

*l'Administrateur en chef des colonies,
 chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,*
 ROGNEAU.

Approuvé en Conseil de Gouvernement le 28 mai 1947, sous réserve de la parution de l'arrêté n° 90/AG. du 6 juin 1947.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 168/AG/F du 24 décembre 1946, relatif aux remises faites aux chefs de village sur l'impôt personnel indigène et sur la taxe de bétail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'Administration locale indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 780 du 11 avril 1945, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé du territoire du Tchad entendu dans sa séance du 23 décembre 1946 ;

Vu la correspondance n° 273/DF-5 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 mai 1947, transmettant la décision du Conseil de Gouvernement prise dans sa séance du 28 mai 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté n° 168/AG/F du 24 décembre 1946, est ainsi complété :

« Cette date ne pourra toutefois être postérieure au 1^{er} mars pour le premier semestre et au 1^{er} septembre pour le second semestre ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juin 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire en tournée :

*l'Administrateur en chef des colonies,
 chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,*
 ROGNEAU.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées pour le centre de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu les articles 4 et 7 de l'arrêté n° 2756, du 5 octobre 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F., réglant l'attribution des salaires aux employés et au personnel de service des entreprises d'A. E. F. et l'arrêté n° 1482 du 7 juin 1947, qui le modifie ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 2 juillet 1947, par la Commission chargée de fixer les salaires minima pour la ville de Fort-Lamy ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des salaires minima mensuels correspondant à chacune des catégories d'employés ou de personnel prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2756, susvisé, sont fixés conformément au tableau suivant :

PREMIÈRE CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	400 francs par mois
2 ^e échelon.....	500 francs —

DEUXIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	625 francs par mois
2 ^e échelon.....	750 francs —

TROISIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	1.000 francs par mois
2 ^e échelon.....	1.500 francs —

QUATRIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	2.000 francs par mois
2 ^e échelon.....	2.750 francs —

CINQUIÈME CATÉGORIE

1 ^{er} échelon.....	4.000 francs par mois
2 ^e échelon.....	5.000 francs —

SIXIÈME CATÉGORIE

Echelon unique.....	6.500 francs par mois
---------------------	-----------------------

Les primes prévues à l'article 11 de l'arrêté n° 2756, sont calculées sur ces salaires.

Art. 2. — Les salaires minima des jeunes employés sans contrat d'apprentissage sont fixés comme il suit, en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au dessus de dix-huit ans, les jeunes employés sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme

adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 3. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointement pour les employés actuellement en service.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 juillet 1947.

ROGUÉ.

Approuvé par lettre n° 398/IGT., en date du 6 août 1947.

ARRÊTÉ portant approbation des statuts de Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, créant dans le territoire du Tchad, trente-six Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles ;

Sur la proposition du Directeur de l'Union des Sociétés indigènes de Prévoyance et après avis du Comité central de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées : 1^o les statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles, présentés par les présidents des dites sociétés, des districts de Oum-Hadjer ; Abéché ; Goz-Beïda ; Méfî ; Am-Timan ; Aboudéïa ; Mangueigne ;

2^o Les statuts des Coopératives de Consommation d'Am-Timan et de Biltine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 17 juillet 1947.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ convoquant le Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 45-1962, du 30 août 1945, fixant les modalités des élections dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session ordinaire le 29 août 1947 à 8 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 août 1947.

ROGUÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Mise en débet. — Par arrêté en date du 21 juillet 1947, l'agent intermédiaire de Fort-Lamy, M. Paix (Henry), gérant de la caisse des menues recettes et menues dépenses du budget local, est constitué en débet envers le budget local du Tchad, pour la somme de 18.208 francs.

Imputation de débet. — Par arrêté en date du 21 juillet 1947, il sera imputé et passé en écritures au chapitre E, titre 4, article 7, « dépenses imprévues », du budget local du territoire du Tchad, exercice 1947, une somme de 18.208 francs représentant le montant du manquant constaté dans la caisse des menues recettes et menues dépenses du budget local du territoire du Tchad.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 juillet 1947.

— La décision n° 762/E en date du 20 juin 1947, portant admission de moniteurs stagiaires dans le cadre local secondaire de l'Enseignement de l'A. E. F., est et demeure rapportée.

— Megneng (Daniel), écrivain auxiliaire en service à Pala, est licencié de son emploi, pour compter du 28 mai 1947.

— Un blâme avec inscription au dossier, avec retard à l'avancement d'une année, est infligé à l'infirmier de 2^e classe Tcheia (Dominique), en service à Moundou.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi de restitution. — Par arrêté en date du 25 juillet 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et l'exploitation des substances minérales, classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est restituée à M. Gauthier (Léon), sous le n° 209, pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Gauthier (Léon), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un seul périmètre carré de 100 kilomètres carrés.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 22 juillet 1947, les permis de recherches n° 253-12 à 257-12 inclus, sont renouvelés au nom de la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2, pour une deuxième période de 2 ans, à compter du 29 mai 1947.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Transformation. — Par arrêté en date du 26 juillet 1947, à compter du 1^{er} juillet 1947, le permis général de recherche de type B n° 357, valable pour or exclusivement, attribué à la Société Minière de Mitzié, est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXLIV-357.

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Ivindo et de son affluent de gauche, la rivière Mimbou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 1° 6' 30" Nord ; long., 13° 5' 30" Est Greenwich.

AGRÉMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 30 juillet 1947, MM. Maschenko (Wladimir), et de Goyon (Daniel-Jean), sont agréés comme représentants de la Société Africaine de Mines, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Ces agréments sont valables pour l'année 1947.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 12 juin 1947. - Demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (bois divers) par M. Delbreil (Charles).

District de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).
Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 170.

Le point A est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de la borne E 2 située au village Chicavor sur le lac Anenghé.

Le point B est situé à 6 kilomètres du point A selon orientation géographique de 204°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 13 juin 1947. - Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, après adjudication (okoum) par M. Delbreil (Charles).

District d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).
Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point A est situé à 3 kil. 150 selon orientation géographique de 118° du confluent des rivières Niembé et Mafoubou.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 13 juin 1947. - Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, après adjudication par M. Delbreil (Charles).

District d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).
Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point A est situé à 4 kil. 400 selon orientation géographique de 145° du confluent des rivières Niembé et Mafoubou.

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Moyen-Congo. — 27 juin 1947. - Demande de permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, après adjudication (bois divers) par l'Omnium Industriel et Commercial, domicilié à Pointe-Noire.

District de M'Vouti (région du Kouilou.)

Polygone rectangle de 16 côtés dont les sommets sont déterminés par les points A B C D E F G H I J K L M N O P.

Le point A matérialisé sur le terrain par une borne en ciment, est situé sur le côté N.-E. de la gare de Fourastier.

Le point B est situé à 0 kil. 800 au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de E.

Le point G est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le point H est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de G.

Le point I est situé à 8 kilomètres à l'Est géographique de H.

Le point J est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de I.

Le point K est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de J.

Le point L est situé à 8 kilomètres au Nord géographique de K.

Le point M est situé à 4 kil. 900 à l'Ouest géographique de L.

Le point N est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de M.

Le point O est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de N.

Le point P est situé à 1 kil. 200 au Sud géographique de O et à 0 kil. 500 à l'Est géographique du point de départ A.

AUTORISATIONS DE RACHAT

Moyen-Congo. — Par décision en date du 26 juillet 1947, est autorisé le rachat, par la Société Minière de Dimonika, de onze parties de forêt situées dans la région du Kouilou, district de M'Vouti, et déterminées comme suit :

N° 1. *Dimonika.* — Une bande parallèle à la M'Voula et s'étendant sur 150 mètres rive gauche et 50 mètres rive droite, entre les confluent de la M'Voula et de ses affluents de droite dits A D 1 et A D 2. — 15 hectares ;

N° 2. *Dimonika.* — Du confluent de la Dalena avec son affluent de droite dit D 5, jusqu'à la source de cet affluent, de ce point jusqu'à la source de la Dalena, de ce point la route automobile dans la direction de Dimonika jusqu'à son intersection avec la parallèle du confluent Dalena D 5. — 7 ha. 5 a. ;

N° 3. *Dimonika.* — La Dalena de son confluent avec son affluent D 5 vers l'aval, sur 100 mètres, de ce point une parallèle à l'affluent D 3, distance de 25 mètres de ce cours d'eau et d'une longueur de 100 mètres, de ce point une droite joignant un point situé sur l'affluent D 5 à 100 mètres en amont de son confluent avec la Dalena. — 1 hectare ;

N° 4. *Dimonika.* — Du pont franchissant la rivière de la source et la rive droite de cette rivière et parallèle à elle, une bande de 200 mètres de longueur et 100 mètres de largeur. — 2 hectares ;

N° 5. *Dimonika.* — Une bande parallèle à la rivière Armandi et distance de 100 mètres de cette rivière, ayant 300 mètres de longueur et 50 mètres de largeur, adjacente, au lot n° 4. — 1 ha. 5 a. ;

N° 6. *Dimonika.* — Une bande parallèle à la rivière Armandi, ayant son origine au 3^e pont (de Dimonika) de 700 mètres de longueur vers l'aval et ayant 100 mètres de longueur sur les deux rivières. — 14 hectares ;

N° 7. *Dimonika.* — Une bande parallèle à la piste de Midounvou à Dimonika, partant de l'extrémité Est du village Midounvou, ayant 450 mètres de longueur vers Dimonika et 100 mètres de largeur sur les deux côtés de la piste. — 9 hectares ;

N° 8. *Dimonika.* — Rive gauche de l'Armandi et à proximité du barrage de Dimonika, un carré de 100 mètres sur 100 mètres. — 1 hectare ;

N° 9. *Voula.* — Une bande de 550 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur, sur la rive droite de la Loukénéne à partir du confluent Pemba - Loukénéne et vers l'amont. — 5 ha. 5 a. ;

N° 10. *Voula.* — Une bande de 200 mètres de longueur et 50 mètres de largeur, à cheval sur la M'Boulou - Loukénéne. — 1 hectare ;

N° 11. *Voula*. — Une bande parallèle à la Loukéné, partant du caniveau n° 3, ayant 600 mètres de longueur vers l'amont et 50 mètres de largeur sur chaque rive de la Loukéné. — 6 hectares,

Soit au total : 63 ha. 50 a.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 23 novembre 1946, et sur proposition du Chef du Service des Mines, la Société Minière de Dimonika acquittera, dès notification de la présente décision, une redevance de rachat réduite au dixième du tarif prévu à l'article 8 du même arrêté, soit 31.750 francs.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté en date du 23 juillet 1947, la Compagnie Delmas et Vieljeux, est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 20 ans, une parcelle de 61.000 mètres carrés, sise dans l'Estuaire du Gabon, entre les pointes Goumbi et Pemi, district de Libreville.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte une forme indéterminée.

La base est un gros fromager situé dans le village de Pêcheurs, près de la pointe Goumbi et d'où l'on voit la pointe Owendo, sous un orientation magnétique de 100° 42.

Le sommet O est situé à 65 mètres au Sud de la base, à la limite des plus hautes marées.

La limite Ouest O G est la limite des plus hautes marées, le point G est à 700 mètres de O vers le Sud et à la limite des plus hautes marées.

La limite Nord O A mesure 100 mètres, suivant un orientation de 306° magnétique.

La limite Sud G F mesure 107 mètres, suivant un orientation de 147° magnétique.

La limite Est A B C D E F, est parallèle à la limite des hautes marées et définie approximativement de la façon suivante :

A B 115 mètres suivant un orientation de 224° magnétique ;

B C 174 mètres suivant un orientation de 190° magnétique ;

C D 245 mètres suivant un orientation de 241° magnétique ;

D E 116 mètres suivant un orientation de 153° magnétique ;

E F 133 mètres suivant un orientation de 216° magnétique.

Toutefois la parcelle A B O O, dont l'occupation n'est pas consentie à la Société intéressée, est à déduire de ce périmètre.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a instituée ou instituera dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 3 francs le mètre carré soit au total de 183.000 francs.

La première redevance devra être acquittée à la caisse du receveur des Domaines à Libreville, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les redevances suivantes seront acquittées à une date correspondant à celle du premier versement.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 155, en date du 16 juin 1947, la S. H. O. (Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.009 mq. 90 destiné à compléter le lot n° 1 de Mouïla, dont l'immatriculation de 2.146 mq. 56 a été demandé.

Cette propriété qui prendra le nom de « Lot I Mouïla Rive gauche », a été attribuée à titre définitif, par arrêté 480/DE du 28 avril 1947.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 647, en date du 24 juillet 1947, le receveur des Domaines du Gabon, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 5 kilomètres carrés, sis à Libreville.

Cette propriété prendra le nom de Terrain d'Aviation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Mogén-Congo. — Par réquisition n° 808, en date du 18 juin 1947, M. Vigoureux (Armand), a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 280 hectares, sis au Sud de la route Brazzaville-Pointe-Noire à 6 kilomètres environ du p. k. 101 du C. F. C. O., district de M'Vouï (région du Kouilou).

Cette propriété qui prendra le nom de « Tshibouka », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 29 mars 1945, n° 662.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 748, en date du 17 juillet 1947, M. Ferry (Roger), directeur de Société à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares, sis au 11 km. 648 de la route Bangui-Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Lou-Mazet II », a été attribuée à titre définitif, par arrêté n° 1372/AE. du 28 mai 1947.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Propriété Stavropoulos », située à Port-Gentil (lot n° 18 du plan de lotissement), réquisition d'immatriculation n° 143 du 6 décembre 1946, insérée au *Journal officiel* n° I du 1^{er} janvier 1947, page 82, ont été closes le 24 mai 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Etablissements Gallais II », située à Port-Gentil (lot n° 353 du plan de lotissement), réquisition d'immatriculation n° 136 du 15 mars 1945, insérée au *Journal officiel* n° I du 1^{er} janvier 1947, page 82, ont été closes le 25 mai 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 juin 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « John Holt Maga », située dans la région du Haut-Remboué (district de Libreville), réquisition d'immatriculation n° 631 du 17 février 1947, insérée au *Journal officiel* n° 7 du 1^{er} avril 1947, page 466, ont été closes le 8 août 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 juin 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Station Forestière de la Bandja II », située près du village d'Ayemé (district de Libreville), réquisition d'immatriculation n° 636 du 16 avril 1947, insérée au *Journal officiel* du 15 mai 1947, page 658, ont été closes le 3 juillet 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Grand Garage Libreville », (lot n° 232 du plan de lotissement), réquisition n° 643 du 30 mai 1947, insérée au *Journal officiel* n° 13, du 15 juin 1947, page 782, ont été closes le 22 juillet 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Chambre de Commerce », située à Libreville (lots nos 154/BCD du plan de lotissement), réquisition n° 642 du 19 mai 1947, insérée au *Journal officiel* n° 13, du 15 juin 1947, page 781, ont été closes le 23 juillet 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 22 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 47-1243, du 7 juillet 1947, portant extension aux militaires de l'armée de mer en service à terre dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en Extrême-Orient, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945, fixant le régime de solde de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires agents et ouvriers de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des allocations provisionnelles attribuées en vertu du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1947, suivant les modalités prévues aux articles ci-après, aux personnels militaires à solde mensuelle de l'armée de mer tributaires du décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946.

Art. 2. — Pour les personnels en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, les taux appliqués sont ceux fixés par le décret du 16 janvier 1947 susvisé, pour les personnels en service dans les chef-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme chefs-lieux de département :

A la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre, Basse-Terre ;

A la Martinique : Fort-de-France ;

A la Réunion : Saint-Denis ;

A la Guyane : Cayenne.

Pour les personnels en service en d'autres territoires, les taux appliqués sont ceux fixés par le décret du 16 janvier 1947 susvisé, pour les personnels en service à Paris.

Art. 3. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant de l'allocation à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

Art. 4. — L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas abondée de la prime d'expatriation, ni de la majoration pour service à l'étranger.

Art. 5. — L'allocation provisionnelle est attribuée aux militaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, suivant les modalités applicables aux militaires de même grade et échelon en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 6. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. Le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Marine,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Arrêté du 7 juin 1947, portant création d'un Comité central des Travaux géographiques.

Le Président du Conseil des Ministres (Etat-major de la Défense nationale); le Ministre d'Etat, Président du Conseil du Plan, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie nationale, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Production industrielle, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Commerce, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pour établir la liaison nécessaire entre les divers services chargés de l'exécution des travaux géographiques dans l'ensemble des pays de l'Union française, pour assurer la coordination de leurs opérations en évitant les doubles emplois, et pour orienter leur activité en tenant compte de l'urgence des besoins, il est institué un Comité central des Travaux géographiques.

Les travaux qui relèvent de la compétence du Comité sont les opérations de géodésie, de topographie, de photogrammétrie, de topométrie, de nivellement et d'hydrographie qui sont entrepris pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, d'établissements publics ou d'entreprises concédées, et qui ont pour objet final l'établissement des cartes et plans aux diverses échelles.

Art. 2. — Les attributions du Comité central des travaux géographiques sont les suivantes :

Prendre connaissance des travaux déjà effectués par les divers services responsables de l'exécution ainsi que des divers travaux en cours ;

Examiner les desiderata des services utilisateurs ;

Donner un avis sur l'urgence des travaux à entreprendre, et sur les mesures à arrêter éventuellement pour assurer la coordination des efforts des divers services d'exécution, en fonction de leurs attributions et de leurs moyens ;

Etudier toutes les mesures propres à assurer la diffusion des documents géodésiques, topographiques et cartographiques ainsi que des photographies aériennes ;

Etudier les meilleures méthodes de levé et d'établissement des cartes et plans, en vue de faire progresser la technique des travaux géographiques ; orienter l'instruction dans les écoles d'application des divers services, de façon à diffuser les perfectionnements réalisés dans les procédés techniques ;

Provoquer les concours des Pouvoirs publics en vue de rendre possible une exécution méthodique des travaux reconnus indispensables, et de venir à bout des difficultés rencontrées ;

Examiner les questions d'ordre général intéressant les travaux géographiques qui peuvent lui être soumises par le Gouvernement ou les départements ministériels intéressés, et exprimer un avis à leur sujet.

Art. 3. — La composition du Comité central des Travaux géographiques est fixée comme suit :

Président :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports ou son représentant.

Membres :

Présidence du Conseil des Ministres :

Un représentant de l'Etat-major de la Défense nationale.

Présidence du Conseil du plan :

Un représentant de la Division technique du Plan.

Ministère des Affaires étrangères :

Un représentant de la Direction d'Afrique.

Ministère de l'Intérieur :

Un représentant de la Direction de l'Administration départementale et communale.

Ministère de la Guerre :

Un officier de l'E. M. A. (3^e bureau) ;

Le chef de la Section géographique de l'E. M. A. ;

Ministère de la Marine :

Le directeur du Service hydrographique de la Marine ou son représentant.

Ministère de l'Air :

Un officier de l'E. M. A. armée de l'air.

Ministère des Finances :

Le chef du Service du Cadastre à la Direction générale des Contributions directes et du Cadastre.

Ministère de l'Economie nationale :

Un représentant de la Direction des Programmes économiques.

Ministère de l'Agriculture :

Un représentant de la Direction générale du Génie rural ;

Un représentant de la Direction générale des Eaux et Forêts.

Ministère de la Production industrielle :

Un représentant de la Direction des Mines ;

Un représentant de la Direction de l'Electricité et du Gaz ;

Un représentant de la Direction des Carburants.

Ministère de l'Education nationale :

Un représentant de la Direction de l'Enseignement supérieur ;

Le commissaire du Gouvernement près de l'Ordre des Géomètres experts.

Ministère des Travaux publics et des Transports :

Le vice-président du Conseil général des Ponts et Chaussées ;

Le directeur de l'Institut Géographique national, assisté de :

l'inspecteur général de la Géodésie et de la Topographie à l'Institut Géographique national ; l'inspecteur général des Services Géographiques coloniaux ;

Un représentant de la Direction des Routes ;

Un représentant de la Direction des Ports maritimes ;

Un représentant de la Direction des Voies navigables

Un représentant de la Direction générale des Chemins de fer et des Transports ;

Un représentant du Secrétariat général de l'Aviation civile et commerciale (Direction des Transports aériens, prises de photos aériennes).

Ministère de la France d'outre-mer :

Un représentant de la Direction des Travaux publics des colonies ;

Un représentant de la Direction des Affaires économiques ;

Un représentant du directeur des Affaires militaires.

Ministère du Commerce, de la Reconstruction et de l'Urbanisme :

Le directeur général de l'Urbanisme, de l'Habitation et de la Construction ou son représentant, assisté du sous-directeur des Travaux topographiques.

Le président du Comité peut convoquer d'autre part toutes personnes qualifiées par leurs fonctions ou leurs travaux pour exprimer un avis autorisé sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le Comité se réunit tous les six mois sur la convocation de son président, et plus souvent s'il est nécessaire.

Les réunions du comité se tiennent dans un local du Ministère des Travaux publics et des Transports.

Les lettres de convocations sont adressées par le président accompagnées d'un ordre du jour indiquant les questions qui feront l'objet d'un examen, au cours de la réunion.

Pour les questions qui nécessitent une étude préalable, le président désigne un rapporteur.

Il peut constituer des commissions restreintes pour l'étude préalable de certaines questions soumises au comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par un ingénieur géographe de l'Institut Géographique national.

Art. 5. — Le Comité est un organe consultatif, qui n'intervient pas dans le fonctionnement des services qui y sont représentés. Il n'a aucune autorité sur ces services, qui exercent leur activité dans le cadre de leurs départements respectifs.

Son action de coordination s'exerce sur :

La réalisation en séance d'accords entre les chefs de service sur les questions que ceux-ci ont la possibilité de traiter eux-mêmes ;

L'envoi aux départements ministériels intéressés de toutes observations, propositions ou suggestions que le comité estime opportunes.

Art. 6. — L'acte dit « arrêté interministériel du 24 août 1942 » instituant un Comité central des Travaux géographiques est abrogé.

Fait à Paris, le 7 juin 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre d'Etat, Président du Conseil du Plan,
Félix GOUIN.

Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Commerce,
de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Paul BÉCHARD.

Décision A. 114, du 10 juin 1947, du Directeur de la Sidérurgie, répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'Office central de répartition des produits industriels.

MODIFICATION

A la liste des produits fabriqués sur contingent de fabrication

Le répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'Office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944, relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944, créant une section des fontes, fers et aciers de l'Office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1946, nommant le répartiteur de la section des fontes, fers et aciers ;

Vu la décision A. 112 du 21 février 1947, sur la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — En modification à l'annexe I, à la décision A. 112 du 21 février 1947, les produits suivants sont classés dans la catégorie des contingents de fabrication :

Sommiers métalliques.

Articles de ménage en produits tréfilés (paniers à salade, paniers divers, corbeilles, batteurs, fouets, égouttoirs...).

Seaux à usage professionnel et agricole en tôle noire vernie, étamée, émaillée, galvanisée.

Articles d'agriculture en tôle noire vernie, étamée émaillée, galvanisée (arrosoirs, baquets, chaudrons-cuiseurs, paniers et hottes à vendange, semoirs à main...).

Art. 2. — En modification au paragraphe 12, de l'alinéa 7 (construction électrique) de l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, les produits suivants ne sont plus classés dans la catégorie des contingents de fabrication :

Réflecteurs d'ateliers.

Appareils d'éclairage étanches.

Appareils d'éclairage antidéflagrants.

Appareils d'éclairage extérieur publics et d'usines.

Matériel de signalisation routière.

Art. 3. — Le paragraphe 8 de l'alinéa 7, (construction électrique) de l'annexe I à la décision A. 112 du 21 février 1947, est modifié comme suit :

Matériel électro domestique, à l'exception des chauffe-eau de plus de 125 litres et des cuisinières d'une puissance de plus de 8 kw.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1947.

Le Directeur de la Sidérurgie répartiteur,
BUREAU.

Conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 4 décembre 1935, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales ;

Vu l'arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones du 13 janvier 1947 fixant, à partir du 1^{er} octobre 1944, la rémunération du transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers sur certaines lignes de navigation ;

Vu l'avis conforme du Ministre des Travaux publics et des Transports,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1944, le transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers dans les relations indiquées ci-après est rémunéré dans les conditions suivantes :

ITINÉRAIRES	TARIFS A APPLIQUER	
	du 1 ^{er} octobre 1944 au 31 décembre 1945	à partir du 1 ^{er} janvier 1946
	fr. par m3.	fr. par m3.
<i>Relations Côte occidentale d'Afrique-France</i>		
Au départ :		
Des escales de Mauritanie et Dakar.	550 »	900 »
Des escales de Colonou à Conakry..	1.420 »	1.950 »
Des escales du Cameroun	1.620 »	2.240 »
Des escales du Gabon et du Moyen-Congo.	1.750 »	2.440 »
<i>Relations Indochine-France</i>		
Au départ :		
Des escales de Tourane et Haïphong.	1.330 »	3.760 »
Des escales de Saïgon	1.180 »	3.540 »
Des escales de Quinhon	1.360 »	3.920 »
<i>Relations Madagascar et Réunion-France</i>		
Au départ :		
Des escales de Majunga, Diégo-Suarez et Tamatave.....	1.470 »	2.870 »
Des escales de Pointe-des-Galets....	1.570 »	3.020 »
<i>Relations Côte française des Somalis-France</i>		
Au départ :		
De l'escale de Djibouti.....	690 »	1.350 »
<i>Relations Nouvelle-Calédonie et Etablissements français d'Océanie-France</i>		
Au départ :		
Des escales de Nouméa et Papeete par les lignes de l'Océan Indien...	»	3.160 »
Par les lignes de l'Amérique centrale et du Pacifique.....	»	4.980 »
<i>Relation Guyane française et Antilles françaises-France</i>		
Au départ :		
Des escales de la Guyane.....	1.880 »	2.520 »
Des escales de la Martinique et de la Guadeloupe.....	1.440 »	2.300 »

Art. 2. — Les tarifs fixés à l'article précédent s'entendent frais d'embarquement compris, et sont exprimés en francs métropolitains (ils devront donc, dans les territoires autres que ceux de la zone I, être convertis en monnaie locale).

Art. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les fonctionnaires des services postaux et les agents des compagnies. Ce volume pourra être révisé tous les ans, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il sera déterminé d'une manière forfaitaire sur la base de quatorze sacs au mètre cube.

Art. 4. — Le Chef du Service des Transmissions coloniales du Ministère de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,
Louis MÉRAT.

Organisation du concours d'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des Transmissions coloniales.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales et les textes modificatifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions du concours prévu à l'article 20 du décret du 23 août 1944 pour l'accession au grade de contrôleur-rédacteur des Transmissions coloniales réservé aux contrôleurs et contrôleurs principaux de l'exploitation.

Les candidats doivent compter au premier jour du concours au moins quatre ans de services administratifs effectifs. Toutefois, pour les candidats exemptés de tout ou partie du service militaire, cette durée est augmentée soit du temps de service auquel leur classe a été légalement astreinte, soit de la fraction dont ils ont été dispensés.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 2. — Les candidats doivent adresser leur demande au Ministre de la France d'outre-mer trois mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves. Cette demande est accompagnée d'un état détaillé des services du candidat avec l'indication des emplois successivement occupés par lui depuis son entrée dans l'Administration, établi par les chefs hiérarchiques. Ceux-ci l'appuient d'un rapport indiquant que le candidat remplit les conditions statutaires requises pour se présenter au concours. Il contient en outre des appréciations touchant sa capacité professionnelle, sa manière de servir et son aptitude à l'emploi.

Art. 3. — Après avoir pris connaissance des dossiers et sur avis de l'Inspecteur général, Chef du Service des Transmissions coloniales, le Ministre fixe par arrêté la liste des candidats autorisés à concourir.

Les candidats se trouvant dans la Métropole sont avisés directement du lieu et de l'heure d'ouverture des épreuves ; pour les candidats en service outre-mer, ces renseignements leur sont communiqués par l'intermédiaire du Chef de territoire dont ils dépendent.

Art. 4. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites.

Ces épreuves ont lieu, en France, au Ministère de la France d'outre-mer, et, dans les territoires d'outre-mer, dans certains chefs-lieux choisis par le Ministre.

Dans chaque centre désigné pour les épreuves écrites, il est institué par le Ministre ou le Chef de territoire une commission composée d'un président et de deux membres chargés de la surveillance des épreuves.

Les épreuves écrites sont les mêmes pour tous les centres et sont faites le même jour et à la même heure dans chacune des villes désignées.

Les enveloppes contenant les sujets des épreuves sont ouvertes par le président de la commission de surveillance et seulement en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve.

Les commissions de surveillance prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat et à son exclusion de tout concours ultérieur, par décision du Ministre. En outre,

les sanctions prévues par les lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics lui sont applicables.

Après achèvement des épreuves écrites, les présidents des commissions de surveillance les transmettent, sous enveloppes scellées, au Ministre qui les remet au jury désigné ci-après.

Art. 5. — Il est procédé au choix des épreuves écrites et à leur annotation par un jury siégeant au département et composé comme suit :

Président :

L'inspecteur général, Chef du Service des Transmissions coloniales.

Membres :

Un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle ;

Un représentant de la Direction du Personnel ;

Un directeur des Transmissions coloniales ;

Un inspecteur des Transmissions coloniales ;

Un contrôleur-rédacteur principal des Transmissions coloniales.

Ce dernier assume les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 6. — Les épreuves du concours portent sur les matières du programme détaillé annexé au présent arrêté et sont indiquées ci-après avec le coefficient qui leur est affecté et le temps accordé pour leur rédaction :

1° Rédaction sur un sujet général (temps accordé : 4 heures)..... 5

2° Rédaction sur un sujet ayant trait au service postal et aux services financiers (temps accordé : 3 heures)..... 3

3° Rédaction sur un sujet ayant trait au service électrique (temps accordé : 3 heures)..... 3

4° Six questions sur le service postal, les services accessoires, les services télégraphique et téléphonique (temps accordé : 4 heures)..... 4

5° Deux questions sur le droit public et la législation financière (temps accordé : 3 heures)..... 3

5° Deux questions sur le droit civil et la législation du travail (temps accordé : 2 heures)..... 3

Art. 7. — Une note comprise entre 0 et 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales.

Elle est arrêtée par un Comité ainsi composé :

Président :

Le directeur du Personnel du Ministère de la France d'outre-mer ou son délégué du grade au moins de sous-directeur.

Membres :

Un représentant du directeur du Contrôle ;

L'inspecteur général, Chef du Service des Transmissions coloniales ;

Un directeur des Transmissions coloniales ;

Un inspecteur des Transmissions coloniales ;

Un représentant des contrôleurs-rédacteurs choisi parmi les fonctionnaires présents dans la Métropole au moment des travaux du comité.

Ce Comité prend connaissance du calepin de notes du candidat depuis son entrée en service. La note donnée à chaque candidat est multipliée par le coefficient 2.

Le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués à chaque candidat pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Une bonification de points est attribuée à chaque candidat suivant son ancienneté administrative. Il sera attribué 2 points par année de service à partir de la cinquième année avec maximum de 12 points.

Art. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des candidats reçus s'il ne réunit, après application des coefficients, un nombre total de points au moins égal à 230, y compris ceux de la note d'aptitude, et ceux de bonification d'ancienneté.

En outre, toute note inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves, maintenue le cas échéant après délibération du jury, est éliminatoire.

Les candidats reçus sont nommés suivant l'ordre de leur classement. La liste de classement est définitivement arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,
MÉRAT.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 5-47 DU 6 JUIN 1947

1° Rédaction sur un sujet général : 4 heures ;

2° Rédaction sur un sujet ayant trait au service postal : 3 heures ;

3° Rédaction sur un sujet ayant trait au service électrique : 3 heures ;

4° Service postal, télégraphique et téléphonique : 4 heures. — Six questions concernant l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique, ainsi que les services accessoires et le service des colis postaux et portant exclusivement sur des sujets ayant trait au service effectué dans les bureaux sédentaires ou ambulants ou dans les postes centraux télégraphiques et téléphoniques, savoir : 1° question sur le service postal ; 2° une question sur les services accessoires ; 3° une question sur le service télégraphique ; 4° une question sur le service téléphonique ; 5° une question sur la comptabilité des bureaux de poste et télégraphes ; 6° une question sur les appareils et installations télégraphiques et téléphoniques décrits dans le tome IV du cours de surnuméraires (exception faite des matières traitées dans la première partie de cet ouvrage, ainsi que de celles signalées dans les autres parties par un trait marginal et dont l'étude n'est pas obligatoire) ;

5° Droit public — législation financière — législation coloniale : 3 heures.

I. — DROIT PUBLIC

A. — Notions générales sur le droit constitutionnel

L'Etat, sa nature, ses formes.

La souveraineté nationale, ses différents modes d'exercice. Le Gouvernement direct, le Gouvernement représentatif, le Gouvernement semi-direct.

La séparation des pouvoirs, ses conséquences.

Le droit de suffrage. Le suffrage universel. Les autres modes de suffrage. Scrutin de liste et scrutin uninominal. Scrutin majoritaire et représentation proportionnelle.

Le Parlement : unité ou dualité des Chambres. La différenciation des Chambres.

La Constitution de 1875, ses caractères. Les lois constitutionnelles. Les révisions de la Constitution de 1875. Les régimes provisoires. Organisation actuelle des pouvoirs publics. La Constitution de 1946. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Le Parlement : composition. Electorat, éligibilité. Incompatibilités. Procédure des élections. La situation personnelle des membres des Assemblées.

Le fonctionnement des Assemblées.

Confection des lois : initiative, vote, promulgation, publication. Le chef de l'Etat, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat. Désignation et rôle.

B. — Notions générales sur le droit administratif

Principes généraux de l'organisation administrative. Centralisation, décentralisation, déconcentration. La tutelle administrative.

Administration départementale. Le préfet. Le conseil de préfecture. Conseil général et commission départementale. L'arrondissement. Le sous-préfet. Le conseil d'arrondissement. Administration communale : le maire et les adjoints. Conseil municipal. Contentieux administratifs : séparation des autorités administratives et judiciaires. Le tribunal des conflits : organisation et attributions. Tribunaux administratifs. Conseil d'Etat. Conseil de préfecture. Les divers recours contentieux. Recours pour excès de pouvoir. Recours en indemnité. Le domaine de l'Etat, des départements et des communes : domaine public. Caractères. Régime juridique. Consistance. Utilisation du domaine public par les particuliers. Domaine privé. L'expropriation pour cause d'utilité publique : évolution historique. Procédure. Incidents. Servitude d'utilité publique. Travaux publics : notions générales. Exécution des travaux publics : régie, marchés, concessions, Adjudication. Marché de gré à gré. Marché sur concours. Dommage résultant des travaux publics, Marché de fournitures.

II. — LÉGISLATION FINANCIÈRE

Notions générales sur le budget. Préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement. Rôle du Ministre des Finances. Evaluations budgétaires. Règles de l'unité et de l'université. Vote du budget. Douzièmes provisoires. Crédits additionnels. Priorité financière de la Chambre des députés. Exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercices clos. Déchéance quadriennale. Contrôle du budget. Contrôleurs des dépenses engagées. Contrôle juridictionnel : la Cour des comptes. Loi de règlement. Notions générales sur les impôts. Impôts directs et impôts indirects. Notions générales sur l'organisation financière de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Les deux sections du budget annexe. Fonds d'approvisionnement. Fonds d'amortissement. Fonds de réserve. Règlement des excédents de recettes et de dépenses.

III. — LÉGISLATION COLONIALE

La notion de colonisation. Diverses formes de la colonisation.

A. — Statut politique de l'Union française

Nature juridique et régime législatif des différentes catégories de territoires.

Les organes centraux de direction d'ensemble de l'Union française.

B. — Organisation administrative et judiciaire des territoires français d'outre-mer

Principes généraux.

Le Gouvernement local.

Les Assemblées représentatives.

Organisation financière.

Organisation régionale et communale.

La juridiction administrative coloniale.

Organisation judiciaire des territoires français d'outre-mer.

6^o Droit civil et législation du travail : 2 heures.

Les obligations : notions générales sur les obligations. Les sources des obligations : contrats ; délits, quasi-délits. Les contrats. Généralités (art. 1101 à 1107 du code civil). Conditions essentielles pour la validité des conventions (art. 1108 à 1133 du code civil). Interprétation des conventions (art. 1156 à 1164 du code civil). Contrat de louage. Généralités (art. 1708 à 1712 du code civil). Louage des choses. Contrat de bail (art. 1714 à 1762 du code civil). Délits et quasi-délits. La responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du code civil). Organisation judiciaire : les magistrats. Le ministère public. Les auxiliaires de la Justice. Juridictions civiles. Juridictions commerciales. Juridictions répressives. Organisation et compétence des différents tribunaux. La Cour de cassation. Organisation et rôle. Législation du travail : notions générales sur le contrat de travail. Réglementation du travail. Durée de la journée de travail. Travail de nuit. Repos hebdomadaire. Accidents du travail. Les assurances sociales : principes généraux. Assurance obligatoire et assurance facultative. Avantages accordés par la loi. Syndicats et associations professionnelles. Lois du 21 mars 1884 et du 1^{er} juillet 1901. Règlement des conflits relatifs au travail. Les conseils de prud'hommes. Conciliation. Arbitrage.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Germain (Ferdinand), sergent-chef du Bataillon de Marche de l'Oubangui-Chari, décédé à Bangui le 10 juin 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à M. le Chef du Service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CINAFRICA

Société anonyme au capital de 1.400.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seing privé en date à Brazzaville du 28 juillet 1947, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, M. Pierre ERNOULT, Inspecteur général de l'Union Africaine Agricole et Industrielle, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, demeurant à Brazzaville, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

I

STATUTS

TITRE I^{er}

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

CINAFRICA

Art. 3. — La Société a pour objet : l'achat, la vente, la construction de salles de cinéma et de spectacle ainsi que l'exploitation de ces salles et toutes opérations se rapportant à l'industrie cinématographique ; la création de toutes Sociétés d'exploitation ; la distribution des films ; l'apport aux dites Sociétés ou la cession à tous tiers de tous droits et biens appartenant à la Société ; la souscription de tous titres de Société d'exploitation ou la prise d'intérêt sous toute autre forme dans l'exploitation des dites entreprises dont le commerce ou l'industrie seraient similaires ou de nature à favoriser son propre commerce ou sa propre industrie, ou de nature à lui fournir des débouchés ; et généralement la réalisation de toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Art. 5. — Le Siège social est à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires prise conformément à l'article 32 ci-après.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 6. — La capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE francs, divisé en 1.400 actions de 1.000 francs chacune toutes souscrites en numéraire.

Le montant de ces actions ainsi que de celles à souscrire en numéraire qui seraient créées ultérieurement, à titre d'augmentation de capital, est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le montant des actions constituant le capital d'origine de UN MILLION QUATRE CENT MILLE francs est payable intégralement à la souscription.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la Société, soit encore, de toute autre manière, en vertu des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions qui viendraient à être émises en espèces, soit en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, soit à la suite d'une délibération du Conseil d'administration, suivant les dispositions qui précèdent, seront réservées par préférence aux propriétaires des actions antérieurement créées.

Art. 10. — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 11. — Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices conformément aux dispositions ci-après.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être tenus d'aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
17 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1002 reclassant la Paierie de Fort-Archambault.....	554	15 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2800 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2350 du 1 ^{er} septembre 1947 (<i>J. O.</i> du 15 septembre 1947, page 1176, 1 ^{re} colonne, 10 ^e ligne)	1399
26 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1082 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1930, réglant la comptabilité financière du Comité colonial d'Anciens Combattants en A. E. F..	617	18 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2839 modifiant l'arrêté n° 3607 du 18 novembre 1937, fixant les tarifs de remboursement des frais de réception des voyageurs de passage en A. E. F.	1401
5 mai 1947..	P. C. — <i>Arrêté</i> promulguant en A. E. F. l'article 106 de la loi du 27 décembre 1927, portant fixation du budget général de l'exercice 1928.....	874	22 oct. 1947.	Délibération n° 8/47 portant sur les crédits supplémentaires (exercice 1947).....	1582
16 mai 1947..	P. C. — <i>Décret n° 847-50</i> portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics d'avance pour insuffisance momentanée de trésorerie.....	793	5 nov. 1947.	O.-C. — Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1582
29 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1395 relatif à l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques.....	751	10 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3023 complétant les dispositions de l'arrêté n° 794/DF-1 du 20 mars 1947.....	1562
25 juin 1947..	P. C. — <i>Article 1^{er} de la loi n° 47-1127</i> , portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.....	1334	14 nov. 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-2165</i> , fixant, pour l'année 1947, la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. O. F. et du Grand Conseil de l'A. E. F. (arr. prom. du 22 novembre 1947)	1606
3 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1176 portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1947 (3 ^e trimestre, budget de la France d'outre-mer, dépense militaire aux colonies) au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun...	952	15 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3080 tendant à simplifier le fonctionnement des caisses d'avances.	1568
15 juil. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-1315</i> , tendant à modifier l'article 123 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général de la Comptabilité publique.....	1206	18 nov. 1947.	P. C. — <i>Création</i> du Comité de coordination des instituts d'émission de l'Union française (arr. prom. du 6 décembre 1947)	1607
7 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1873 portant admission en non valeur au titre des exercices 1942 et 1943, d'ordre de recette émis au titre des « Produits divers du budget » et non recouvrés.....	1001	26 nov. 1947.	<i>Circulaire</i> pour les bureaux des Finances..	1627
7 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1875 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Tchad, exercice 1947.....	1002	29 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3215 <i>bis</i> portant clôture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.....	162
9 juil. 1947..	P. C. — <i>Arrêté</i> fixant le régime financier des Instituts de Recherches sur les produits coloniaux (arr. prom. du 8 septembre 1947).....	1244	2 déc. 1947..	G. G. — Arrêté n° 3224 accordant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs, Chefs de territoire, en ce qui concerne les demandes en décharge de responsabilité, les remises de débet.....	162
7 août 1947.	P. C. — <i>Loi n° 47-1609</i> , portant ouverture au Ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 : « Funérailles du Gouverneur général Bayardelle ».....	1307	G		
1 ^{er} sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2350 portant approbation d'une ouverture de crédit supplémentaire au budget local du territoire du Tchad, exercice 1947.....	1175	Gendarmerie		
1 ^{er} sept. 1947	G. G. — Arrêté n° 2351 fixant à 1.000.000 de francs le montant maximum des marchés approuvés par les Gouverneurs, Chefs de territoire, pour le compte du budget général et du budget spécial du Plan.....	1176	26 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 598 portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à Dimonika, subdivision de M'Vouti.....	396
1 ^{er} sept. 1947.	P. C. — <i>Circulaire</i> sur la gestion de fait...	1175	4 avril 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-607</i> , modifiant le décret du 7 novembre 1945, portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. (arr. prom. du 17 avril 1947).....	543
1 ^{er} oct. 1947..	P. C. — <i>Conditions</i> de fonctionnement de la Commission supérieure instituée par l'article 14 du décret du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (arr. prom. du 19 novembre 1947).....	1547	16 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1274 portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à N'Djolé (Gabon).....	694
			16 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1275 portant création d'un poste permanent de Gendarmerie à Mouïla (Gabon).....	695
			14 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2186 <i>bis</i> portant modification à l'arrêté n° 1365, fixant : 1 ^o les sièges des sections et brigades ; 2 ^o la répartition du personnel du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F....	1113
			25 août 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-1615</i> , portant modification au décret du 16 février 1923, réglant le Service de la Gendarmerie détachée aux colonies.....	1306

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
	H				
	Hydrocarbures				
12 oct. 1945..	P. C. — <i>Ordonnance n° 45-2324</i> , instituant un Bureau de recherches de pétrole....	938	25 déc. 1946..	O.-C. — Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.....	168
20 fév. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-303</i> , abrogeant le décret n° 333, du 10 septembre 1941, du Chef des Français libres, créant un comité des hydrocarbures, et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant (arr. prom. du 14 mars 1947).....	423	29 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3674 portant approbation des arrêtés des Chefs de territoires fixant les taux des contributions directes pour 1947 et portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.....	285
14 mai 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-843</i> , portant approbation de la convention du 14 mai 1947, relative à l'association en participation constituée sous la dénomination de Syndicat d'études et de recherches pétrolières en A. E. F. entre l'Etat, le le Bureau de recherches de pétrole, la Colonie, la Compagnie française des pétroles, la Société d'exploitation minières Pechelbronn et la Société de recherches minières et pétrolières coloniales.....	939	8 janv. 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-36</i> , rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale (arr. prom. du 27 janvier 1947)...	263
16 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1278 portant création d'un Service des Hydrocarbures en A. E. F.....	695	13 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté fixant la taxe de délivrance ou de renouvellement de permis annuel du permis de port d'armes en 1947.....	266
9 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1500 fixant le régime de la détention, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs, ainsi que le contrôle de l'utilisation des véhicules automobiles en A. E. F.....	876		<i>Rectificatifs</i> à l'arrêté fixant, pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées dans le territoire du Tchad, <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 1947.....	504
	I		29 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté fixant la part des divers impôts directs alloués aux communes..	306
	Impôts et Taxes		24 avril 1947..	T. — Arrêté portant réorganisation de la division de contrôle des contributions directes du Tchad.....	968
	<i>Erratum</i> à l'arrêté n° 500/CP-3 du 28 octobre 1946, Bria. - Impôt personnel, 6.780 francs supprimés.....	459	28 mai 1947..	M.-C. — Arrêté portant réorganisation de la division de contrôle des contributions directes du Moyen-Congo.....	764
19 déc. 1946..	G. — Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.....	154		<i>Rectificatif</i> à l'arrêté du 28 juillet 1947 (<i>J. O.</i> du 15 septembre 1947, 2 ^e colonne, page 1183).....	1408
19 déc. 1946..	G. — Arrêté fixant, pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées.....	155	1 ^{er} sept. 1947	G. G. — Arrêté n° 2355 modifiant les bases de liquidation des droits d'immatriculation prévues et fixées par les arrêtés des 3 avril, 23 avril et 28 mai 1920, 17 mars 1931 et 29 décembre 1946.	1176
	G. — <i>Erratum</i> à l'arrêté du 19 décembre 1946, fixant pour 1947 les taux des contributions directes et taxes assimilées du territoire du Gabon...	453	20 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2547 approuvant les arrêtés des Chefs des territoires du groupe, fixant pour l'année 1947, les taxes de délivrance et de renouvellement de permis de port d'armes.....	1336
	G. — <i>Erratum</i> à l'arrêté n° 1268, du 19 décembre 1946, fixant pour 1947 le taux des contributions directes et taxes assimilés du territoire du Gabon.....	961	12 déc. 1947..	O.-C. — Arrêté fixant, pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	166
21 déc. 1946..	M.-C. — Arrêté fixant, pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées.....	158		Indigénat	
21 déc. 1946..	M.-C. — Arrêté portant modifications de certaines dispositions du Code général des impôts directs et créations de nouvelles dispositions.....	159	21 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 807 relatif à l'application du décret du 22 décembre 1945, portant suppression du régime de l'indigénat.....	482
24 déc. 1946..	T. — Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.....	171	21 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 807 relatif à l'application du décret du 22 décembre 1945, portant suppression du régime d'indigénat.....	548
24 déc. 1946..	T. — Arrêté fixant, pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées, dans le territoire du Tchad..	172		Inhumation	
24 déc. 1946..	T. — Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions du Code général des impôts directs.....	312	19 nov. 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-2218</i> , portant publication de l'accord concernant l'inhumation en France et dans les territoires de l'Union française ou le transfert aux Etats-Unis des corps des ressortissants américains victimes de la guerre de 1939-1945, conclu à Paris le 1 ^{er} octobre 1947, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique..	1655
24 déc. 1946..	T. — Arrêté fixant, pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées, dans les territoires du Tchad...	314			

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
	Institut d'Etudes centrafricaines et Recherches scientifiques coloniales			J Justice	
11 oct. 1943..	P. C. — <i>Loi n° 550</i> , portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale	847	9 nov. 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-2508</i> , portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (arr. prom. du 23 novembre 1946).....	24
14 oct. 1943..	P. C. — <i>Décret n° 2681</i> , portant règlement sur le fonctionnement de l'Office de la Recherche scientifique coloniale....	847	11 déc. 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-2897</i> , étendant à l'A. E. F. certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable (arr. prom. du 31 décembre 1946).....	106
20 juin 1945..	P. C. — <i>Décret n° 45-1367</i> , portant statut du personnel de l'Office de la Recherche scientifique coloniale.....	849	8 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 50 portant désignation de fonctionnaires appelés à siéger à la Chambre d'homologation.....	205
18 juin 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-1494</i> , portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville (arr. prom. du 17 septembre 1947).....	1233	8 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 54 portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad.....	206
18 juin 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-1495</i> , portant création d'un Institut de Recherche scientifique coloniale en Afrique Equatoriale Française	1241	8 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 51 portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo.	206
26 juil. 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-1705</i> , fixant le statut du personnel des services de l'Office de la Recherche scientifique coloniale aux colonies	850	14 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 105 fixant la composition du bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de l'A. E. F. pour l'année 1947.....	208
9 nov. 1946.	P. C. — <i>Décret n° 46-2566</i> , modifiant le décret du 20 juin 1946, relatif au statut du personnel de l'Office de la Recherche scientifique coloniale (arr. prom. du 7 novembre 1946).....	26	14 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 107 fixant la composition du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Brazzaville, pour l'année 1947.....	209
24 fév. 1947..	P. C. — <i>Arrêté</i> relatif à la soumission de de toutes missions scientifiques se rendant outre-mer à l'avis obligatoire de l'Office de la Recherche scientifique coloniale (arr. prom. n° 1973 du 24 juillet 1947).....	1055	15 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 126 portant création de justices de paix à attributions correctionnelles dans les territoires de l'A. E. F.....	209
19 mars 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-510</i> , modifiant le décret du 20 juin 1945, relatif au statut du personnel de l'Office de la Recherche scientifique coloniale	854	16 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 133 transférant la Cour criminelle à Libreville.....	211
7 août 1947.	P. C. — <i>Arrêté</i> nommant le Directeur à l'Institut d'Etudes centrafricaines....	1242	16 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 134 transférant la Cour criminelle à Bangui.....	211
14 août 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-1542</i> , modifiant le décret n° 46-1494 du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville.....	1242	16 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 135 transférant la Cour criminelle à Fort-Lamy.....	211
5 sept. 1947.	P. C. — <i>Arrêté</i> fixant la répartition entre les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer de la contribution à verser par le budget de ces territoires à l'Office de la Recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1947 (arr. prom. du 9 octobre 1947).....	1396	17 janv. 1947.	G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy pour le 1 ^{er} trimestre 1947, et désignant M. Paoli, vice-président, pour la présider.....	298
24 sept. 1947.	Arrêté relatif au Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer	1502	18 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 46 désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Brazzaville pendant l'année 1947.....	212
24 sept. 1947.	Arrêté portant désignation des membres du Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer...	1503	18 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 47 désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Bangui pendant l'année 1947.....	212
17 oct. 1947..	G. G. — Arrêté nommant les membres du Conseil consultatif de Recherches et ceux du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes centrafricaines..	1401	18 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 48 désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Libreville pendant l'année 1947.....	212
6 nov. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2993 habilitant le Chef des services administratif et financier de l'Institut d'Etudes centrafricaines, à seconder et suppléer le Directeur de cet organisme.....	1561	18 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 49 désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Fort-Lamy pendant l'année 1947.....	213
			18 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 52 portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon..	213

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
18 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 53 portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant, être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari	213	5 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 918 fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947	483
18 janv. 1947.	G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui pour le 1 ^{er} semestre 1947 et désignant M. Callier, Président du Tribunal de Bangui, pour la présider.	298	17 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 994 transférant la Cour criminelle à Bangui, Libreville et Fort-Lamy	553
20 janv. 1947.	G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville pour le 1 ^{er} trimestre 1947, et désignant M. Versini, Président du Tribunal de Libreville, pour la présider	298	17 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1000 rapportant celui du 21 mars 1947, nommant M. Minet juge de paix à attributions correctionnelles à Moussoro	554
23 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 187 inscrivant M. Rascol (Pierre), stagiaire d'Administration, sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1947	289	17 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1001 nommant M. Duplan, procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville	554
27 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 216 nommant M. Rascol (Pierre), juge suppléant	291	24 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-774 du 24 avril 1947, complétant l'article 4 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis (arr. prom. du 20 mai 1947)	690
28 janv. 1947.	G. G. — Ordonnance affectant M. Rascol (Pierre), juge suppléant intérimaire, à la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy	298	30 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1117 portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad	625
31 janv. 1947.	G. G. — Arrêté fixant l'étendue du ressort des tribunaux de 1 ^{re} instance et des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F.	292	30 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1118 portant modification à la désignation des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Fort-Lamy pendant l'année 1947	625
14 fév. 1947..	G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville pour le 1 ^{er} trimestre 1947	342	2 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1127 portant modification à la désignation des membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant à Libreville pendant l'année 1947	627
22 fév. 1947..	P. C. — Décret n° 47-312, mettant fin à l'application de l'article 3 du décret-loi du 29 novembre 1939, relatif aux délais de procédure devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits	467	3 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1156 chargeant provisoirement M. Giacobbi, avocat général des fonctions de Procureur général, près la Cour d'appel de l'A. E. F.	628
24 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 543 désignant M. Berthet (Léon), pour siéger, en qualité de membre fonctionnaire à la session de la Cour criminelle à Bangui le 3 mars 1947	392	7 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1182 nommant M. Ducam, commis-greffier principal hors classe au Tribunal de Bangui	692
26 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 596 modifiant celui du 28 avril 1946, nommant M. Prieur (Gaston), juge par intérim près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Brazzaville	395	12 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1242 nommant M. Morin juge suppléant	694
7 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 660 désignant M. Jean-Jacques Serant, Receveur des Domaines à Libreville, pour siéger en qualité de membre fonctionnaire à la session de la Cour criminelle à Libreville le 10 mars 1947	438	22 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1328 portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari	747
11 mars 1947.	P. C. — Loi n° 47-421, relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil	508	22 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1329 portant modification à la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Bangui pendant l'année 1947	747
17 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 774 instituant un corps d'avocat-défenseur en A. E. F.	441	22 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1331 portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pendant l'année 1947	747
17 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 775 portant réglementation de la profession d'agent d'affaires en A. E. F.	441	27 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1352 chargeant M. Minet des attributions correctionnelles et de simple police de la Justice de paix de Moussoro aux lieu et place du Chef de région	747
21 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 808 nommant M. Minet, stagiaire de l'Administration, juge de paix à Moussoro	482	5 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1445 portant établissement après modifications de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad	754
2 avril 1946.	P. C. — Loi n° 46-564, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, concernant les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience en matière correctionnelle	1257			

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
12 juin 1947..	P. C. — Décret n° 47-1047, relatif à la formule exécutoire	1097	30 août 1947..	P. C. — Loi n° 47-1630, maintenant en vigueur au delà du 1 ^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947 (arr. prom. du 16 septembre 1947).....	1257
13 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1583 portant modification à la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo	883	9 sept. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2412 portant modification à la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo	1264
14 juin 1947..	G. G. — Ordonnance désignant M. le Vice-Président Paoli pour présider la session de la Cour criminelle qui s'ouvrira à Brazzaville le 24 juin 1947.....	883	13 sept. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2461 portant modification à la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant dans le territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1947.....	1265
20 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1628 nommant M. De Cerf juge par intérim au Tribunal de 1 ^{re} instance de Brazzaville.....	883	25 sept. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2633 autorisant M. Arnould (André), à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F....	1341
7 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1774 nommant M. Paoli, président p. i. de la Cour d'appel et Chef p. i. du Service judiciaire.....	999		P. C. — Rectificatif au décret n° 46-2508 portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis.....	794
9 juil. 1934..	P. C. — Loi modifiant et complétant les articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle	1256	9 oct. 1947..	P. C. — Décret n° 47-1964, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.	1504
10 juil. 1947..	P. C. — Décret rappelant à l'activité un greffier en chef.....	1148	21 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2853 transférant la Cour criminelle à Bangui.....	1463
18 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1902 nommant provisoirement M. Akiremy (Jacques), commis-greffier stagiaire, greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Libreville.....	1009	21 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2854 transférant la Cour criminelle à Fort-Lamy.....	1463
18 juil. 1947..	P. C. — Décret n° 47-1353, portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 47-1047 du 12 juin 1947, relatif à la formule exécutoire (arr. prom. du 7 août 1947) ..	1097		G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville, pour le 2 ^e trimestre 1947, et désignant M. Versini, président du Tribunal de Libreville, pour la présider.....	698
23 juil. 1947..	P. C. — Loi n° 47-1366, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation (arr. prom. du 22 septembre 1947).....	1321		G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui, pour le 2 ^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour la présider.	698
25 juil. 1947..	P. C. — Circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux pour l'application de la loi du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation	1326		G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy, pour le 2 ^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	698
	Rectificatif au Journal officiel A. E. F. du 15 octobre 1947, page 1322, 1 ^{re} colonne, art. 6 1 ^{re} ligne (Loi n° 47-1366, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation).....	1657		G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville pour le 2 ^e trimestre 1947	699
21 août 1947..	G. G. — Arrêté n° 2268 modifiant les jours et heures des audiences de la Cour d'appel de l'A. E. F.....	1173	22 oct. 1947..	G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui pour le 4 ^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	1470
21 août 1947..	G. G. — Arrêté n° 2270 autorisant M. Clouet à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F.....	1174	22 oct. 1947..	G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy pour le 4 ^e trimestre 1947, et désignant M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	1470
23 août 1947..	G. G. — Arrêté n° 2285 portant modification à la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari	1174	22 oct. 1947..	G. G. — Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Brazzaville, pour le 4 ^e trimestre 1947.....	1470
25 août 1947..	G. G. — Arrêté n° 2286 portant modification à la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon ..	1174			
25 août 1947..	P. C. — Décret n° 47-1616, rendant applicables à l'A. E. F. les dispositions des lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946, portant modification aux articles 187 et 193, du Code d'instruction criminelle (arr. prom. du 12 septembre 1947).....	1256			

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
9 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2935 autorisant M. Michel (Jean), à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F....	1466	15 fév. 1945..	M.-C. — Arrêté fixant, pour l'année 1947, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les districts ou devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages.....	352
9 nov. 1947.	P. C. — Décret n° 47-2248, modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 332, 337, 339, 340, 341, 360; 405 et 483 du Code pénal applicable en A. E. F. (arr. prom. du 5 décembre 1947).....	1611	17 fév. 1947..	M.-C. — Arrêté fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.....	407
24 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3136 portant désignation de fonctionnaires appelés à siéger à la Chambre d'homologation...	1617	17 fév. 1947..	M.-C. — Arrêté précisant les définitions professionnelles concernant les gérants de boutique.....	407
L			12 mars 1947.	G. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 149, du 10 février 1947, fixant le nombre maximum des travailleurs pouvant être recrutés en 1947, pour servir, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région d'origine.....	633
Loyers			13 mars 1947.	M.-C. — Arrêté fixant, pour l'année 1947, dans le territoire du Moyen-Congo la composition de la ration des travailleurs et la valeur représentative de cette ration.....	455
15 nov. 1947.	P. C. — Décret n° 47-2167, portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en A. E. F. (arr. prom. du 27 novembre 1947).....	1606	24 mars 1947.	O.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers de la mécanique générale et des transports routiers.....	646
M			24 mars 1947.	O.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics....	647
Main-d'Œuvre - Travail			24 mars 1947.	O.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers de l'industrie du bois.....	648
(SALAIRES)			24 mars 1947.	O.-C. — Arrêté portant classement des métiers relevant de la mécanique générale et des transports routiers.....	649
29 oct. 1946..	G. — Arrêté fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil.....	221	24 mars 1947.	O.-C. — Arrêté portant classification des emplois et métiers dans les industries du bois.....	650
6 déc. 1946..	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des employés dans les entreprises de Brazzaville.....	65	24 mars 1947.	O.-C. — Arrêté portant classement des métiers dans les industries du bâtiment et des travaux publics.....	651
8 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté complémentaire de l'arrêté du 6 décembre 1946, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.....	225	25 mars 1947.	M.-C. — Arrêté instituant une carte de travail dans le centre urbain de Dolisie.	498
15 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville.....	233	25 mars 1947.	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	562
15 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries du bâtiment et des travaux publics pour le centre de Brazzaville.....	226	25 mars 1947.	M.-C. — Arrêté fixant le salaire des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	563
15 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale.....	228	29 mars 1947.	O.-C. — Arrêté fixant le salaire minimum journalier des manœuvres publics et privés dans le centre de Bangui.....	652
15 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer.....	229	31 mars 1947.	M.-C. — Arrêté fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1947, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers.....	499
15 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville.....	231	G. G. — Erratum à l'annexe de l'arrêté fixant le salaire des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de mécanique générale.....	698	
17 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 143 modifiant l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F..	212	31 mars 1947.	G. — Arrêté réglementant les conditions d'attribution d'autorisations exceptionnelles d'achat aux travailleurs manuels.	761
31 janv. 1947.	O.-C. — Arrêté fixant le salaire minimum des employés occupés dans les bureaux et services annexes des sociétés de commerce, établissements industriels, banques et entreprises privées.....	356	8 avril 1947.	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord).....	638
15 fév. 1947..	M.-C. — Arrêté fixant les districts ouverts en 1947, à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine.....	351	13 avril 1947..	G. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 150/AG.-MO. du 10 février 1947, fixant pour l'année 1947, dans le territoire du Gabon, la composition de la ration journalière des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers, ainsi que la valeur représentative de la ration.....	761

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
25 avril 1947.	G. — Arrêté fixant dans le territoire du Gabon le salaire minimum des travailleurs autochtones	558	22 août 1947.	G. G. — Arrêté fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées pour le centre de Fort-Archambault.....	1358
5 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1165 fixant les conditions d'application de l'arrêté du 9 mars 1940 et 10 janvier 1942 réglementant respectivement pour le Gabon et le Moyen-Congo : 1° le timbre pécule institué pour la main-d'oeuvre indigène ; 2° la Caisse de pécule des travailleurs indigènes	628	22 août 1947.	G. G. — Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour le centre de Fort-Archambault	1359
16 mai 1947..	O.-C. — Arrêté fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs	770	8 oct. 1947..	G. — Arrêté portant classement des travailleurs des entreprises de navigation du Gabon.....	1575
16 mai 1947..	O.-C. — Arrêté fixant les districts ouverts en 1945 à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine.....	771	11 oct. 1947..	M.-C. — Arrêté fixant le salaire des ouvriers occupés dans les entreprises de transformation du caoutchouc du centre de Brazzaville.....	1476
16 mai 1947..	O.-C. — Arrêté fixant le nombre maximum de travailleurs que chaque entreprise du territoire de l'Oubangui-Chari pourra employer pendant l'année 1947.....	771	15 oct. 1947..	G. — Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et placage de Port-Gentil	1575
23 mai 1947..	T. — Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées pour le centre de Fort-Lamy	1133	15 oct. 1947..	G. — Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et Port-Gentil.....	1576
29 mai 1947..	G. — Arrêté fixant les salaires des gens de maison dans les villes de Libreville et Port-Gentil.....	887	15 oct. 1947..	G. — Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers du fer de Libreville et Port-Gentil.....	1577
4 juin 1947..	M.-C. — Arrêté portant homologation des tarifs des services et prestations sur le territoire du Moyen-Congo.....	765	15 oct. 1947..	G. — Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés du bâtiment et des carrières de Libreville et Port-Gentil.....	1577
4 juin 1947..	M.-C. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'arbitrage dans la région du Niari.....	767	15 oct. 1947..	G. — Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil.....	1578
7 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1482 portant modification des articles 11 des arrêtés 2755 et 2756, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises d'A. E. F.....	876	17 oct. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-2031</i> , instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine (arr. prom. du 5 novembre 1947).....	1443
20 juin 1947..	G. — Arrêté fixant la classification des ouvriers de l'industrie mécanique et des métiers du fer.....	1278			
20 juin 1947..	G. — Arrêté fixant la classification des ouvriers des usines de sciage et de placage de Port-Gentil	1279		Mines	
20 juin 1947..	G. — Arrêté fixant la classification des ouvriers du bâtiment et les travailleurs des carrières.....	1280	2 déc. 1946..	G. G. — Projet d'arrêté n° 3426 relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.....	335
4 juil. 1947..	M.-C. — Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie	1021	29 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3670 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F.....	140
4 juil. 1947..	M.-C. — Arrêté fixant le salaire des employés occupés dans les entreprises de Dolisie	1022	25 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 211 modifiant en ce qui concerne la fusion au creuset et la coulée en lingots de l'or natif, le tarif général annexé à l'arrêté n° 2327, du 19 novembre 1943.....	289
27 juin 1947..	G. — Arrêté portant classification des métiers et emplois de l'industrie minière du Gabon	1282	13 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 432 relatif à l'octroi des caisses d'avances aux géologues et ingénieurs du Service des Mines.....	338
16 juil. 1947..	T. — Arrêté fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées pour le centre de Fort-Lamy.....	1070	24 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 566 tendant à appliquer à l'or brut ou travaillé sous toutes ses formes, aux pierres gemmes brutes ou taillées et aux armes à feu, les dispositions de l'article 74 sexies du décret du 17 février 1921.....	393
20 juil. 1947..	M.-C. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1946 et l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1946, fixant le salaire des matrones accouchées de village, en service dans le territoire du Moyen-Congo.....	1064	27 fév. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-363</i> , portant application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (arr. prom. du 18 mars 1947).....	434
	T. — <i>Erratum</i> à l'arrêté du 30 juillet 1947, fixant le salaire mensuel de base des manœuvres spécialisés du Service de l'Élevage (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} septembre 1947, page 1138, 1 ^{re} colonne, 26 ^e ligne).....	1295	12 juin 1947..	P. C. — <i>Prime</i> aux producteurs d'or des territoires français d'outre-mer.....	866

DATES	ANALYSES	PAGES
30 août 1947.	P. C. — <i>Arrêté</i> rapportant l'arrêté du 23 mai 1947, accordant une prime aux producteurs d'or de la France d'outre-mer, ainsi que les arrêtés du 7 juin 1947 et du 8 août 1947 qui l'avaient complété (arr. prom. du 14 octobre 1947).....	1331
21 nov. 1946.	P. C. — <i>Décret n° 46-2644</i> , portant attribution d'un permis général de recherches minières en A. E. F. (arr. prom. du 2 décembre 1946).....	28
22 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3157 fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et expédiées de la mine au cours de l'année 1946.....	1615
Monuments historiques		
29 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3657 portant institution en A. E. F. d'une Commission des Monuments historiques et des Arts indigènes et fixant ses attributions.....	131
5 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 648 portant désignation des membres de la Commission des Monuments naturels et des Sites.....	397
Organisation administrative et territoriale		
1 oct. 1946..	P. C. — <i>Arrêté</i> fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 28 janvier 1947).....	268
9 déc. 1946..	M.-C. — Arrêté municipal portant interdiction de stationnement sur certains points de la commune mixte de Brazzaville.....	64
1 déc. 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-2879</i> , portant modification du décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. (arr. prom. du 17 décembre 1946).....	33
1 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3495 rétablissant la subdivision de Mindouli.....	53
4 déc. 1946..	P. C. — <i>Conditions</i> d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, portant unification des services de la Météorologie (territoire d'outre-mer).....	249
11 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3595 portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement.....	54
16 déc. 1946..	T. — Arrêté convoquant les membres du Conseil représentatif du Tchad.....	242
19 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3655 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.....	119
30 déc. 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-2951</i> , modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. (arr. prom. du 21 janvier 1947)....	199
8 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté portant rétablissement du district de Loudima (anciennement subdivision de Loudima).....	225
4 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 106 portant désignation des membres du Conseil de Curatelle du Moyen-Congo pour l'année 1947....	208
5 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté portant rétablissement du district de Komono (anciennement subdivision de Komono).....	235

DATES	ANALYSES
16 janv. 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-141</i> , relatif au contrôle exercé sur les marchés des administrations publiques (arr. prom. du 31 janvier 1947).....
22 janv. 1947.	M.-C. — Arrêté portant création de deux postes contrôle administratif à N'Gaba (district de Brazzaville) et à Pangala (district de Mayama).....
6 fév. 1947..	M.-C. — Arrêté portant rétablissement du district de Kellé (anciennement subdivision d'Abolo).....
10 fév. 1947..	M.-C. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo à sa première session ordinaire.....
12 fév. 1947..	M.-C. — Arrêté portant rétablissement du district de Kibangou (ex-subdivision de Kibangou).....
21 fév. 1947..	G. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire, le 31 mars 1947.....
<i>Addendum</i> à l'arrêté du 21 février 1947, de M. le Gouverneur du Moyen-Congo, portant rétablissement du district de Kibangou, publié dans le <i>Journal officiel</i> du 15 mars 1947, page 406.....	
5 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 639 portant institution en A. E. F. d'une Commission d'Etudes sociologiques et fixant ses attributions.....
11 mars 1947.	G. — Arrêté portant création du poste administratif d'Akoga (région du Woleu N'Tem, district de Médouneu).....
17 mars 1947.	M.-C. — Arrêté déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo.....
20 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 782 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1938, portant attribution de pièces de réception, à certains Chefs d'Administration et de Service....
31 mars 1947.	O.-C. — Arrêté portant fermeture du poste de contrôle administratif de Fort-de-Possel.....
8 avril 1947.	T. — Arrêté déclarant close la session du Conseil représentatif du Tchad.....
11 avril 1947.	G. — Arrêté déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon.....
1 ^{er} mai 1947.	M.-C. — Arrêté portant nomination des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Pointe-Noire, pour les années 1947 et 1948.....
7 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1184 modifiant l'arrêté n° 2388 du 5 septembre 1946, rétablissant en tant que subdivision le poste de contrôle administratif de Baboua....
30 mai 1947..	G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 670/pr. du 19 août 1944.....
5 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1447 fixant les modalités d'autorisation préalable pour tous les travaux publics et privés pendant la période dite de « sauvegarde ».....
6 juin 1947..	G. — Arrêté portant création du poste de contrôle administratif de Mandji....
3 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1177 portant recensement des jeunes gens citoyens français nés entre le 1 ^{er} janvier 1929 et le 31 décembre 1929.....
5 juil. 1947..	G. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session ordinaire, le 11 août 1947.....

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
12 juil 1947..	G. G. — Arrêté n° 1820 prescrivant un recensement des armes à feu	1000	24 oct. 1947..	O. C. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif convoqué par arrêté du 23 septembre 1947	1479
12 juil. 1947..	M.-C. — Arrêté municipal portant complément à l'arrêté n° 127/M., en date du 9 décembre 1946, interdisant le stationnement sur certains points de la commune mixte de Brazzaville	1023	14 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 1672 portant recensement des jeunes gens de la classe 1948 dans les territoires de l'A. E. F., à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée	1568
23 juil. 1947..	M.-C. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo à sa 2 ^e session ordinaire ..	1023	17 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3085 portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire	1614
26 juil. 1947..	P. C. — Décret n° 47-1376, portant dérogation provisoire au statut de l'Administration préfectorale	1151	8 déc. 1947.	M.-C. — Arrêté convoquant le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo en session extraordinaire	1630
1 ^{er} août 1947	O.-C. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari	1068	10 déc. 1947..	G. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire, le 18 décembre 1947	1628
4 août 1947.	T. — Arrêté convoquant le Conseil représentatif du Tchad	1070			
6 août 1947.	G. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire, le 19 octobre 1947	1286			
14 août 1947.	M.-C. — Arrêté portant nomination des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, pour les années 1947 et 1948	1128			
21 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2264 modifiant pour le territoire du Tchad l'arrêté n° 1820/AP I du 12 juillet 1947, prescrivant un recensement des armes à feu	1173			
29 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2301 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1943, portant création d'une commune indigène à Bacongo	1175			
15 sept. 1947.	G. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon, en session extraordinaire unique du 19 octobre au 21 octobre 1947	1287			
17 sept. 1947.	M.-C. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo, en session extraordinaire ..	1288			
23 sept. 1947.	O.-C. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, pour l'élection de deux représentants à l'Assemblée de l'Union française	1292			
23 sept. 1947.	O.-C. — Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en session extraordinaire	1292			
23 sept. 1947.	O.-C. — Arrêté portant clôture de la 2 ^e session ordinaire dite « Session budgétaire », pour 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari	1293			
25 sept. 1947.	M. C. — Arrêté déclarant close la 2 ^e session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo	1350			
5 sept. 1947.	M. C. — Arrêté municipal fixant la vitesse maximum des véhicules à moteur dans le périmètre urbain	1351			
6 sept. 1947.	T. — Arrêté portant clôture de la session du Conseil représentatif du territoire du Tchad	1294			
4 oct. 1947..	G. — Arrêté portant création du poste de contrôle administratif de Lékonï	1406			
5 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2812 portant extension sur le littoral des dispositions concernant le rayon des frontières de terre	1400			
9 oct. 1947..	O. C. — Arrêté portant création d'un poste de contrôle administratif dans le district de Ouadda	1478			
9 oct. 1947..	G. G. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 17 septembre 1947 (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} octobre 1947, page 1288).	1351			
				P	
				Pensions et Retraites	
			31 déc. 1937..	P. C. — Règlement de la Caisse intercoloniale de Retraites en ce qui concerne le régime financier (arr. prom. du 29 avril 1947)	604
			27 août 1943.	P. C. — Décret n° 2381, modifiant les décrets du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause	947
			21 avril 1945.	P. C. — Décret n° 47-799, relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes-coloniaux et de leurs ayants cause	946
			1 ^{er} oct. 1945.	P. C. — Décret n° 45-2218, instituant une procédure provisoire permettant aux pensionnés pour infirmités contractées au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939, d'être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 22 mars 1935 et du décret du 17 juin fixant le statut des grands mutilés (arr. prom. du 25 septembre 1947)	1318
			20 juil. 1946..	P. C. — Décret portant attribution d'avantages familiaux à servir au titre d'enfants résidant en Afrique du Nord, aux colonies des retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924	1095
			27 nov. 1946	P. C. — Décret n° 46-2853, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites (arr. prom. du 26 décembre 1946)	104
			14 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 103 fixant la composition de la Cour coloniale des pensions du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1947	207
			14 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 104 fixant la composition du tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1947	208
			16 janv. 1947.	P. C. — Décret n° 47-148 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires	510
			4 mars 1947.	P. C. — Décret n° 47-389, relevant de 200 p. 100 les taux des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins indigènes coloniaux (arr. prom. du 24 mars 1947)	476

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
5 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-623, portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites pour l'année 1947.....	609	27 août 1947.	P. C. — Loi n° 47-1610, relative aux limites d'âge du personnel colonial (arr. prom. du 16 novembre 1947).....	125
11 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 963 fixant les avances sur pension allouées à un fonctionnaire tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites	551	4 sept. 1947.	P. C. — Décret n° 47-1755, étendant à la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, majorant pour l'année 1947, le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 (arr. prom. du 8 octobre 1947).....	139
19 avril 1947.	P. C. — Décret étendant à la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions du décret n° 47-148, du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril, sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires (arr. prom. du 23 mai 1947).....	740	Avis du Ministère des Finances sur l'application de la loi du 27 août 1947, relative aux limites d'âge du personnel colonial.	142	
29 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-786, modifiant le décret du 29 janvier 1946, pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions (arr. prom. du 23 mai 1947).....	741	20 oct. 1947..	P. C. — Décret n° 47-2084, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (arr. prom. du 19 novembre 1947).....	151
5 mai 1947..	P. C. — Décret n° 47-811, modifiant l'article 64 du décret du 1 ^{er} novembre 1929, portant organisation de la Caisse intercoloniale de Retraites (arr. prom. du 27 mai 1947).....	742	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....	152	
29 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1394 fixant les avances sur pension allouées à un fonctionnaire tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites.....	750	27 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2924 portant amélioration de la situation des retraités de la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F.....	146
23 juin 1947..	P. C. — Décret n° 47-1188, rendant applicable aux titulaires de pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions du décret du 20 juillet 1946 portant attribution d'avantages familiaux à servir aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies, en Afrique du Nord ou à l'étranger (arr. prom. du 12 août 1947).....	1095	6 nov. 1947..	G. G. — Circulaire n° 322 relative à l'institution d'une indemnité spéciale temporaire, en faveur des pensionnés de la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F.....	157
3 juil. 1947..	Suppléments de fonctions du personnel de l'Enseignement, en service en Afrique Equatoriale Française, à soumettre à retenue en application de l'article 5, du décret du 1 ^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale des Retraites (arr. prom. du 9 octobre 1947).....	1391	PERSONNEL EUROPÉEN (CADRES GÉNÉRAUX)		
10 juil. 1947..	P. C. — Décret n° 47-1296, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer, au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites, pour l'année 1947 (arr. prom. n° 2037 du 1 ^{er} août 1947).....	1055	Administrateurs des colonies.		
17 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1883 portant modification à l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes indigènes	1006	P. C. — Rectificatif à l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 14 novembre 1946, Journal officiel de l'A. E. F. du 1 ^{er} avril 1947, page 438....	691	
24 juil. 1947..	P. C. — Décret n° 47-1388, accordant un acompte spécial sur les arrérages de leur future pension aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires et marins décédés ou disparus.....	1150	P. C. — Rectificatif au décret du 24 mai 1947, inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 1 ^{er} juillet 1947, page 874..	1105	
6 août 1947..	P. C. — Loi n° 47-1454, relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (arr. prom. du 19 novembre 1947).....	1519	26 juil. 1947..	P. C. — Décret portant nominations dans le cadre des Administrateurs des colonies	1207
12 août 1947.	G. G. — Instructions (n° 229) relatives au paiement des majorations de pensions de retraites et de gratifications de réforme des gardes indigènes.....	1118	Administration générale		
			26 nov. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2724, portant suppression du personnel des chefs et sous-chefs de bureau du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration des fonctionnaires dans le cadre de l'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 24 avril 1946).....	606
			12 mars 1947.	P. C. — Décret n° 47-443, modifiant le décret n° 46-2724, du 26 novembre 1946, portant suppression du personnel du cadre civil des Services pénitentiaires coloniaux et intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 24 avril 1947)	606
			Agriculture		
			22 fév. 1947..	P. C. — Décret n° 47-334, modifiant le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies (arr. prom. du 21 mars 1947).....	475

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
	C. F. C. O.			Magistrature coloniale	
	<i>Rectificatif</i> à l'arrêté du 9 mai 1947 (J. O. A. E. F. du 15 juin 1947, page 756)	1060	30 déc. 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-2952</i> , portant modification du décret du 22 août 1923, relatif à la Magistrature coloniale (arr. prom. du 23 janvier 1947).....	260
2 oct. 1947..	<i>Arrêté</i> portant nomination du Directeur du Chemin de fer de l'A. E. F.....	1439	30 déc. 1946..	P. C. — <i>Décret n° 46-2953</i> , réduisant temporairement la durée du stage au bureau et au parquet imposée aux élèves de la section spéciale de la Magistrature coloniale à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 23 janvier 1947).....	261
	Douanes		1 ^{er} fév. 1947.	P. C. — <i>Loi n° 47-237</i> , relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la Magistrature (arr. prom. du 6 février 1947).....	330
13 janv. 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-110</i> , fixant le cadre du personnel métropolitain des Douanes en A. E. F. (arr. prom. du 5 février 1947).	264	13 mars 1947.	G. G. — <i>Arrêté n° 731</i> portant nomination de magistrats.....	440
2 juin 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-996</i> , complétant les dispositions de l'article 1 ^{er} du décret du 21 septembre 1938, modifiant le statut du personnel métropolitain des Douanes en service outre-mer.....	946	20 mai 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-893</i> , portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du Ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947.....	944
	Eaux et Forêts		3 sept. 1947.	P. C. — <i>Loi n° 47-1680</i> , relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 10 octobre 1947).....	1331
24 juil. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-1385</i> , modifiant l'acte dit décret n° 2807, du 10 septembre 1942, portant réorganisation du cadre général du Service des Eaux et Forêts aux colonies (arr. prom. du 16 août 1947).....	1097		Secrétaires généraux	
	Enseignement		24 mars 1947.	P. C. — <i>Décret</i> portant nomination du Secrétaire général de l'Oubangui-Chari.	659
2 déc. 1946..	G. G. — <i>Arrêté n° 3406</i> fixant les conditions de recrutement et la solde de l'Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.....	35	19 avril 1947.	P. C. — <i>Décret</i> portant nomination du Secrétaire général du Tchad.....	723
15 oct. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-2002</i> réduisant la durée du stage du personnel administratif des établissements d'Enseignement du second degré dans la France d'outre-mer.....	1593	25 juin 1947..	P. C. — <i>Décret</i> du 25 juin 1947, portant désignation du Secrétaire général de la Côte d'Ivoire.....	1035
	Géologues coloniaux		21 juil. 1947..	P. C. — <i>Décret</i> portant nomination du Secrétaire général du Gabon.....	1150
6 janv. 1947.	P. C. — <i>Décret</i> portant modification au décret n° 45-798, du 19 avril 1946 (statut du personnel des Services géologiques) (arr. prom. du 12 février 1947).	334		Stagiaires d'Administration coloniale	
1 ^{er} mars 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-366</i> , portant modification du décret n° 46-798, du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des Services géologiques des colonies (arr. prom. du 19 mars 1947).....	435	26 nov. 1946.	P. C. — <i>Décret n° 46-2723</i> , complétant le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale (arr. prom. du 13 décembre 1946).....	32
	Gouverneurs des colonies		13 janv. 1947.	P. C. — <i>Arrêté</i> fixant les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Inspection du Travail aux colonies (arr. prom. du 25 janvier 1947).....	283
7 juin 1947..	P. C. — <i>Décret</i> du 17 juin 1947, portant promotion d'un Gouverneur des colonies.	1036	29 janv. 1947.	P. C. — <i>Arrêté</i> fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers le Service des Transmissions coloniales (arr. prom. du 24 février 1947)...	385
	Gouverneurs généraux		29 janv. 1947.	P. C. — <i>Modalités</i> de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les cadres du Service de la Météorologie coloniale (arr. prom. du 5 mars 1947)...	386
3 avril 1947.	P. C. — <i>Décret</i> plaçant en position de mission en France un Gouverneur général des colonies.....	659	29 janv. 1947.	P. C. — <i>Modalités</i> de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les cadres des services des Chemins de fer des colonies.	387
5 juin 1947..	P. C. — <i>Décret</i> du 5 juin 1947, portant désignation du Gouverneur général par intérim de l'A. E. F.....	978			
	Infirmières et Sages-femmes coloniales				
1 ^{er} mars 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-449</i> , portant classification du personnel du cadre général des Infirmières et Sages-femmes coloniales dans les échelles de traitement (arr. prom. du 29 avril 1947).....	607			

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
29 janv. 1947.	P. C. — <i>Modalités</i> de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les cadres des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies	338	16 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 980 portant création de postes de préposés du Trésor à Dolisie, Mouïla, Berbérati.....	551
12 juin 1947..	P. C. — <i>Modalités</i> de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les cadres des services de l'Agriculture aux colonies...	867	13 mai 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-862</i> , prorogeant pour une durée d'un an, les dispositions du décret du 4 janvier 1947, modifiant provisoirement, pour certaines colonies, le mode de recrutement des commis de 4 ^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales (arr. prom. du 31 mai 1947)..	743
1 ^{er} juil. 1947	P. C. — <i>Décret n° 47-1226</i> , complétant l'article 13, du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires d'Administration coloniale (arr. prom. n° 1998 du 26 juillet 1947).....	1051	8 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2383 chargeant M. Martel (Marie), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, des fonctions de gérant intérimaire de la Trésorerie particulière du Tchad.....	1263
4 août 1947..	P. C. — <i>Arrêté</i> fixant la date des épreuves de sortie de stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Inspection du Travail aux colonies (arr. prom. du 29 août 1947).....	1159		P. C. — <i>Liste d'aptitude</i> à l'emploi de fondé de pouvoir des Trésoreries coloniales (année 1947).....	1208
8 août 1947..	P. C. — <i>Arrêté</i> fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers le Service du Chiffre colonial (arr. prom. du 9 septembre 1947).....	1244			
	Transmissions			CADRES LOCAUX	
	P. C. — <i>Rectificatif</i> au tableau complémentaire d'avancement des années 1945 et 1946 du personnel du cadre général des Transmissions coloniales, promotion et rappels d'ancienneté.....	111	16 oct. 1946..	G. G. — Arrêté n° 2855 <i>ter</i> modifiant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F.....	547
25 fév. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-343</i> , portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 19 mars 1947).	433	26 oct. 1946..	G. G. — Arrêté n° 2855 <i>bis</i> modifiant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F.....	546
21 avril 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-760</i> , portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 27 avril 1947)..	741	24 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 573 modifiant l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.	393
11 août 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-1516</i> , fixant une date limite après laquelle les demandes d'intégration et de détachement dans le cadre général des Transmissions coloniales ne seront plus recevables (arr. prom. du 12 septembre 1947).....	1245	12 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 709 complétant l'arrêté n° 1334, du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F.....	440
15 nov. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-2190</i> , portant modification du décret du 25 février 1931, fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriques des établissements de la navigation aérienne...	1653		G. G. — Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 780, du 18 mars 1947, portant nomination dans les cadres communs supérieurs des Services financiers et comptables et des Commis-Greffiers de l'A. E. F.....	698
	Travaux publics et Mines		5 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 925 modifiant l'article 49 des statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F....	488
15 juil. 1944..	P. C. — <i>Acte dit décret n° 1873</i> , réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux colonies.....	854		G. G. — Annexe à l'arrêté complétant l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.....	1340
19 avril 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-751</i> , modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945, réglant l'organisme et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 29 mai 1947).....	740	28 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1697 complétant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F....	950
	Trésoreries coloniales		5 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2370 modifiant les dispositions de l'article 3 (2 ^o), de l'arrêté du 25 octobre 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F....	1177
	G. G. — Rectificatif à l'arrêté n° 1068 du 18 mars 1946, portant détachement en A. E. F. et au Cameroun de fonctionnaires des Trésoreries de l'A. O. F....	342	21 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2589 complétant l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F.....	1339
			13 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3048 portant organisation du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F.....	1562
				PERSONNEL AUXILIAIRE EUROPÉEN	
			6 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3427 complétant l'article 7 de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens.....	481

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
25 juin 1945..	P. C. — <i>Ordonnance n° 45-1391</i> du 25 juin 1945, concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (arr. prom. du 10 mai 1947)...	689	28 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1377 abrogeant l'arrêté n° 1727 du 30 avril 1945 et fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux échangés à l'intérieur de l'A. E. F.	750
2 sept. 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-1730</i> , tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de l'un de ces territoires (arr. prom. du 1 ^{er} octobre 1947)	1331	28 mai 1947..	P. C. — <i>Conditions</i> de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales	1076
19 nov. 1947.	P. C. — <i>Décret n° 47-2211</i> , rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (arr. prom. du 5 décembre 1947)	1603	31 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1422 abrogeant l'arrêté n° 787 du 11 avril 1945, réaménageant les taxes postales, fixant les taxes et droits de commission du service des articles d'argent et modifiant le taux des indemnités payables en cas de perte des objets recommandés	751
19 nov. 1947..	P. C. — <i>Décret n° 47-2213</i> , étendant à l'Afrique Occidentale Française, à l'Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo certaines des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945, concernant les contraventions de simple police (arr. prom. du 5 décembre 1947)	1609	15 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1849 portant mise en vigueur, à compter du 1 ^{er} août 1947, de la Convention radiotélégraphique et télégraphique intervenue entre l'A. E. F. et le Cameroun	1000
	P. T. T.		7 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2089 modifiant l'arrêté n° 924, du 5 avril 1947, fixant les rémunérations à allouer à la Compagnie Air France et modifiant les surtaxes postales aériennes	1110
	<i>Rectificatif</i> à l'arrêté n° 2399, du 5 septembre 1946, portant réglementation de l'exploitation téléphonique en A.E.F.	147	26 sept. 1947	P. C. — <i>Décret n° 47-1899</i> , portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part	1420
21 nov. 1946..	G. G. — Convention relative aux communications radiotélégraphiques entre l'A. E. F. et le Cameroun	1001	13 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2776 accordant la franchise postale aux bureaux du Grand Conseil et des Conseils représentatifs de l'A. E. F. et aux Commissions permanentes des dites assemblées	1397
6 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3456 portant modification de la redevance d'abonnement aux boîtes postales	49	13 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2783 portant relèvement du maximum de l'encaisse (numéraire et figurines postales du bureau secondaire de Kembé, Oubangui-Chari)	1398
6 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3457 portant modification des taxes téléphoniques applicables dans les relations entre l'A. E. F. et le Congo belge	50	22 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3158 modifiant l'arrêté n° 1422 du 31 mai 1947, portant réaménagement des taxes postales (<i>J. O.</i> du 15 juin 1947, p. 752)	1570
6 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3458 portant modification de la taxe de magasinage des colis postaux	50	25 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3164 portant énumération des bureaux de Douanes habilités à connaître des importations et des exportations par la voie postale	1618
5 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 924 modifiant l'arrêté n° 2963 du 25 octobre 1946, fixant les rémunérations à allouer à la Compagnie de navigation aérienne Air France, pour le transport du courrier postal par voie aérienne, et modifiant les surtaxes actuellement perçues	486		Port de Pointe-Noire	
	G. G. — <i>Erratum</i> au tableau fixant les surtaxes postales aériennes; article 6 de l'arrêté n° 924 du 5 avril 1947 (<i>Journal officiel</i> de l'A. E. F., n° 8 de 1947, page 486)	629	2 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 884 modifiant le Recueil général des tarifs du port de Pointe-Noire	483
23 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1039 portant réouverture du bureau auxiliaire d'Aboudeïfa (territoire du Tchad)	614	30 oct. 1947..	G. G. — Décision n° 2948 créant une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation commerciale du port de Pointe-Noire	1472
23 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1041 portant transformation des bureaux secondaires d'Ati et Moundou en bureaux de plein exercice	614		Plan d'Équipement	
28 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1375 abrogeant l'arrêté n° 1727 <i>bis</i> du 30 août 1945, et fixant les surtaxes de transport applicables aux colis postaux originaires ou à destinations	748	3 janv. 1946.	P. C. — <i>Décret n° 46-2</i> , portant création à la présidence du Gouvernement d'un Conseil du Plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du Commissaire général du Plan (arr. prom. du 4 février 1947)	259

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
24 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1063 modifiant l'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du Réseau des Chemins de fer de l'A.E.F.	615	29 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3658 fixant une prime de brevet aux infirmiers du cadre subalterne de l'A. E. F. titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de manipulateur radiographe.....	132
16 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2189 modifiant l'article 24 de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F.....	1114	19 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1619 modifiant l'article 3, 2° paragraphe, de l'arrêté du 17 juin 1944, portant organisation du cadre secondaire des commis d'Administration	883
8 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2387 modifiant le dernier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F.....	1264	17 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1881 fixant les modalités d'application au personnel du cadre subalterne des agents de Police des dispositions de l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone, pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F.....	1006
DISPOSITIONS GÉNÉRALES					
11 déc. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2878, complétant le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur de fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder (arr. prom. du 31 décembre 1946).....	105	M.-C. — Rectificatif à l'arrêté du 1 ^{er} juillet 1947, inséré au J. O. de l'A. E. F. du 15 juillet 1947 (page 964).....	1192	
12 mars 1947.	P. C. — Décret n° 47-444, abrogeant les décrets du 1 ^{er} septembre 1938 et 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine	477	17 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1880 accordant délé- gation aux Gouverneurs, Chefs de terri- toire, en ce qui concerne l'avancement et les peines disciplinaires des agents des cadres locaux secondaires de l'A.E.F.	1006
29 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-790, portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1 ^{er} août 1944 (arr. prom. du 10 mai 1947).....	609	20 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2549 modifiant l'ar- ticle 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Aides-météorologistes...	1336
9 mai 1947..	P. C. — Décret n° 47-826, complétant le décret n° 46-236, du 18 février 1946, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Minis- tère de la France d'outre-mer, ayant du quitter leur emploi par suite d'évé- nements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder (arr. prom. du 31 mai 1947).....	743	8 oct. 1947..	G. — Arrêté portant classement des chauffeurs des véhicules automobiles.....	1574
	Rectificatif à la loi n° 45-22094, relative au statut général des fonctionnaires....	111	13 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2777 complétant l'ar- ticle 3 de l'arrêté du 13 septembre 1944, portant organisation du cadre secondaire des Dessinateurs et Aides-topographes..	1398
17 oct. 1947..	P. C. — Décret n° 47-2036, fixant les conditions d'octroi d'un congé admini- stratif à certains stagiaires de l'Admi- nistration coloniale (arr. prom. du 8 novembre 1947).....	1558	27 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2923 modifiant l'arrêté n° 1427 du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Agents de Police de l'A. E. F.....	1465
17 oct. 1947..	P. C. — Décret n° 47-2035, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence (arr. prom. du 8 novembre 1947).....	1557	Police administrative		
	Rectificatif à l'arrêté n° 2942 du 25 oc- tobre 1946, <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 novembre 1946, page 1395.....	55	23 oct. 1935..	P. C. — Décret portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.....	1608
PERSONNEL AFRICAÏN			4 oct. 1945..	Ordonnance n° 45-2241, concernant les contraventions de simple police.....	1610
	G. G. — Annexe à l'arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des Aides-météorologistes...	1337	24 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 2394 relatif à la par- ticipation de l'Armée de l'Air au main- tien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F.....	112
	M.-C. — Rectificatif à l'arrêté du 8 jan- vier 1946, portant classement d'agents auxiliaires dans les catégories et aux échelons de traitements déterminés aux articles 2 et 10 de l'arrêté n° 1539/Dr. du 24 juillet 1944, inséré au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 janvier 1945, page 54.....	1290	24 mars 1947.	T. — Arrêté organisant la police de l'agglomération de Fort-Lamy.....	571
			17 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-727 du 17 avril 1947, abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 tendant à ré- primer dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les pro- vocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les colonies ou territoires sous mandat (arr. prom. du 19 mai 1947).....	688
			17 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-735 du 17 avril 1947, portant application à l'A. E. F. des dispositions des articles 1 ^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945, concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (arr. prom. du 10 mai 1947).....	689

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
16 janv. 1947.	P. C. — Décret n° 47-119, relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du Conseil du Plan et du Commissaire général du Plan (arr. prom. du 16 février 1947)....	265	6 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1175 portant baisse générale des prix.....	599
	Presse		25 juin 1947..	P. C. — Décret n° 47-1153, tendant à compléter l'article 23 du décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun (arr. prom. n° 1816, du 11 juillet 1947).....	996
29 mars 1935.	P. C. — Loi relative au statut professionnel des journalistes (arr. prom. du 9 mai 1947).....	679	30 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1731 portant modification du pourcentage, fixant le prix de revient des fournitures administratives	1172
17 janv. 1936.	P. C. — Décret relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes (arr. prom. du 9 mai 1947).....	681	17 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1894 modifiant l'arrêté n° 517, du 21 février 1947, fixant les prix d'achat plage des bois en grumes et usinés à appliquer par l'Office des Bois de l'A. E. F. pour 1947.....	1008
22 déc. 1941..	P. C. — Loi relative à la rémunération du personnel des journaux quotidiens (arr. prom. du 9 mai 1947).....	682	7 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2104 portant modification du pourcentage fixant le prix de revient des fournitures administratives en provenance du Congo belge ..	1172
19 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 487 instituant une Régie du Dépôt légal en A. E. F.....	341	S		
12 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-709 du 12 avril 1947, portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, des dispositions de la loi du 29 mars 1935, portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936, relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941, relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens (arr. prom. du 9 mai 1947)....	687	Santé		
13 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2154 interdisant la mise en vente et la circulation en A.E.F. du livre de Vernon Sullivan, intitulé : « J'irai cracher sur vos tombes ».....	1113	27 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3629 autorisant M. Brunon (Georges), pharmacien-chef contractuel de l'Hôpital de Bangui, à ouvrir une officine pharmaceutique à Bangui	117
14 nov. 1947.	P. C. — Décret n° 47-2159, portant majoration du prix des journaux officiels....	1652	18 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 145 instituant au siège du Gouvernement général de l'A. E. F. un Conseil supérieur d'Hygiène de l'A. E. F.....	214
	Prix		6 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 347 rendant obligatoire les visites médicales en vue du dépistage des maladies endémo-épidémiques et des vaccinations.....	337
20 déc. 1946..	T. — Arrêté fixant le prix du beurre du Tchad, non épuré, sur l'axe routier Fort-Lamy-Ati-Abécher	241	21 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 803 portant fixation, pour le premier semestre 1947, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.....	481
2 janv. 1947.	P. C. — Décret n° 47-1, portant diminution générale des prix (arr. prom. du 14 janvier 1947)	108	21 mars 1947.	M.-C. — Arrêté déclarant infecté de rage le district de Mindouli.....	497
4 janv. 1947.	P. C. — Décret n° 47-16, modifiant le décret n° 47-1, du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix (arr. prom. du 14 janvier 1947).....	110	25 mars 1947.	M.-C. — Arrêté prorogeant pour une durée de 3 mois l'arrêté du 26 juillet 1946, déclarant infectée de rage la ville et la subdivision de Brazzaville....	498
24 fév. 1947..	P. C. — Décret n° 47-317, portant diminution générale des prix (arr. prom. du 6 mars 1947).....	382	5 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 929 portant fixation des honoraires pour cérémonies funèbres à l'Hôpital général de Brazzaville.....	550
26 fév. 1947..	P. C. — Application des dispositions du paragraphe « b » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés de l'Union française.....	513	17 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-729 du 17 avril 1947, rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 19 novembre 1931 sur les congés de longue durée (arr. prom. du 10 mai 1947).	688
18 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 778 portant baisse générale des prix en A. E. F.....	444	29 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-788, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service (arr. prom. du 27 mai 1947).....	741
21 mars 1947.	P. C. — Décret n° 47-495, complétant et modifiant le décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix.....	478	9 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1219 accordant à la Succursale de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, à Pointe-Noire, l'autorisation d'ouvrir et de faire tenir par l'un des membres de son personnel un dépôt de produits pharmaceutiques. à Pointe-Noire	694
22 mars 1947.	P. C. — Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317, du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées de l'Union française.....	578			

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
1 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1256 complétant l'arrêté n° 347, du 6 février 1947, rendant obligatoire les visites médicales, en vue du dépistage de maladies endémo-épidémiques et des vaccinations.....	694			
1 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1280 prorogeant l'arrêté n° 2673/AF. du 27 septembre 1946, portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaire des marins de commerce pour le 2° semestre 1946.....	696			
1 mai 1947..	M.-C. — Arrêté déclarant les districts de Dolisie, Loudima, Madingou et Kinkala infectés de peste porcine.....	765			
3 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1756 fixant le nombre maximum des candidats à admettre à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières brevetés et les Préparateurs en Pharmacie du cadre secondaire de l'A. E. F. pour les années scolaires 1948-1950.....	954			
9 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1795 portant fixation pour le 2° semestre 1947, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.....	999			
5 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1978 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F., applicable du 1 ^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	1056			
8 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2516 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises de toute nature installées en A. E. F.....	1267			
4 sept. 1947.	P. C. — Ordonnance n° 45-2184, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.....	1549			
2 oct. 1947..	G. G. — Arrêté déclarant infecté de rage le centre urbain et le district de Brazzaville.....	1350			
8 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2751 portant institution d'une « Commission de l'enfance délinquante ».....	1397			
5 oct. 1947..	P. C. — Décret n° 47-2023, rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (arr. prom. du 15 novembre 1947).....	1548			
5 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2992 autorisant M. Le Monies de Sagazan (Roger-Gustave), à ouvrir une officine pharmaceutique à Pointe-Noire.....	1467			
	Sécurité sociale				
31 déc. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2971, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (arr. prom. du 27 janvier 1947).....	262			
7 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 670 sanctionnant certains faits de nature à compromettre la sécurité sociale en matière de production alimentaire.....	439			
13 avril 1947.	P. C. — Loi n° 46-685, tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme (arr. prom. du 25 avril 1947).....	603			
				Service Géographique	
			7 juin 1947..	P. C. — Arrêté portant création d'un Comité central des Travaux géographiques.....	1074
			9 sept. 1947.	P. C. — Décret n° 47-1822, relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'Institut géographique national (arr. prom. du 18 octobre 1947).....	1395
			13 oct. 1947..	Reproduction et utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'Institut géographique national, en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief...	1592
				Sociétés Indigènes de Prévoyance	
			8 janv. 1946.	T. — Arrêté fixant, pour l'année 1947, le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad.....	243
			27 déc. 1946..	T. — Arrêté portant approbation des statuts de dix-huit Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels Agricoles du territoire du Tchad.....	242
			29 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3652 fixant les règles de la comptabilité à tenir dans les Sociétés Indigènes de Prévoyance.....	119
			14 janv. 1947.	O. C. — Arrêté approuvant les statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	310
			21 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 494 approuvant le bilan du 31 décembre 1946, et le budget de l'exercice 1947 du Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.....	390
			27 fév. 1947..	M.-C. — Arrêté fixant, pour l'année 1947, les taux de cotisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo.....	456
			5 mars 1947.	O.-C. — Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	501
			8 mars 1947.	M.-C. — Arrêté approuvant les statuts du décret du 5 avril 1940, des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles.....	454
			10 mars 1947.	O.-C. — Arrêté fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	459
			10 mars 1947.	O.-C. — Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	459
			5 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 919 complétant les dispositions de l'arrêté n° 419/DF.-I accordant une avance remboursable de 3.050.000 francs au Fonds commun des Sociétés de Prévoyance de l'A. E. F....	485
			16 mai 1947..	G. — Arrêté portant approbation des rôles primitifs des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon, et de certains rôles supplémentaires, pour l'exercice 1947.....	707
			31 mai 1947..	O.-C. — Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	892
			31 mai 1947..	O.-C. — Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	892

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
12 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1539 créant des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari	880	21 nov. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2655, portant fixation des traitements des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques (arr. prom. du 17 décembre 1946).....	30
13 juin 1947..	O.-C. — Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	892	26 nov. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2699, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux Chefs de Service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par <i>intérim</i> des fonctions judiciaires (arr. prom. du 13 décembre 1946).....	31
13 juin 1947..	O.-C. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 92/sip. du 10 mars 1947, portant fixation du taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari	893	27 nov. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2853, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité (arr. prom. du 26 décembre 1946).....	105
5 juil. 1947..	O.-C. — Arrêté approuvant les statuts de la Société Indigène de Prévoyance de N'Délé, en Oubangui-Chari.....	1026	4 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3429B portant relèvement des greffiers des tribunaux de l'A. E. F.....	42
5 juil. 1947..	O.-C. — Arrêté approuvant les statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	1026	4 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 304 portant relèvement du taux de l'indemnité de représentation allouée au Gouverneur général, Secrétaire général et Chefs de territoires du Gouvernement général de l'A. E. F.....	1105
17 juil. 1947..	T. — Arrêté portant approbation des statuts de Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad.....	1070	14 fév. 1947..	P. C. — Décret n° 47-289, relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Institut géographique national en service aux colonies (arr. prom. du 8 mars 1947).....	432
7 août 1947..	G. G. — Arrêté n° 2085 portant modification à l'article 11 de l'arrêté n° 24, du 30 janvier 1946, concernant les S. I. P. de l'A. E. F.....	1106	25 fév. 1947..	P. C. — Décret n° 47-342, allouant une indemnité aux magistrats coloniaux (arr. prom. du 24 mars 1947).....	476
1 ^{er} sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2346 créant des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo	1175	12 mars 1947.	P. C. — Décret n° 47-447, portant modification du décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel du Service des Eaux et Forêts aux colonies.....	477
15 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2799 créant une Société Indigène de Prévoyance en Oubangui-Chari	1399	20 mai 1947..	P. C. — Décret n° 47-894, du 20 mai 1947, portant attribution d'indemnité de fonctions aux colonies aux juges et juges de paix suppléants des tribunaux de 1 ^{re} classe, chargés de l'instruction à titre temporaire.....	945
12 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3155 fixant, pour l'année 1948, le taux minimum des cotisations à percevoir par les Sociétés Indigènes de Prévoyance des territoires de l'A. E. F.....	1615	19 juil. 1946..	P. C. — Décret n° 46-1653, relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des Douanes.....	914
Services publics			16 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2195 modifiant et complétant l'arrêté n° 1745, du 21 août 1943 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux ou locaux de l'A. E. F.....	1116
31 mars 1947.	O.-C. — Arrêté réorganisant le Service des Affaires politiques, Administration générale et Sûreté.....	570	26 sept. 1947.	P. C. — Décret n° 47-1900, fixant le régime de la solde et des accessoires des fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones en fonctions dans les stations intercoloniales de T. S. F. et dans les stations coloniales de Câbles sous-marins	1503
30 avril 1947.	P. C. — Loi n° 47-778, relative à la journée du 1 ^{er} mai (arr. prom. du 23 mai 1947).....	740	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
23 juil. 1947..	M.-C. — Arrêté instituant dans la commune mixte de Brazzaville un Comité des Fêtes.....	1065	26 nov. 1946.	P. C. — Décret n° 46-2722, modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger de personnel colonial (arr. prom. du 13 décembre 1946).....	31
24 juil. 1947..	P. C. — Décret n° 47-1370, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux Commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires (arr. prom. du 11 août 1947).....	1098	2 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3404 modifiant l'arrêté n° 2779 du 22 décembre 1945, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F.....	547
1 ^{er} sept. 1947.	M.-C. — Arrêté complétant l'arrêté du 23 juillet 1947, instituant dans la commune mixte de Brazzaville, un Comité des Fêtes.....	1190			
14 oct. 1947..	M.-C. — Arrêté instituant dans la commune mixte de Pointe-Noire un Comité des Fêtes.....	1408			
Soldes et indemnités					
(CADRES GÉNÉRAUX)					
31 oct. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2305, portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du Service de Santé militaire (arr. prom. du 21 décembre 1946).....	103			

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
4 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3428 A portant relèvement provisoire du tarif des notaires en A. E. F.....	35	17 avril 1947..	G. G. — Arrêté n° 986 portant création d'une indemnité provisionnelle pour les personnels de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général.....	553
4 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3430 C tendant à relever le tarif des émoluments perçus en A. E. F. par les agents d'exécution pour les divers actes de leur ministère..	48	23 avril 1947..	G. G. — Arrêté n° 1031 fixant les prestations en nature fournies aux Secrétaires généraux des territoires de l'A.E.F. ou aux directeurs des bureaux.....	999
4 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3431 D portant relèvement du tarif des commissaires-priseurs en A. E. F.....	49	25 avril 1947..	G. G. — Arrêté n° 1066 fixant l'indemnité de responsabilité des préposés du Trésor.	617
11 déc. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2899, relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des Services civils de l'Indochine (arr. prom. du 31 décembre 1946).....	107	30 avril 1947..	G. G. — Arrêté n° 1124 fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux des colonies et communs supérieurs de l'A. E. F. en service en A. E. F.....	626
13 déc. 1946..	P. C. — Décret n° 46-2895, relatif au taux du taux des indemnités de rôles attribuées au personnel des directions départementales des Contributions directes..	249	5 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1166 attribuant une indemnité à M. Bouneau, stagiaire de l'Administration coloniale, qui a rempli des fonctions judiciaires à Brazzaville..	629
29 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3647 portant fixation des compléments de solde et indemnités alloués annuellement aux fonctionnaires des cadres de l'Enseignement.	1262		<i>Rectificatif au Journal officiel A. E. F. du 15 mai 1947, page 627, 1^{re} colonne (arrêté n° 1124).....</i>	1570
29 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3681 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils représentatifs pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leur frais de transport.....	145	16 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1276 modifiant et complétant l'arrêté du 21 avril 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux ou locaux en A. E. F.	695
31 déc. 1946..	G. G. — Arrêté n° 3711 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens et dentistes contractuels décisionnaires ou bénéficiaires du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F.....	145	28 mai 1947..	G. G. — Arrêté n° 1366 complétant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3323, du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.....	748
18 janv. 1947.	P. C. — Décret n° 47-147, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat (arr. prom. du 8 mai 1947).....	683	17 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1874 modifiant le 2 ^e paragraphe de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F.....	1002
28 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 241 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement du Gouverneur général de l'A. E. F.....	291	17 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1876 fixant les indemnités de fonctions des directeurs et sous-directeurs du C. F. C. O.....	1002
5 fév. 1947..	G. G. — Arrêté n° 334 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1931, relatif à l'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires autorisés à se servir de leur voiture automobile.....	297	17 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1877 portant allocation des gratifications, primes et indemnités du personnel de direction et du personnel supérieur des Chemins de fer.	1003
11 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 707 attribuant une indemnité à M. Prieur, fonctionnaire ayant rempli des fonctions judiciaires à Libreville.....	440	23 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1961 fixant, pour l'année 1947, le taux de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.....	1056
24 mars 1947.	P. C. — Décret n° 47-555, relatif au remboursement aux fonctionnaires rétribués sur les fonds de budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, voyageant par ordre en Afrique du Nord, des frais de consigne, de magasinage et de transit de leurs bagages (arr. prom. du 19 avril 1947).....	542	24 juil. 1947..	P. C. — Décret n° 47-1371, modifiant le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat	1393
26 mars 1947.	P. C. — Décret portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine (arr. prom. du 8 mai 1947).....	686	24 juil. 1947..	P. C. — Décret n° 47-1372, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat.....	1394
8 avril 1947.	P. C. — Décret n° 47-667, portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.....	917	16 août 1947..	G. G. — Arrêté n° 2196 modifiant l'arrêté n° 1745, du 21 août 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux ou locaux en A. E. F.....	1111
			16 août 1947..	G. G. — Arrêté n° 2188 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des Conseils représentatifs, pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leurs frais de transport..	1114

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
16 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2194 modifiant l'arrêté n° 1276 du 16 mai 1947, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux ou locaux en A. E. F.....	1116	20 sept. 1947	G. G. — Arrêté n° 2566 modifiant l'arrêté n° 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F.....	1338
30 août 1947.	P. C. — Décret n° 47-1690, portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunéré sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947..	1369	8 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3005 portant création d'une Direction de la Sûreté au Gouvernement général de l'A. E. F.....	1468
15 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2477 fixant à 120.000 francs l'an le taux de l'indemnité due aux parlementaires au cours des années 1945 et 1946.....	1265	Sûreté		
20 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2565 complétant l'article 7 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.....	1338	T		
20 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2567 accordant aux fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F., en service dans la métropole, une indemnité compensatrice calculée selon les taux des allocations spéciales forfaitaires instituées par le décret n° 47-1372, du 24 juillet 1947.....	1339	Transmissions		
21 sept. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2592 relatif à l'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires autorisés à se servir pour les besoins du service d'une bicyclette, motocyclette ou automobile personnelle.	1560	5 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 923 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.....	548
2 oct. 1947..	G. G. — Arrêté n° 2695 fixant la rétribution à allouer aux fonctionnaires de la police et agents de police, assurant une surveillance pour les particuliers et les vacations funéraires des commissaires de police.....	1341	Transports		
PERSONNEL AFRICAIN			30 juin 1947..	G. G. — Arrêté portant réglementation de tarifs de transport par porteurs dans le territoire du Tchad.....	1356
24 déc. 1946..	M.-C. — Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté du 7 mars 1946 fixant le salaire des matrones accoucheuses de village en service dans le territoire du Moyen-Congo	164	25 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1990 abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1450, du 5 juillet 1944, réglementant la circulation automobile au Tchad....	1057
30 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1104 fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F...	623	12 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2131 autorisant la Compagnie de l'Afrique Française à créer un service de transport automobile régulier pour voyageurs et bagages entre Pointe-Noire et Bas-Kouilou....	1112
30 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1105 attribuant une indemnité pour charge de famille au personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.....	624	3 sept. 1947.	P. C. — Loi n° 47-1684, rétablissant et réglementant le Conseil supérieur des transports	1370
30 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1121 portant abrogation de l'arrêté n° 2410, du 6 septembre 1946, attribuant une indemnité provisoire de résidence urbaine au personnel indigène de l'A. E. F.....	625	13 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3052 portant fixation des tarifs des transports fluviaux entre Brazzaville et Bangui-Brazzaville et Ouesso	1564
28 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1706 portant attribution de majoration familiale de l'indemnité de zone au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F.....	951	U		
28 juin 1947..	G. G. — Arrêté n° 1707 portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone aux auxiliaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.	951	Urbanisme et Voirie		
21 juil. 1947..	G. G. — Arrêté n° 1922 portant rétablissement de l'indemnité provisoire de résidence urbaine pour le personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et aux auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946.....	1009	22 janv. 1947.	G. G. — Arrêté n° 183 affectant au Service de Radio-Brazzaville la parcelle B du lot n° 26 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville.....	288
			7 mars 1947.	G. G. — Arrêté n° 671 approuvant le plan de lotissement au 1/1.000e de Madingou (région du Pool) dressé au mois de juillet 1946.....	439
			12 avril 1947.	M.-C. — Arrêté portant à la connaissance du public l'ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement du plan d'urbanisme de Brazzaville	565
			12 avril 1947.	M.-C. — Extrait de l'article 5 du décret n° 47-1-1.496 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement d'application et de mise en vigueur des projets d'urbanisme d'intérêt général.....	565
			24 avril 1947.	G. G. — Arrêté n° 1060 portant création d'une commission locale des logements dans les territoires du Gabon, du Tchad et de l'Oubangui-Chari.....	614
			28 avril 1947.	G. — Arrêté portant ouverture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme de la ville de Port-Gentil..	707

DATES	ANALYSES	PAGES	DATES	ANALYSES	PAGES
22 mai 1947..	O.-C. — Arrêté portant délimitation des quartiers européens et indigènes de Bangui, en vue du fonctionnement des services de la Police et de la Gendarmerie à l'intérieur du périmètre urbain.	1196	7 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2081 approuvant le plan de lotissement au 1/2.500 ^e du quartier de la Poste à Brazzaville, dressé le 15 avril 1947 par M. l'architecte urbaniste Normand.....	1106
23 mai 1947..	G. — Arrêté fixant les limites du périmètre urbain de Lambaréné.....	762	16 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2192 approuvant le plan de lotissement au 1/2.000 ^e du quartier de M'Pila à Brazzaville, dressé en octobre 1946, par M. l'architecte urbaniste Normand.....	1115
24 mai 1947..	O.-C. — Arrêté portant ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement d'un avant-projet du plan d'aménagement de la commune mixte de Bangui.....	773	20 août 1947.	G. G. — Arrêté n° 2260 approuvant le plan de lotissement au 1/2.500 ^e du centre de Bouar (région de l'Ouham-Pendé), dressé le 25 septembre 1946, par M. Alibert, géomètre en chef.....	1173
	O.-C. — <i>Réclificatif</i> à l'arrêté du 24 mai 1947, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, portant ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement dans un avant-projet du plan d'aménagement de la commune mixte de Bangui (<i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 juin 1947, page 774, 1 ^{re} colonne, 9 ^e ligne)...	1026	21 août 1947.	M.-C. — Arrêté prononçant la prise en considération de l'avant-projet d'urbanisme de la région de Brazzaville.....	1128
8 juin 1947..	M.-C. — Arrêté portant ouverture de l'enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative aux projets de plans de lotissement des quartiers de M'Pila et de la Poste-Plaine à Brazzaville.....	768	5 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 2980 modifiant l'arrêté n° 3323 du 23 novembre 1946, fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration.....	1407
14 juin 1947..	G. — Arrêté portant ouverture de l'enquête monographique afférente au plan d'urbanisme, de la ville de Libreville...	959	22 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3152 fixant, pour l'année 1947, le montant de l'indemnité allouée aux représentants de l'A. E. F. à l'Assemblée de l'Union française.....	1011
21 juill. 1947..	M.-C. — Arrêté portant clôture de l'enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative aux projets de plans de lotissement des quartiers de M'Pila et de la Poste-Plaine à Brazzaville.....	1065	25 nov. 1947.	G. G. — Arrêté n° 3180 approuvant le plan de lotissement au 1/5.000 ^e de la zone industrielle du quartier de M'Pila à Brazzaville, dressé le 22 juillet 1947, par M. l'architecte urbaniste Normand.....	1109

TITRE III

Administration de la Société.

Art. 12. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, individus ou sociétés, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu ci-après.

Les trois quarts des membres du Conseil d'administration dont le président, ainsi que le Directeur général et les directeurs devront être nationaux, sujets ou protégés français.

Art. 20. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remise et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte, avalise et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société.

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements.

Il autorise et effectue tous baux et locations de biens meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur soit comme preneur et toute résiliation.

Il autorise et effectue toutes acquisitions, échanges, cessions et ventes de biens et droits immobiliers.

Il achète, échange et vend tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions pour les besoins sociaux.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il décide tous emprunts et cautions avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il autorise et donne tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes sociétés, participations, syndicats, constitue toutes Sociétés, syndicats, participations, fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, donne en gérance les éléments de l'actif social qu'il détermine ; il donne et accepte tous mandats ; il souscrit, vend, achète ou cède toutes obligations, actions, parts d'intérêts ou participations.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie et toutes antériorités.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées générales.

Il peut, en cours d'exercice, ou après la clôture d'un exercice et avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, décider la répartition aux actionnaires, à valoir sur le dividende d'un acompte dont il fixe le montant.

Art. 21. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir, sous réserve de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'Administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi constituer tous comités ou autres dans les conditions permises par la législation en vigueur.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux de ces délégués seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la Société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ou fondés de pouvoirs, ainsi nommés, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions, et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels ainsi que les autres conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 22. — La Société ne sera valablement engagée que par la signature du ou des délégués du Conseil. Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration pourra donner s'il le juge utile, le pouvoir à une seule personne, administrateur ou non pour engager la Société par sa seule signature.

Art. 23. — Conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

TITRE IV

Commissaires.

Art. 24. — Il est nommé par l'Assemblée générale un ou plusieurs commissaires de nationalité française, actionnaire ou non, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 25. — Le Conseil d'administration doit convoquer les actionnaires en Assemblée générale ordinaire chaque année, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice social. Il peut en outre les convoquer à toutes époques en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Les Assemblées sont tenues soit au siège social, soit en tout autre endroit de l'A. E. F. ou de la Métropole indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites au moins seize jours à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les Assemblées doivent indiquer sommairement l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil.

Toutefois, le Conseil est tenu de mettre à l'ordre du jour les propositions qui lui auront été soumises vingt jours avant la date de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant au moins un quart du capital.

Art. 32. — L'Assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit ci-après, peut apporter aux statuts toutes les modifications proposées par le Conseil d'administration ou régulièrement mises à l'ordre du jour. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Art. 33. — Les décisions régulièrement prises par les Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

TITRE VI

*Inventaires. — Comptes annuels.
Répartition des bénéfices.*

Art. 34. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice ira du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

Art. 35. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et un bilan résumant l'inventaire.

Les amortissements et réserves doivent figurer séparément au bilan ainsi qu'au compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan ainsi que du rapport des commissaires.

Art. 36. — Des produits de l'exploitation sociale, constatée par l'inventaire, il est d'abord déduit : les frais généraux, les amortissements, les provisions pour risques commerciaux ou industriels et autres charges sociales, ainsi que les réserves dont le Conseil d'administration aurait décidé la constitution.

Après ces différents prélèvements, le solde constitue les bénéfices distribuables.

Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année dans l'ordre suivant :

1° Un vingtième pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital ; il reprend son cours s'il vient à être entamé.

2° Un intérêt de 6 % aux actions non cumulatif sur le montant du capital versé et non amorti.

Le solde est réparti à raison de 10 % au Conseil d'administration et 90 % aux actionnaires à titre de dividendes supplémentaires. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut reporter à nouveau ou conserver tout ou partie de ce montant à un fonds de réserve extraordinaire dont il règle l'affectation et la distribution ou à tout autre objet, de fonds de réserve appartenant exclusivement aux actionnaires.

Art. 37. — Le paiement des dividendes a lieu annuellement après leur fixation par l'Assemblée générale, aux époques et lieux fixés par le Conseil. A tout moment et jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil est autorisé à effectuer, à titre d'acompte et au profit de tous les ayants-droit, des répartitions anticipées sur les bénéfices réalisés conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts.

Art. 38. — Les dividendes ou intérêts sont valablement payés au moment de l'envoi par la poste d'un chèque barré ou autre mandat de paiement, au titulaire du certificat nominatif, à son adresse inscrite sur les registres de la Société.

Les dividendes ou intérêts réclamés dans le délai de cinq ans sont proscrits conformément à la loi.

TITRE VII

*Dissolution. — Assemblées constitutives.**Dispositions diverses.*

Art. 39. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique, conformément à la loi.

Art. 40. — En cas de dissolution anticipée de la Société ou lors de son expiration, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la durée de la liquidation, ses attributions précédentes. Elle peut autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente ou la cession à une autre Société ou à toute personne, de tout ou partie des droits, biens et obligations de la Société dissoute. Elle approuve les comptes et donne tous quittus et décharges.

Art. 41. — Après la dissolution et la liquidation de la Société, pour quelque cause que ce soit, l'actif net restant après le paiement du passif social est consacré à rembourser aux actions soit en titres, soit en espèces, le montant de leur capital libéré et non amorti. Le surplus est réparti également entre toutes les actions.

Art. 42. — Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, relativement aux affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, ses administrateurs ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas d'instance judiciaire, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement données audit domicile ou, à défaut d'élection de domicile, au Parquet du Procureur de la République, au Tribunal du ressort.

Art. 43. — Chaque personne assistant à l'Assemblée constitutive a autant de voix qu'elle représente d'actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire ; à cette assemblée, les actionnaires pourront exceptionnellement se faire représenter par des mandataires étrangers à la Société.

Par exception, l'assemblée constitutive de la présente société pourra être convoquée au moins trois jours à l'avance par un avis de convocation inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social, ou par lettres recommandées adressées aux souscripteurs. Elle peut même être réunie sur simple convocation verbale, sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés.

Art. 44. — Pour faire publier les présents statuts ou tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Brazzaville le 29 juillet 1947, enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

1^o Que les mille quatre cents actions de mille francs chacune ont été entièrement souscrites par dix personnes ou sociétés dénommées en l'état annexé audit acte et dans les proportions y indiquées.

2^o Et qu'il a été effectivement versé par chaque souscripteur le montant intégral en espèces des actions par lui souscrites soit pour l'ensemble des souscripteurs une somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE francs.

A l'appui de ces déclarations, le fondateur a représenté au notaire susnommé un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cet état établi sur une feuille au timbre de dix francs certifié véritable par le comparant est demeuré annexé au susdit acte.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite société, le 1^{er} août 1947, dont un exemplaire certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M^e Louis VARLET, notaire à Brazzaville, le 2 août 1947, il appert :

1^o Que l'Assemblée a déclaré, après avoir pris connaissance de l'acte de déclaration de souscription et de versement par le fondateur, reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Brazzaville le 29 juillet 1947, ainsi que les pièces déposées à l'appui sur le bureau, qu'elle approuvait le tout et reconnaissait la sincérité de la déclaration du fondateur sur la souscription de 1.400 actions de 1.000 francs chacune, formant le capital de la Société en formation et le versement par chaque souscripteur du montant total de chacune des actions par lui souscrites.

2^o Que l'Assemblée a approuvé les statuts de la Société tels qu'ils ont été établis aux termes d'un acte sous-seing privé, déposé au rang des minutes de M^e Louis VARLET, notaire à Brazzaville, le 29 juillet 1947.

3^o Que l'Assemblée a nommé administrateurs pour six ans, conformément à l'article 12 des statuts :

- a) L'Union Africaine Agricole et Industrielle ;
- b) M. ERNOULT ;
- c) M. BARATIER DE REY ;
- d) M. JOUBERT ;
- e) M. LAVRIL ;
- f) La Société Films et Cinéma d'outre-mer.

4^o Que l'Assemblée a nommé pour les exercices 1947-1948 et 1949 un commissaire aux comptes titulaire, M. René THÉVENOT, demeurant à Paris, 13, square Carpeaux, et un commissaire suppléant, M. Henri BOONE, domicilié à Brazzaville.

5^o Que l'Assemblée générale, par suite de l'adoption des résolutions prises et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires, a déclaré la Société définitivement constituée.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur des pièces pour remplir les formalités prescrites par la loi, pour faire partout où besoin sera tous dépôts et publications et lui a donné également pouvoir pour remplir toutes formalités d'ordre fiscal et relatives aux déclarations à faire au registre du Commerce.

6^o Que ladite Assemblée générale a autorisé en outre les administrateurs à faire avec la Société, soit en leur nom personnel, soit comme administrateur ou membre de toutes autres sociétés, tous traités, marchés ou entreprises sauf en rendu compte à chaque Assemblée générale annuelle.

Statuts, déclarations de souscription et de versement, liste des souscripteurs, procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive et actes de dépôt au notaire de ces pièces, ont été déposés en double au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix le 5 août 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.730.000 francs
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1947

Aux termes d'une délibération prise à Paris, 41, avenue Montaigne, le 23 juin 1947 :

1° L'Assemblée générale a décidé de transférer à Paris, avenue Montaigne, n° 41, le siège social précédemment fixé à Libreville (Gabon), sans que cette décision préjuge de l'issue du litige encore en cours avec l'Administration de l'Enregistrement.

2° L'Assemblée générale a apporté les modifications suivantes aux statuts de la Société :

Article 3

Le texte du premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Le siège de la Société est à Paris, 41, avenue Montaigne. »

Le dernier alinéa de cet article est supprimé purement et simplement.

(Le reste sans changement).

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de cette pièce pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux procès-verbaux de cette délibération ont été déposés au Greffe du tribunal de 1^{re} instance de Libreville, tenant lieu de Greffe commun du tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville, le 11 juillet 1947.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef p. i.,
J. AKIRÉMY.

UNION AGRICOLE ET FORESTIÈRE DU GABON

« U. A. F. G. »

Société anonyme (au capital de 500.000 francs)

Siège social : LIBREVILLE

Assemblée générale extraordinaire

MM. les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le **lundi 25 août 1947, à 11 heures**, au siège administratif de la Société : chez U. N. I. F. A. C. O., à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

1° Examen de la situation de la Société ;

2° Examen et approbation des mesures à prendre pour assurer la reprise de l'activité normale des opérations de la Société et recouvrer l'intégrité de ses biens ;

3° Divers.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,
F. REYSSI.

SOCIÉTÉ des BOIS de la MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 5.600.000 francs
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
R. C. LIBREVILLE n° 7

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris, 156, rue de la Pompe, le **lundi 22 septembre à 15 heures**.

ORDRE DU JOUR :

Présentation des comptes de l'exercice 1946 ;

Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;

Approbation des dits rapports et des comptes, et quitus aux administrateurs ;

Nomination d'administrateurs ;

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les administrateurs avec la Société, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

A l'issue de cette Assemblée :

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital social de 5.600.000 francs à 8.400.000 francs africains, au moyen d'une émission d'actions à souscrire en numéraire ;

Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en conséquence.

NOTA. — Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement, conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) soit au siège social, soit au bureau d'études, 2, avenue Hoche, Paris, 10 jours avant la date de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine-PARIS (8^e)

Messieurs les Actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale*, sont convoqués en Assemblée générale pour le **20 novembre 1947**, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue de la Boétie à PARIS (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1946/1947 ;

2° Approbation des comptes de l'exercice 1946/1947 ;

3° Renouvellement du privilège d'émission ;

4° Réélection d'un Administrateur ;

5° Quitus de sa gestion à un Administrateur démissionnaire.

L'Assemblée ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration.

Au service de l'Économie française . . .



B. N. C. I.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

B R A Z Z A V I L L E

Rue William-Guynet

Téléphone : Plaine 28 — Boîte Postale : 147



En A. E. F.

**Bangui — Pointe-Noire
Libreville — Port-Gentil
Fort-Lamy
Dolisie — Abécher**

En A. O. F.

**Dakar — Bamako — Saint-Louis
Conakry — Kankan — Gagnoa
Abidjan — Cotonou — Porto-Novo
Grand-Bassam — Siguiri**

Au Togo

Lomé

Au Cameroun

Douala — Yaoundé

Plus de 1.000 succursales, agences et bureaux en France, à l'Étranger, dans les Territoires d'outre-mer et dans les filiales d'Afrique du Nord, de Syrie, du Liban, de Madagascar et de La Réunion.

TAXES AÉRIENNES

(Journal officiel de l'A. E. F. du 15 avril 1947)

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales	COURRIER OFFICIEL	IMPRIMÉS périodiques déposés par les éditeurs	AUTRES OBJETS
	Par 5 grammes	Par 10 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes
I. - AFRIQUE				
Afrique du Sud (Union de l').....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
A. E. F.....	2 »	1 »	2 »	2 »
A. O. F.....	4 »	2 »	4 »	4 »
Afrique Orientale Britannique.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Afrique Orientale Portugaise (ou Mozambique)....	10 »	—	—	—
Algérie.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Angola.....	4 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Cameroun.....	2 »	1 »	2 »	2 »
Congo Belge.....	3 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Côte de l'or (Gold Coast).....	7 »	—	—	—
Côte Française des Somalis.....	8 »	4 »	4 »	8 »
Egypte.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Ethiopie.....	12 »	—	—	—
Gambie Britannique.....	7 »	—	—	—
Guinée Espagnole.....	7 »	—	—	—
Guinée Portugaise.....	7 »	—	—	—
Kenya.....	8 »	—	—	—
Libéria.....	7 »	—	—	—
Libye.....	10 »	—	—	—
Madagascar.....	8 »	4 »	4 »	8 »
Maroc Français.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Maurice (île).....	12 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Mozambique.....	10 »	—	—	—
Nigéria.....	7 »	—	—	—
Réunion (île de la).....	8 »	4 »	4 »	8 »
Sierra-Leone.....	7 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Soudan Anglo-Egyptien.....	10 »	—	—	—
Tanganyika.....	10 »	—	—	—
Tanger.....	8 »	—	—	—
Togo.....	4 »	2 »	4 »	4 »
Tunisie.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Uganda.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
II. - AMÉRIQUE				
a) Amérique du Nord :				
Saint-Pierre et Miquelon.....	8 »	4 fr. par 5 gr.	4 fr. par 5 gr.	8 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Amérique du Nord.....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
b) Amérique centrale.....				
	30 fr. —	Tarif lettres	—	50 fr. par 50 gr.
c) Amérique du Sud :				
Argentine (République).....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
Bésil.....	25 fr. —	—	—	40 fr. par 50 gr.
Guyane Française.....	8 fr. par 5 gr.	4 fr. par 10 gr.	4 fr. par 20 gr.	8 fr. par 20 gr.
Uruguay.....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
Tous autres pays d'Amérique du Sud.....	30 fr. —	—	—	50 fr. par 50 gr.
d) Antilles :				
Antilles Françaises.....	8 fr. par 5 gr.	4 fr. par 5 gr.	4 fr. par 20 gr.	8 fr. par 20 gr.
Autres Antilles.....	30 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	50 fr. par 50 gr.
III. - ASIE				
1° Possessions Françaises d'Asie :				
Établissements Français de l'Inde.....	15 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Indochine.....	8 »	—	—	—
2° Autres pays d'Asie :				
Arabie Saoudite.....	20 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Chine.....	20 »	—	—	—
Inde.....	20 »	—	—	—
Japon.....	20 »	—	—	—
Liban.....	20 »	—	—	—
Palestine.....	20 »	—	—	—
Perse.....	20 »	—	—	—
Turquie.....	15 »	—	—	—
Tous autres pays d'Asie.....	30 »	—	—	—
IV. - EUROPE				
France.....	6 »	3 fr. par 10 gr.	3 fr. par 20 gr.	6 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Europe.....	9 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
V. - OCÉANIE				
Terres Françaises d'Océanie.....	18 »	Tarif lettres	Tarif A. O.	50 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Océanie.....	30 »	—	Tarif lettres	Tarif lettres

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	43 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A. E. F.	15 »	17 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	71	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Forêts).....	100 »	103 »
16	Notés sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »	Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »	29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	30	Le caféier.....	20 »	22 »
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50	31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.